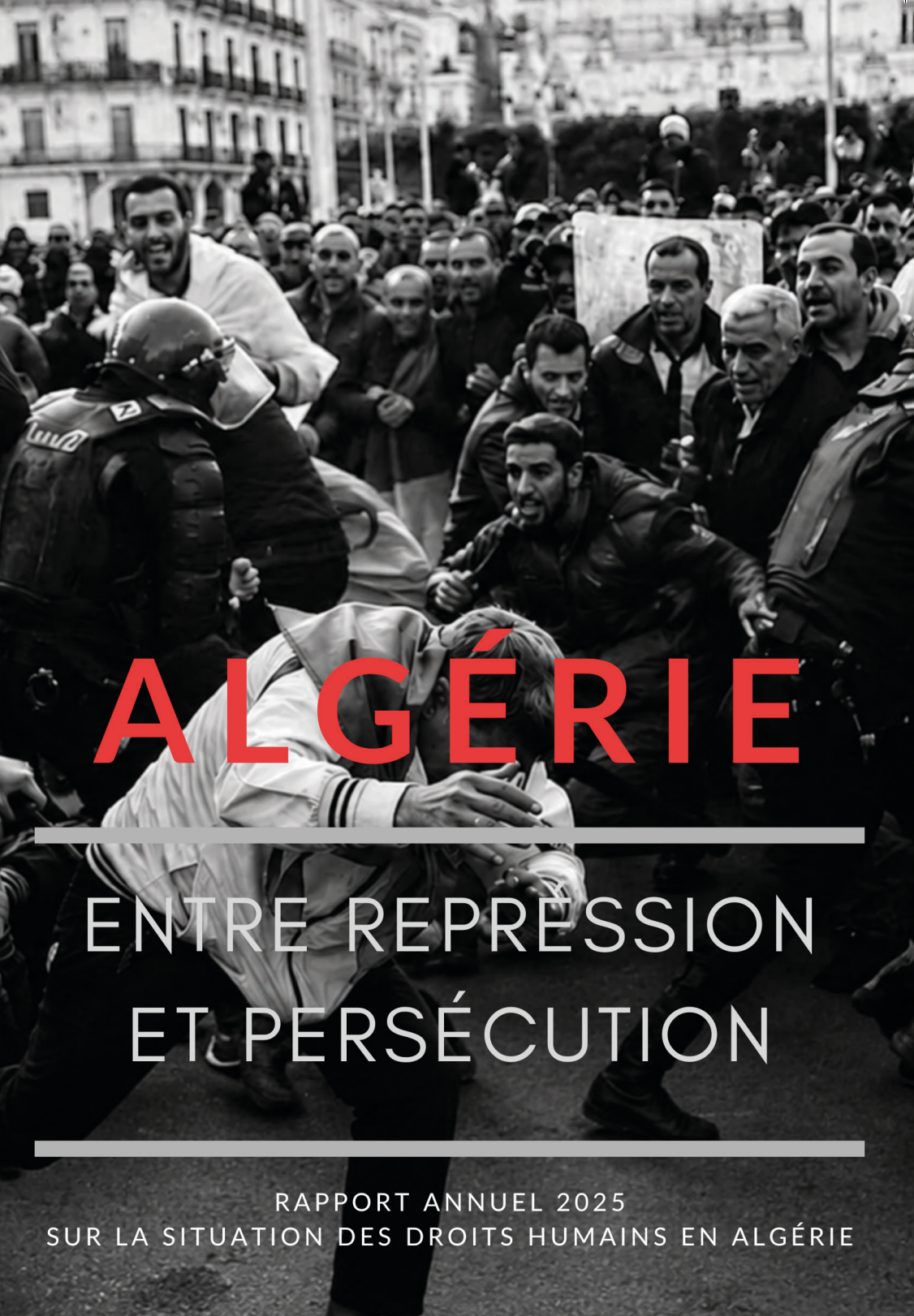




ALGÉRIE

ENTRE REPRESSION ET PERSÉCUTION

RAPPORT ANNUEL 2025
SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS EN ALGÉRIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	3
À PROPOS	5
I. Contexte général en Algérie en 2025	9
1. Climat sécuritaire et durcissement législatif	12
2. Etat des libertés civiles	14
II. Le système judiciaire en Algérie	17
1. Définition et structure du système judiciaire	18
1.1. Le cadre légal du système judiciaire algérien	18
1.2. La dépendance structurelle de la justice algérienne	19
2. L'instrumentalisation du pouvoir judiciaire	22
2.1. La manipulation du droit pénal	22
2.1.1. La réforme du code pénal de 2024	23
2.1.2. La réforme du code de procédure pénale de 2025	26
2.2. L'utilisation élargie de la réglementation anti-terrorisme	30
2.3. Des procès inéquitables et un recours abusif à la détention provisoire	32
2.4. Un système judiciaire à double vitesse	34
3. Des nouvelles mesures et un risque d'aggravation	35
3.1. La loi de mobilisation générale	36
3.2. L'érosion des libertés fondamentales : la nécessaire révision de certaines mesures contraires aux libertés	38
4. La question de la peine de mort : un signal d'alarme à ne pas négliger	38
III. Atteinte aux libertés fondamentales	41
1. Criminalisation des mobilisations pacifiques	42
2. Conditions de détention et violations constatées	49
2.1. Conditions matérielles et environnement carcéral	49
2.2. Violences institutionnelles et pressions psychologiques	50
2.3. Détention provisoire abusive et violations procédurales	50
2.4. Opacité institutionnelle et absence de contrôle indépendant	51
3. Libertés d'opinion et d'expression	56
3.1. Journalistes : les cibles permanentes du gouvernement algérien	57
3.2. La dimension répressive d'une nouvelle loi sur les médias qui inquiète	63
4. Libertés de réunion et d'associations	67

4.1. Une loi qui étouffe le tissu associatif	67
4.2. Une future mise sous tutelle d'acteurs de la société civile	70
4.3. Cas d'associations	72
4.4. Cas de syndicats	75
5. La répression des avocats de la défense	77
6. La répression sur les acteurs de la culture algérienne	85
7. Intensification des contrôles judiciaires et autres formes de violations...	90
8. Intensification des interdictions de sortie du territoire national (ISTN)	95
9. Interdiction d'entrée ou difficultés à se rendre en Algérie	98
IV. Groupes vulnérables et discriminations	100
1. Les disparitions forcées en Algérie	101
2. La répression de citoyens algériens engagés en Kabylie	103
3. Droits des femmes	108
4. Les réfugiés et demandeurs d'asile	110
4.1. Les réfugiés et demandeurs d'asile	110
4.2. L'émigration algérienne	115
5. Minorités confessionnelles	117
5.1. La communauté mozabite	117
5.2. Les Ahmadites	120
5.3. Les chrétiens	123
V. Recommandations	128
1. En matière de droit pénal et de procédure pénale	129
2. En matière de respect des libertés fondamentales	130
3. Liberté d'association et de réunion	131
4. Liberté de la presse et des médias	132
5. Liberté académique et d'information	132
6. Vérité, justice et réparation pour les disparitions forcées	132
7. Protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile	133
8. Protection des minorités confessionnelles et liberté de religion	134
9. L'enclenchement d'un processus de justice transitionnelle	134
10. Mise en place d'une commission d'enquête sur les emprisonnements arbitraires durant toute la période post-Hirak	135
11. Coopération internationale et mécanismes de contrôle	135

→ PRÉFACE

Ce Rapport se veut un instrument fondamental de documentation et d'analyse sur la situation des droits humains en Algérie. Il s'appuie sur des faits vérifiés, des témoignages rigoureux et une méthodologie constante afin de rendre compte, avec précision et responsabilité, des violations qui persistent dans le pays. Par sa publication, ce rapport réaffirme un principe essentiel : aucune autorité ne peut exercer la répression en toute impunité, et toute atteinte aux libertés fondamentales doit être portée à la connaissance du public et des institutions compétentes.

Au-delà de sa fonction d'information, ce rapport est conçu comme un outil de référence pour les acteurs nationaux et internationaux engagés dans la défense des droits humains. Il met à disposition des éléments indispensables pour éclairer des affaires juridiques et politiques qui demeurent, à ce jour, sans réponse.. En ce sens, il ne s'agit pas seulement d'un document analytique, mais d'un support essentiel pour toute démarche visant à promouvoir la justice et l'Etat de droit en Algérie.

Il examine de manière détaillée les libertés fondamentales, civiles et politiques, les droits des personnes détenues, ainsi que ceux des femmes, des enfants, des minorités et des groupes vulnérables. Une attention particulière est portée aux pratiques répressives, aux violences institutionnelles, aux atteintes aux libertés d'expression et d'association, ainsi qu'aux mécanismes de contrôle social mis en œuvre par les autorités algériennes. Les cas documentés dans cet ouvrage permettent de mieux comprendre les dynamiques contemporaines et les restrictions auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits humains dans le pays.

Cet ouvrage porte également une dimension mémorielle forte. Il s'adresse aux générations présentes et futures, afin qu'elles puissent se souvenir des femmes et des hommes qui, malgré les persécutions et l'adversité, ont choisi de défendre la liberté et la dignité humaine.

Préserver ces voix, transmettre ces engagements et rappeler des paroles telles que celles de Mira Moknache — « Je paie le prix de la liberté et j'en suis fière » — constitue un devoir de mémoire et un acte de continuité historique.

Ce rapport s'adresse aux populations algériennes, sur le territoire comme au sein de la diaspora, mais également aux organisations internationales, aux ONG spécialisées, ainsi qu'aux mécanismes onusiens et européens. Nous souhaitons qu'il puisse servir de ressource, d'appui ou de référence dans toute démarche visant à protéger les personnes opprimées, à documenter les violations ou à soutenir des actions de justice.

Il convient toutefois de préciser que ce rapport n'aborde pas de manière exhaustive les questions relatives aux droits environnementaux et aux droits économiques, qui constituent pourtant des composantes essentielles du cadre international des droits humains. Ces dimensions, indispensables pour appréhender l'ensemble des enjeux qui affectent les populations, ne relèvent pas du périmètre de ce travail. L'ouvrage se concentre volontairement sur les libertés publiques, les mécanismes répressifs et les atteintes aux droits civils et politiques.

Nous remercions les organisations et les personnes qui ont financé la publication de cet ouvrage. Elles ont préféré rester dans l'anonymat, mais l'existence même de cet ouvrage témoigne du fait que nous vivons dans un monde où la volonté d'agir ne se limite pas à une posture passive pour faire entendre la voix des opprimés.

Des actions concrètes sont posées afin de faire entendre ces voix, de les pérenniser, de former les citoyens, de prévenir et de soutenir les initiatives de plaidoyer que ce type de rapport peut renforcer. Les familles des opprimés et des détenus d'opinion, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains, expriment notre infinie reconnaissance pour ce geste salubre, accompli sans aucune forme d'intérêt.

→ À PROPOS

Les organisations qui ont conjointement contribué à la réalisation de cet ouvrage sont des actrices engagées de la défense des droits humains. Elles partagent la conviction qu'il est aujourd'hui plus que jamais indispensable de maintenir audibles les voix qui défendent les personnes opprimées, celles qui sont emprisonnées injustement pour leurs libertés, leurs opinions ou leurs engagements. Ces personnes subissent des persécutions constantes, tandis que leurs familles font l'objet d'un harcèlement quotidien.

La démocratisation et le respect effectif des droits humains constituent un processus long, exigeant et toujours inachevé. Dans toute société où s'exerce un pouvoir, l'existence d'une opposition, de contre-pouvoirs et d'espaces d'expression indépendants est essentielle à la protection de celles et ceux qui y vivent. C'est dans cette perspective que nous veillons à ce que toutes les voix réduites au silence puissent trouver ici un espace de visibilité, de reconnaissance et de transmission.



Riposte Internationale

Riposte Internationale est une organisation non gouvernementale (ONG) algérienne, fondée en 2017 et basée en France, qui œuvre pour la défense et la promotion des droits humains, principalement en Algérie, en Afrique du Nord et dans l'ensemble de l'espace méditerranéen. À caractère socio-culturel, humanitaire et non lucratif, Riposte Internationale s'inscrit dans une démarche universelle fondée sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Charte des Nations Unies. Elle répond à un défi majeur : mener un combat pour la justice, la vérité et la dignité humaine, tout

en contribuant à renforcer la culture des droits fondamentaux au sein des sociétés.

Riposte Internationale s'impose comme un véritable porte-voix des détenus d'opinion, des militants et de toutes les personnes victimes de violations des droits humains, en dénonçant avec fermeté les arrestations arbitraires, les atteintes aux libertés fondamentales notamment la liberté d'expression ainsi que toutes les formes d'injustice, de répression et d'impunité. Engagée aux côtés des journalistes, avocats, défenseurs des droits humains et opposants politiques confrontés à des régimes autoritaires, Riposte Internationale agit également comme un espace essentiel de liberté d'expression et de libération de la parole, permettant de défendre la mémoire des peuples, leurs langues et leurs identités culturelles. Dans cette dynamique, elle œuvre activement pour la reconnaissance et la protection des peuples autochtones, des minorités opprimées et de toutes les personnes vulnérables, tout en intervenant face aux atteintes les plus graves, telles que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toute violation majeure de la dignité humaine. Pour ce faire, l'organisation mène de nombreuses actions de sensibilisation, de plaidoyer et de mobilisation, notamment à travers des conférences, des formations, des campagnes d'information et des partenariats avec d'autres ONG et institutions internationales. Néanmoins, cet engagement a un coût : depuis le 30 avril 2025, le site internet de Riposte Internationale est bloqué en Algérie, dû aux dénonciations publiques de Riposte Internationale contre les atteintes aux droits de l'homme en Algérie.



Collectif des Familles de Disparus en Algérie

Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) a été créé en mai 1998 à l'initiative de mères de personnes disparues durant la décennie 90. Initialement basé à Paris, il étend ses activités en Algérie

dès 2001 avec l'ouverture d'un premier bureau à Alger, nommé SOS Disparus, puis de deux autres antennes à Oran et à Constantine.

Le CFDA agit principalement pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues, pour obtenir justice en faveur des victimes et de leurs proches et lutter contre l'impunité. Ses actions s'articulent autour de plusieurs axes, parmi lesquels l'accompagnement des familles et la collecte de leurs témoignages occupent une place centrale. SOS Disparus a ainsi été conçu comme une structure de proximité destinée à soutenir les familles, en les aidant dans leurs démarches administratives et judiciaires, tout en leur offrant un accompagnement psychologique adapté lorsque nécessaire. Par ailleurs, le CFDA mène un travail de plaidoyer auprès des instances internationales. Il soumet des plaintes, des communications individuelles et des rapports à différents mécanismes, notamment le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des droits de l'Homme et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Plus largement, le CFDA travaille à combattre l'ensemble des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, l'indépendance de la justice, les détentions arbitraires ainsi que l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations graves de ces droits. Pour le CFDA, l'année 2025 s'avère particulièrement éprouvante. L'association a été confrontée à plusieurs tentatives d'intimidation de la part des autorités algériennes. Elle a notamment subi des interdictions répétées d'organiser des événements publics, ainsi que des attaques persistantes contre ses outils numériques. Parmi ceux-ci figurent la Radio des Sans Voix, une plateforme offrant un espace d'expression aux personnes réduites au silence et engagée plus largement dans la défense des droits humains, ainsi que son site internet, tous deux désormais bloqués sur le territoire algérien. Puis, le 30 mai 2025, le site du mémorial des disparus, un mémorial virtuel rassemblant des informations sur des milliers de personnes disparues, a été détruit. Enfin, cette année a également été marquée par le refoulement de Nassera Dutour, présidente de l'association, à l'aéroport d'Alger le 30 juillet 2025, marquant un tournant toujours plus répressif envers les voix dissidentes.

Méthodologie

La méthodologie adoptée pour la réalisation de cet ouvrage repose principalement sur une collecte primaire de données, effectuée au plus près du terrain. Les informations présentées proviennent d'observations directes, de témoignages recueillis auprès de victimes, de familles, d'avocats, de défenseurs des droits humains et d'acteurs associatifs. Cette approche vise à restituer les faits de manière fidèle, sans médiation institutionnelle, afin de préserver l'authenticité des expériences rapportées.

Les données sont ainsi recueillies dans un rapport de proximité avec les personnes concernées, permettant de saisir non seulement les faits, mais aussi les contextes, les dynamiques sociales et les mécanismes de répression qui les entourent. L'objectif est de rendre compte, avec précision et intégrité, de la réalité vécue par les individus affectés.

Ainsi, les données sont compilées, vérifiées, analysées et interprétées selon une grille de lecture conforme aux standards internationaux de documentation des violations des droits humains.

An aerial photograph showing a massive crowd of people filling a city street in Algiers. The crowd is dense, and the surrounding urban architecture, including multi-story buildings with balconies, is visible. The image is in black and white, emphasizing the scale of the gathering.

CONTEXTE GENERAL EN ALGÉRIE EN 2025

En 2025, l'Algérie connaît un durcissement du cadre politique dans la continuité du recul des libertés engagé après le Hirak.

Le pouvoir renforce son contrôle sur l'espace public à travers un arsenal juridique sécuritaire, une multiplication des poursuites visant les voix critiques et un encadrement strict des médias et de la société civile. Les libertés d'expression, de réunion et d'association se trouvent fortement contraintes, tandis que les arrestations et détentions prolongées deviennent des outils récurrents de gestion de la contestation.

L'année 2025 s'est achevée avec la poursuite du glissement autoritaire ayant débuté à la suite du Hirak¹. Comme les années précédentes, l'Algérie est marquée par une répression constante des libertés individuelles et collectives, par la fermeture des espaces d'expression politique et médiatique, la dégradation des conditions sociales, des difficultés économiques persistantes et des décisions géopolitiques de plus en plus contestées. Dans cette perspective, la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a souligné, à l'issue de sa visite en Algérie, la répression constante des acteurs de la société civile agissant en faveur des droits civiques et politiques.

Entre les condamnations et les poursuites judiciaires de membres associatifs et de militants, entre les fermetures d'associations et le non renouvellement de leur accréditation, entre les interdictions de quitter le territoire et celles d'entrer sur le territoire à l'instar de Nassera Dutour, présidente du CFDA, qui s'est vue refuser l'entrée sur le territoire en juillet dernier — le pouvoir algérien mobilise un arsenal juridique répressif pour faire taire toutes les voix d'opposition et de contestation qui iraient à l'encontre du pouvoir en place. En témoigne la modification de l'article 87-bis du code pénal en avril 2024 dont les dispositions conduisent, contrairement aux normes internationales en matière de liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, à la criminalisation de toute contestation du pouvoir ou de toute forme de militantisme. Les associations et les militants des droits humains sont visés et poursuivis en justice sous des chefs d'accusation douteux, tels que « le terrorisme » ou la « malversation financière », dans le but de porter atteinte à « la sécurité de l'État ». Ce contexte répressif et liberticide s'est traduit par de multiples cas médiatisés en France et en Europe d'arrestations et/ou de refoulement. Parmi eux, les cas de détention des avocats ou des journalistes tels que le cas de Christophe Gleizes², soulignent cette

tendance et le refoulement de Nassera Dutour marque un précédent inquiétant concernant l'avenir des défenseur·e·s des droits humains en Algérie. Malgré les engagements officiels du gouvernement au niveau international, les organisations de la société civile algérienne et les ONG constatent une hausse sensible des arrestations arbitraires visant aussi bien les journalistes, les enseignants, les artistes, les défenseurs des droits humains et leurs avocats. Les organes judiciaires et sécuritaires utilisent, entre autres, la détention provisoire de manière quasi-systématique, sans base factuelle solide et généralement accompagnée de violations du code de procédure pénale (absence d'accès à un avocat, détention provisoire prolongée, procès à huis clos).

Par ailleurs, les chefs d'inculpation retenus reposent sur des notions floues liées à « l'atteinte à la sécurité de l'État », à « l'atteinte à l'ordre public » ou encore à « la propagande subversive » et à la « diffusion de fausses informations »³. Selon des estimations croisées d'ONG locales et internationales entre 200 et 300 personnes sont encore considérées comme « détenus d'opinion » à divers stades de procédure en 2025. Les arrestations sont particulièrement concentrées dans les régions à forte activité militante, notamment en Kabylie, à Alger, et dans l'Ouest du pays. Cette tendance s'explique notamment par les dynamiques de polarisation sociale, d'intensification des conflits internes et d'une crainte de vivre un deuxième Hirak – ainsi l'espace public physique comme numérique fait l'objet d'un contrôle accru et la justice est utilisé pour faire taire l'opposition et favoriser des dynamiques d'auto-censures.

À ces violations, s'ajoutent le musellement des médias et des journalistes, ainsi que les menaces à leur encontre. En subordonnant l'octroi d'une licence pour les médias et l'accréditation des journalistes au contrôle du ministre de l'Information, l'indépendance des médias qui, conformément au droit international, devraient être contrôlés par des organes de régulation indépendants n'est pas

3 ICNL (International Center for Not-for-Profit Law), Civic Freedom Monitor: Algeria (2025)

d'actualité. Ces diverses atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales placent les membres de la société civile algérienne dans des situations inquiétantes en matière de protection des droits humains, réduisant les possibilités d'action des associations et des défenseurs des droits humains

Ainsi, l'Algérie s'est inscrite dans une trajectoire politique où la consolidation du pouvoir exécutif domine l'ensemble des dynamiques institutionnelles. L'évolution du paysage politique, loin d'annoncer une ouverture ou un apaisement durable, confirme au contraire une centralisation accrue de l'autorité, au détriment des mécanismes de contre-pouvoir. Les réformes législatives adoptées ces derniers mois traduisent une volonté de renforcer encore et encore plus le contrôle gouvernemental sur les institutions judiciaires, administratives et sécuritaires. Dans ce contexte, la gouvernance demeure marquée par une opacité croissante, une instrumentalisation du droit et une disparité de l'espace civique.

Malgré l'insistance des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la situation des Droits humains en Algérie, le Gouvernement s'est maintenu dans une dérive totale et s'est évertué à durcir le système en réprimant toutes les voix audibles qui ne refusaient de suivre le tempo d'un Etat sur une voie de perdition totale. Nous avons une population terrorisée en Algérie, une société civile domestiquée et aucune forme de contre-pouvoir assez forte pour se battre au côté du peuple. Toutes les voix fortes ont été réduites au silence tandis que les voies montantes et jeunes ont dû se mettre au pas pour éviter de subir les mêmes conséquences que leur prédécesseur. Ces voies montantes et jeunes qui pour beaucoup sont des élites dans leur domaine sont absorbés par le désir d'émigrer ne voyant aucun avenir possible dans un pays qui est devenu une prison.

1. Climat sécuritaire et durcissement législatif

En 2025, le contexte sécuritaire dans la région demeure préoccupant, notamment dans les zones frontalières avec le Mali, le Niger et la Libye, où les autorités justifient une surveillance accrue et un

renforcement des lois antiterroristes. Sous couvert de lutte contre le terrorisme et les menaces extérieures, le gouvernement a poursuivi la criminalisation de l'expression pacifique et des activités militantes. Les amendements récents au Code pénal et à la loi sur les associations ont élargi les définitions de « *terrorisme* » et d'« *atteinte à la sécurité nationale* », permettant des arrestations arbitraires et la restriction des libertés publiques. Des journalistes, défenseurs des droits humains et militants politiques sont condamnés pour « diffusion de fausses informations » ou « atteinte à l'unité nationale », souvent à l'issue de procès expéditifs et non conformes aux normes internationales⁴.

En usant du prétexte de la sécurité nationale, les autorités algériennes ont multiplié en 2025 des réformes législatives restrictives. L'introduction de textes opaques et la modification de dispositions pénales ont élargi de manière significative les marges d'intervention des forces de l'ordre et du système judiciaire, au détriment de l'espace civique et des garanties fondamentales. En invoquant la préservation de la paix, les autorités algériennes ont renforcé l'usage du système judiciaire et des forces de sécurité dans un cadre qui affecte l'exercice des libertés fondamentales. Des citoyens sans antécédents criminels sont régulièrement surveillés, contraints à de longs déplacements imposés et détenus pour des actes pacifiques qui ne devraient pas être pénalisés.

Cette configuration institutionnelle, caractérisée par des dispositions juridiques imprécises, un recours accru aux mesures policières et des procédures judiciaires rapides, contribue à un contexte où l'expression dissidente est assimilée à des infractions pénales. Dans ce cadre, certaines poursuites semblent s'inscrire davantage dans une logique de dissuasion que dans une réponse strictement fondée sur le droit.

Plusieurs affaires, notamment celles du militant Hmimi Bouider et

⁴ Amnesty International, Algeria: Authorities step up crackdown on peaceful dissent (24 April 2025)

du journaliste français Christophe Gleizes, mettent en lumière des préoccupations quant à l'utilisation de cadres juridiques sécuritaires pour limiter l'exercice de la liberté d'expression.

2. Etat des libertés civiles

Face à la combinaison d'un verrouillage politique persistant et d'un durcissement sécuritaire accru, les libertés civiles en Algérie connaissent une érosion profonde et continue. La liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association sont aujourd'hui soumises à des restrictions qui dépassent largement les standards internationaux. Les médias indépendants sont progressivement réduits au silence, des sites d'information et des plateformes d'organisations non gouvernementales sont bloqués, et de nombreux militants sont placés sous contrôle judiciaire prolongé, parfois sans limite temporelle claire. Ces pratiques contribuent à la fermeture de l'espace civique et transforment toute expression critique en un risque pénal tangible.

Dans ce contexte, la justice algérienne, loin de jouer pleinement son rôle constitutionnel de protection des droits et libertés, apparaît fréquemment comme un outil de dissuasion politique. La condamnation lourde infligée à l'écrivain Boualem Sansal illustre l'usage de l'appareil judiciaire pour sanctionner l'expression intellectuelle et critique. De même, le cas de Mohcine Belabbas, soumis à des prolongations répétées et arbitraires de contrôle judiciaire, met en lumière des pratiques assimilables à une forme d'usure psychologique visant à neutraliser durablement les acteurs de la société civile. Par ailleurs, le refoulement illégal de Nassera Dutour, militante de longue date pour la vérité sur les disparitions forcées, constitue un exemple manifeste de recours à des mesures extrajudiciaires destinées à entraver l'action des défenseurs des droits humains.

La gravité de ces atteintes est accentuée par des situations aux conséquences irréversibles. Le décès en détention de Tarik Bouslama, après près de deux années d'incarcération provisoire sans jugement et sans accès effectif à des soins médicaux adaptés, constitue un

signal alarmant. Ce décès rappelle de précédents tragiques et met en cause la responsabilité des autorités judiciaires et pénitentiaires quant au respect du droit à la vie, à la santé et à la dignité des personnes privées de liberté.

De manière générale, les libertés d'expression, de réunion et d'association demeurent sévèrement restreintes. De nombreux médias indépendants font face à la censure, à des pressions économiques ou à des blocages numériques. Les réseaux sociaux sont soumis à une surveillance renforcée, et plusieurs internautes ont été poursuivis pour des publications critiques envers les autorités. Les manifestations pacifiques restent interdites depuis 2021 sous couvert de considérations sécuritaires, tandis que les organisations non gouvernementales indépendantes se heurtent à des obstacles administratifs majeurs entravant leur enregistrement légal, leur fonctionnement et leur accès aux financements. Le droit syndical et la liberté de réunion sont étroitement encadrés, et les défenseurs des droits humains notamment ceux travaillant sur les disparitions forcées, la torture ou la liberté religieuse continuent d'être harcelés, arrêtés ou empêchés d'exercer librement leurs activités.

Dans ce contexte répressif, les détenus d'opinion occupent une place centrale dans les préoccupations en matière de droits humains. Il s'agit de personnes privées de liberté uniquement en raison de l'expression pacifique de leurs convictions politiques, religieuses, sociales ou idéologiques, sans recours à la violence ni incitation à celle-ci. Conformément aux standards internationaux, et en particulier à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la liberté d'opinion et d'expression constitue un droit fondamental qui ne peut être restreint que de manière strictement nécessaire, légale et proportionnée. Les cas documentés, dont ceux de Boualem Sansal, Mohcine Belabbas, Nassera Dutour et Tarik Bouslama, démontrent un écart préoccupant entre ces obligations internationales et les pratiques observées sur le terrain.



LE SYSTEME JUDICIAIRE EN ALGÉRIE

En 2025, le système judiciaire algérien apparaît de plus en plus comme un outil de contrôle politique au service du pouvoir exécutif.

Malgré les principes d'indépendance de la justice et d'État de droit, les réformes récentes ont renforcé l'arsenal sécuritaire et élargi les motifs de poursuites contre toute forme de contestation pacifique. L'extension des infractions liées au "terrorisme", à la "sûreté de l'État" ou aux "fausses informations", associée au recours fréquent à la détention provisoire, traduit une judiciarisation croissante de la répression.

1. Définition et structure du système judiciaire

1.1. Le cadre légal du système judiciaire algérien

Le principe de légalité, d'abord, implique que nul ne peut être poursuivi, jugé ou sanctionné en dehors d'un cadre légal préalablement établi. Le second est le principe d'égalité devant la justice et il garantit un traitement impartial de tous les justiciables, indépendamment de leur statut ou de leur position sociale⁵. Enfin, le principe de séparation des pouvoirs⁶, consacré par la constitution algérienne révisée en 2020, affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Condition qui est par ailleurs essentielle à l'existence d'une justice équitable.

Ce cadre constitutionnel est complété par un ensemble de textes juridiques, parmi lesquels on retrouve le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil et le code de procédure civile et administrative ainsi que les lois relatives à l'organisation judiciaire et au statut de la magistrature. Ces instruments définissent à la fois les règles de fond (les infractions et leurs sanctions) et les règles de formes (les procédures), tout en organisant les compétences et le fonctionnement des juridictions. Sur le plan institutionnel, le système judiciaire algérien se caractérise par une organisation duale, distinguant l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette dualité, héritée de la tradition juridique française, vise à spécialiser le traitement des différents litiges en fonction de leur nature. L'ordre judiciaire est compétent pour instruire les litiges entre personnes privées et dans le cadre d'affaires pénales. L'ordre administratif est, quant à lui, compétent pour trancher les litiges opposant l'administration aux administrés.

Au-delà du cadre juridique interne, le système judiciaire algérien s'inscrit également dans un ensemble d'engagements internationaux

5 Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 1996, art. 165, révisée en 2020

6 Constitution algérienne, art. 16.

censés participer à l'encadrement de l'action des autorités publiques et à la protection des droits fondamentaux. En ratifiant plusieurs conventions internationales⁷, l'État s'est juridiquement engagé à respecter des standards en matière de procès équitable, d'indépendance de la justice et de lutte contre la corruption.

Parmi ces instruments figurent notamment :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- La Déclaration universelle des droits de l'homme.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption.

Ces engagements constituent ainsi des référentiels essentiels permettant d'évaluer, en pratique, la conformité du fonctionnement du système judiciaire aux principes de l'État de droit. Ainsi, dans sa conception formelle, le système judiciaire algérien apparaît comme structuré, hiérarchisé et fondé sur des principes garantissant l'indépendance et l'impartialité de la justice. Il est censé assurer la sécurité juridique, protéger les droits fondamentaux et lutter contre toute forme d'arbitraire. Néanmoins, cette architecture institutionnelle, bien qu'elle semble plutôt cohérente en théorie, ne suffit pas à garantir à elle seule l'effectivité de ces principes. En pratique, comme nous le constaterons, un écart significatif est observé entre les garanties proclamées et leur mise en œuvre réelle, ce qui appelle à une analyse plus critique du fonctionnement du pouvoir judiciaire.

1.2. La dépendance structurelle de la justice algérienne

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'une des garanties essentielles de l'État de droit. Celle-ci suppose que les magistrats

⁷ Ministère de la Justice (Algérie), « Etats des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie », site officiel, consulté le 6 avril 2026. <https://www.mjustice.gov.dz/fr/instruments-generaux/>

puissent exercer leurs fonctions en toute autonomie, à l'abri de toute pression, notamment de pression politique. En Algérie, ce principe est formellement consacré par la Constitution qui affirme que « la justice est un pouvoir indépendant ».⁸ Toutefois, au-delà de cette proclamation normative, l'analyse du fonctionnement institutionnel montre une dépendance structurelle persistante vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Cette dépendance s'explique d'abord par l'organisation même des organes de gouvernance de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), censé en principe garantir l'indépendance des juges, demeure placé sous l'autorité du président de la République, qui en assure la présidence.⁹ Ce positionnement institutionnel limite de facto son autonomie, dans la mesure où les décisions relatives à la carrière des magistrats (nominations, mutations, promotions et sanctions) restent fortement contrôlées par l'exécutif. Le ministère de la justice joue également un rôle central dans la gestion administrative et disciplinaire du corps judiciaire et renforce ainsi le lien de subordination hiérarchique. En pratique, cette organisation a pour conséquence d'exposer les magistrats à des pressions indirectes, notamment dans les affaires sensibles à dimension politique ou économique. En effet, cette dépendance de leur carrière à l'égard des autorités exécutives engendre des phénomènes d'autocensure ou de conformisme judiciaire, compromettant ainsi le principe d'impartialité affirmée par la constitution. Dès lors, la séparation des pouvoirs est sérieusement remise en question et apparaît limitée dans sa mise en œuvre effective.

Les évolutions récentes, notamment le nouveau texte relatif au statut de la magistrature annoncé fin 2025 par le président Abdelmadjid Tebboune¹⁰, s'inscrivent officiellement dans une volonté de renforcer

8 Constitution algérienne, art. 163.

9 Constitution algérienne, art. 180.

10 La loi organique n°26-03 du 4 Chaoual 1447 portant sur le statut de la magistrature a été publiée au Journal Officiel le 1er avril 2026. Aussitôt approuvée par la Cour Constitutionnelle, elle actualise le cadre en vigueur depuis 2004. Elle renforce, sur le plan formel, les garanties

la protection des juges et de structurer davantage la profession.¹¹ Pour autant, le contexte politique dans lequel s'inscrit cette nouvelle loi en atténue fortement la portée.¹² Elle intervient quelques jours après le limogeage arbitraire du premier ministre Nadir Larbaoui, remplacé par Sifi Ghrieb, ancien ministre de l'industrie et l'adoption d'un discours de plus en plus sécuritaire.¹³ Ce calendrier soulève des interrogations quant à la cohérence du discours officiel : promouvoir l'indépendance de la justice tout en renforçant parallèlement l'emprise de l'exécutif sur les institutions apparaît contradictoire et nous ne pouvons pas nous empêcher de constater une volonté de contrôle accrue plutôt que d'une réelle libéralisation institutionnelle.¹⁴

Par ailleurs, les pratiques observées en 2025 confirment cette emprise structurelle. En cause, le mouvement partiel opéré dans le corps des magistrats en juillet 2025¹⁵, marqué par de nombreuses nominations,

classiques (inamovibilité des magistrats, protection contre les pressions, encadrement des carrières, clarification des droits professionnels) et introduit des dispositifs plus adaptés aux évolutions contemporaines, notamment en matière d'usage des technologies et des réseaux sociaux. Sur le plan institutionnel, le CSM conserve un rôle central dans la gestion des carrières des magistrats. Pour autant, l'exécutif demeure un acteur déterminant : les nominations aux postes clés sont prononcées par décret présidentiel sur proposition du ministre de la Justice, et les magistrats du parquet restent placés sous l'autorité hiérarchique directe de ce dernier, ce qui limite concrètement l'autonomie du pouvoir judiciaire et relativise l'indépendance proclamée.

11 « Le Conseil des ministres adopte le nouveau statut des magistrats et renforce la stratégie nationale de l'eau », Le Matin d'Algérie, 19 octobre 2025, en ligne : <https://lematindalgerie.com/le-conseil-des-ministres-adopte-le-nouveau-statut-des-magistrats-et-renforce-la-strategie-nationale-de-leau/>

12 « Tebboune : une justice "indépendante", dans un système verrouillé », APA News, 14 octobre 2025, en ligne : <https://fr.apanews.net/society/tebboune-une-justice-independante-dans-un-systeme-verrouille/>

13 « En Algérie, le premier ministre, Nadir Larbaoui, a été limogé », Le Monde Afrique, 28 août 2025, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/28/en-algerie-le-premier-ministre-nadir-larbaoui-a-ete-limoge_6636953_3212.html

14 « Algérie : réformer la magistrature ou renforcer le contrôle », La Radio des sans voix, 14 oct 2025, en ligne : <https://www.laradiodessansvoix.org/post/alg%C3%A9rie-r%C3%A9former-la-magistrature-ou-renforcer-le-contr%C3%B4le>

15 « Le président Tebboune opère un mouvement partiel dans le corps des magistrats », Twala, 27 juillet 2025, en ligne : <https://twala.info/fr/fil-dactualite/>

mutations et révocations de présidents de cours, de procureurs généraux et de responsables de juridictions administratives, illustre le rôle déterminant du pouvoir exécutif dans la gestion des carrières judiciaires. En outre, la mise à l'écart de la société civile constitue un autre facteur de fragilisation. Les avocats, les journalistes et les défenseurs des droits humains, pourtant directement concernés par le fonctionnement de la justice, n'ont pas été associés à cette réforme. Dans un contexte marqué par la multiplication des procès à caractère politique et par une défiance croissante à l'égard de l'impartialité des juridictions, cette exclusion renforce le sentiment d'une réforme conduite de manière unilatérale, sans garanties suffisantes.

Or, l'indépendance de la justice suppose des garanties effectives, une transparence des processus décisionnels et une participation réelle des magistrats, des citoyens et de la société civile. À défaut, cette situation fragilise la crédibilité de l'institution judiciaire et constitue un obstacle majeur à la garantie effective des droits et libertés fondamentaux.

2. L'instrumentalisation du pouvoir judiciaire

2.1. La manipulation du droit pénal

L'évolution récente du droit pénal algérien se caractérise par l'introduction et l'extension d'infractions aux contours flous, telles que « l'atteinte à l'unité nationale », la « diffusion de fausses informations » ou encore « l'apologie du terrorisme ». Ces incriminations, formulées de manière vague, permettent une interprétation extensive par les autorités judiciaires et facilitent la criminalisation de comportements relevant pourtant de l'exercice légitime des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion pacifique.

le-president-tebboune-opere-un-mouvement-partiel-dans-le-corps-des-magistrats/

2.1.1. La réforme du code pénal de 2024

Le 26 février 2024, l'Assemblée populaire nationale a adopté en séance plénière un projet de loi n° 24-06 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant sur le Code pénal, texte qui a été publié au Journal officiel le 30 avril 2024.¹⁶ Le ministre de la Justice a présenté cette réforme comme l'expression de la volonté algérienne d'adhérer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment d'argent, tout en affirmant qu'elle visait à protéger les libertés individuelles et collectives et à moderniser le système juridique national. En dépit de ce discours officiel volontariste, l'analyse des dispositions adoptées conduit à un tout autre constat : ce texte vient considérablement renforcer un arsenal répressif déjà préoccupant, en introduisant ou élargissant des incriminations directement attentatoires à l'exercice des droits fondamentaux¹⁷, en contradiction manifeste avec les standards internationaux auxquels l'Algérie est pourtant tenue de se conformer, notamment les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié dès 1989. Plusieurs dispositions méritent à ce titre d'être examinées en détail.

L'article 61 bis¹⁸ instaure d'abord une incrimination particulièrement sévère en érigeant en trahison le fait, pour tout Algérien, de divulguer des informations ou documents confidentiels relatifs à la sécurité nationale, à la défense nationale ou à l'économie nationale via les réseaux sociaux au profit d'un pays étranger ou de ses agents, passible de la réclusion à perpétuité. L'article 61 bis¹⁹ complète ce

¹⁶ Algérie, Journal officiel de la République algérienne, n° 30, 21 Chaoual 1445 (30 avril 2024)

¹⁷ « Révision du Code pénal algérien : quelles conséquences pour les droits fondamentaux ? », MENA Rights Group, 2 septembre 2024, en ligne : <https://www.menarights.org/en/articles/modifications-du-code-penal-en-algerie-queelles-consequences-pour-les-libertes>

¹⁸ Algérie, Code pénal, ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée par la loi 24-06 du 26 février 2024, art. 61 bis (modifié)

¹⁹ Code pénal, art. 61 bis 1.

dispositif en prévoyant une peine de vingt à trente ans de réclusion pour quiconque procède à une telle divulgation dans le but de nuire aux intérêts de l'État ou à la stabilité de ses institutions. L'extrême sévérité de ces peines, combinée à la définition particulièrement large de leur champ d'application, a pour effet d'exclure toute protection des lanceurs d'alerte, des journalistes d'investigation et des défenseurs des droits humains, tout en participant activement à leur musellement. L'invocation de notions aussi extensibles que « l'économie nationale » ou « la stabilité des institutions » ouvre en effet un champ quasi illimité à des poursuites arbitraires.

L'article 75, relatif à la démoralisation de l'Armée nationale populaire, a quant à lui été modifié afin d'élargir le champ de criminalisation des actes susceptibles de « saper le moral de l'armée » en y incluant désormais les forces de sécurité dans leur ensemble, sous peine d'une réclusion de cinq à dix ans et d'une amende pouvant atteindre un million de dinars²⁰. Au-delà du caractère éminemment subjectif de la notion même de « moral » d'une institution, cette disposition ne peut que étouffer davantage le débat critique et entraver l'examen indépendant des opérations militaires et sécuritaires, notamment toute tentative de documentation des pratiques des forces de l'ordre.

L'article 87 bis, qui fera l'objet d'un développement plus approfondi dans les sections suivantes, retient également l'attention par l'amalgame qu'il opère entre des actes de violence que l'État est légitime à poursuivre et des comportements relevant de l'exercice de la liberté d'expression ou du rassemblement pacifique.²¹ En assimilant certaines formes de protestation civile à des actes de terrorisme, cet article constitue l'un des instruments les plus redoutables du dispositif répressif.

L'article 96, relatif à la distribution de tracts et autres contenus, punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars quiconque distribue, met en vente ou détient en vue

20 Code pénal, art.75.

21 Code pénal, art.87 bis.

de la distribution, dans un but de propagande, des tracts, bulletins, vidéos ou enregistrements audio « de nature à nuire à l'intérêt national ».²² La peine est portée au double lorsque ces contenus sont d'origine ou d'inspiration étrangère. Une telle disposition, fondée sur une notion aussi indéfinie que l'« intérêt national », permet des poursuites à géométrie variable et offre aux autorités un levier redoutable pour réprimer toute diffusion d'informations critiques.

L'article 100, relatif aux attroupements non armés, incrimine toute provocation directe à un attroupement non armé par discours public, par écrit ou par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à un an lorsque la provocation a été suivie d'effet.²³ Cette disposition, en criminalisant l'appel même à une manifestation pacifique, constitue une atteinte directe au droit de réunion et à la liberté d'expression garantis par le PIDCP.

L'article 144, relatif à l'outrage, à l'injure et à la diffamation visant des institutions publiques, a été modifié afin de rendre les peines désormais obligatoirement cumulatives et non plus alternatives : toute personne reconnue coupable d'avoir outragé un magistrat, un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions encourt à la fois un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 000 à 500 000 dinars.²⁴ Le caractère délibérément vague du terme « outrage » est particulièrement préoccupant : il permet en effet de poursuivre toute manifestation critique ou même humoristique à l'égard des agents de l'État, ouvrant la voie à une instrumentalisation systématique de cette disposition contre toute forme de contestation ou de satire.

L'article 149 bis 21 incrimine quant à lui le fait de porter atteinte à l'image des services de sécurité ou de leurs affiliés « par écrit, dessin,

22 Code pénal, art.96.

23 Code pénal, art. 100.

24 Code pénal, art.144.

ou tout autre support sonore ou d'image, ou par tout autre moyen », sous peine d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 dinars²⁵. La formulation « par tout autre moyen » confère au juge un champ d'interprétation extrêmement large et peut aisément être retournée contre des citoyens agissant de bonne foi qui souhaiteraient simplement documenter et dénoncer des violences policières.

Il convient enfin de souligner une forme de cynisme institutionnel particulièrement frappante : l'article 107, qui réprime la détention arbitraire et les atteintes aux libertés individuelles commises par des fonctionnaires, existait déjà dans la version antérieure du Code pénal, mais sa mise en pratique demeure rarissime, voire totalement inexistante.²⁶ Cela alors même que des centaines de personnes sont emprisonnées ou contraintes à l'exil pour avoir simplement exercé leurs droits fondamentaux. L'inclusion de cette disposition dans le texte constitue davantage un affichage de façade qu'une garantie réelle.

Finalement, la réforme du Code pénal de 2024 traduit une orientation délibérément sécuritaire, incompatible avec les exigences de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique consacrées par les instruments internationaux auxquels l'Algérie est liée. En recourant de manière systématique à des formulations vagues et extensibles, le législateur a voulu doter les autorités d'un instrument suffisamment malléable pour permettre la criminalisation de toute forme d'opposition ou de contestation, tout en préservant les apparences d'une légalité formelle.

2.1.2. La réforme du code de procédure pénale de 2025

Si la réforme du Code pénal de 2024 a élargi le champ des incriminations, les modifications du Code de procédure pénale adoptées en juillet 2025 ont, quant à elles, profondément affecté les

25 Code pénal, art 149 bis 21.

26 Code pénal, art.107.

garanties procédurales qui encadrent l'exercice de la répression.²⁷ Ce texte, adopté le 8 juillet 2025 par le Parlement algérien conjointement avec une nouvelle loi relative à la mobilisation générale, a été présenté par le ministère de la Justice comme une modernisation de la procédure articulée autour du renforcement des droits et des libertés des individus, du renforcement des droits de la défense à toutes les phases de l'action publique et de la numérisation des procédures. L'analyse des dispositions effectivement adoptées conduit pourtant, là encore, à un constat largement inverse.

La suppression des articles 6 bis, 15 bis, 15 bis 1 et 15 bis 2 du Code constitue d'emblée un signal inquiétant. L'abrogation de ces dispositions facilite l'ouverture de poursuites dans certaines affaires en élargissant le champ d'action du parquet et en réduisant les filtres procéduraux qui existaient jusqu'alors, notamment dans les infractions liées à la sécurité de l'État.

L'article 8, nouvellement adopté, soulève également de profondes préoccupations en subordonnant l'engagement de poursuites en matière de corruption au dépôt préalable d'une plainte par les organes sociaux de l'entreprise concernée.²⁸ Une telle exigence limite considérablement l'efficacité de la lutte contre la corruption et restreint le rôle des citoyens et des lanceurs d'alerte dans le déclenchement de l'action publique, en violation de l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'article 37 de la Constitution algérienne.

Les articles 48 à 52, relatifs aux enquêtes, aux perquisitions et aux pouvoirs de la police judiciaire, révèlent une extension préoccupante des prérogatives de celle-ci, notamment à travers la possibilité d'opérer des saisies sans autorisation judiciaire préalable, portant

27 « Algérie : législation sécuritaire : la société civile alerte sur les dérives autoritaires en Algérie », OMCT, 8 juillet 2025, en ligne : <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/alg%C3%A9rie-l%C3%A9gislation-s%C3%A9curitaire-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-alerte-sur-les-d%C3%A9rives-autoritaires-en-alg%C3%A9rie>

28 Algérie, Code de procédure pénale, ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée par la loi n°25-14 du 3 août 2025, art. 8

atteinte à la présomption d'innocence.²⁹ L'absence de tout mécanisme de recours effectif contre les décisions d'interdiction de quitter le territoire national prises par le procureur sur la base d'un simple rapport de police aggrave encore ce tableau, ouvrant la voie à des restrictions arbitraires et disproportionnées des libertés individuelles, en violation des articles 12 à 14 du PIDCP et des articles 11 à 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les articles 83 à 86, relatifs à la garde à vue, autorisent désormais son maintien après la clôture de l'enquête, en contradiction flagrante avec les garanties fondamentales consacrées à l'article 46 de la Constitution et à l'article 9 du PIDCP.³⁰ L'absence de toute nullité automatique en cas de non-respect de ces dispositions et l'inexistence d'un mécanisme d'indemnisation renforcent encore le caractère structurellement déséquilibré de ce dispositif au détriment des personnes mises en cause.

L'allongement des durées de détention provisoire constitue sans doute l'évolution la plus symboliquement chargée de cette réforme. Aux termes des articles 125 et 125-1, la détention provisoire peut désormais être renouvelée à plusieurs reprises : en matière délictuelle, elle peut atteindre douze mois ; pour les crimes punis de vingt ans de réclusion ou plus, elle peut s'étendre jusqu'à seize mois, voire vingt et un mois dans certaines circonstances.³¹ Les articles 145, 161, 181, 182 et 202, relatifs au juge d'instruction, renforcent par ailleurs le contrôle du parquet sur la répartition des dossiers et limitent le droit de la défense, notamment en maintenant le recours à des notions aussi vagues que le « trouble à l'ordre public » pour justifier le maintien en détention, en violation du principe d'indépendance de la justice consacré par la Constitution et de l'article 14 du PIDCP.³²

29 Code de procédure pénale, art. 48 à 52.

30 Code de procédure pénale, art. 83 à 86.

31 Code de procédure pénale, art. 125 et 125-1.

32 Code de procédure pénale, art. 145, 161, 181, 182, 202.

L'article 147, relatif à la constitution de partie civile, impose à la victime d'attendre un délai de quatre mois avant de pouvoir se constituer partie civile, entravant ainsi son droit d'accès à la justice garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.³³

Enfin, les articles 483, 486, 646 et 647, relatifs aux délits et contraventions, introduisent quant à eux une privation du droit d'appel pour certaines catégories d'infractions et consacrent le recours élargi à la visioconférence sans garanties techniques suffisantes.³⁴ Ce dernier point compromet directement les principes de l'oralité des débats et du contradictoire, empêche une appréciation directe des éléments de preuve par le juge et constitue une atteinte manifeste aux droits de la défense.

Au bilan, la réforme du Code de procédure pénale de 2025 s'inscrit dans la même logique que celle du Code pénal de 2024 : elle est présentée comme une modernisation et un renforcement des garanties, mais ses effets concrets vont en sens inverse. L'élargissement des pouvoirs du parquet et de la police judiciaire, l'allongement des durées de détention provisoire, la restriction des recours effectifs et la limitation des droits de la défense constituent autant d'instruments susceptibles d'être mobilisés pour réprimer plus efficacement militants, journalistes et opposants, dans un contexte où les infractions vaguement définies telles que l'« atteinte à la sûreté de l'État » ou la « diffusion d'informations fausses » sont déjà régulièrement invoquées pour museler l'opposition. En affirmant que la justice constitue le « pilier de la souveraineté nationale », le pouvoir politique développe une rhétorique qui vise surtout à légitimer son emprise sur l'appareil judiciaire, transformant progressivement la procédure pénale en instrument de gestion sécuritaire au détriment des principes fondamentaux du procès équitable.

2.2. L'utilisation élargie de la réglementation anti-terrorisme

33 Code de procédure pénale, art 147.

34 Code de procédure pénale, art 483, 486, 646, 647.

Si les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale ont considérablement élargi l'arsenal répressif disponible, c'est sans doute l'instrumentalisation des dispositions antiterroristes qui constitue l'illustration la plus frappante de la dérive sécuritaire à l'œuvre en Algérie. Durant l'année 2025, les autorités algériennes ont en effet poursuivi et intensifié le recours aux accusations de terrorisme, formulées en termes délibérément vagues, pour réprimer des formes d'opposition pourtant strictement pacifiques. L'article 87 bis du Code pénal se trouve au cœur de ces préoccupations.³⁵

Initialement conçu pour lutter contre le terrorisme armé, cet article érige en acte terroriste ou de sabotage tout acte « visant la sûreté de l'État, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ». Cette définition, dont l'extrême généralité n'a jamais été corrigée, a vu son champ d'application progressivement étendu pour englober des comportements intrinsèquement non violents : la contestation politique, la participation à des manifestations pacifiques ou encore la publication de contenus critiques en ligne. L'absence de toute référence à un acte de violence comme condition nécessaire à la qualification terroriste constitue une déviation fondamentale par rapport aux standards internationaux. En effet, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, les définitions nationales du terrorisme devraient cibler spécifiquement les actes de violence destinés à causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir.³⁶ La définition retenue par le droit algérien s'écarte radicalement de ce cadre, en permettant d'y faire entrer des comportements qui n'ont aucun rapport avec la violence.

La dernière révision du Code pénal a encore aggravé cette situation

35 Code pénal, art. 87 bis.

36 Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, A/HRC/16/51, 22 décembre 2010.

en introduisant l'article 87 bis 13, qui crée une liste nationale des personnes et entités terroristes.³⁷ Peuvent y être inscrites toutes celles qui font l'objet d'une enquête préliminaire ou de poursuites pénales, dès lors qu'il existe « des indices graves et concordants » qu'elles ont commis des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme. Cette liste inclut également toute entité dont le but ou les actions relèvent des dispositions de l'article 87 bis, entendu de manière très large comme « toute association, corps, groupe ou organisation quelle que soit sa forme ou son appellation ». La décision d'inscription est publiée au Journal officiel et vaut notification aux intéressés, qui disposent d'un délai de trente jours pour demander leur radiation à la commission de classification des personnes et entités terroristes.

Ce mécanisme appelle à plusieurs observations. Tout d'abord, l'inscription sur cette liste peut intervenir au stade de la simple enquête préliminaire, c'est-à-dire avant tout jugement, avant même la mise en examen formelle, sur la seule base d'indices dont l'appréciation est laissée à la discrétion du parquet. Ce dispositif porte ainsi une atteinte directe et grave à la présomption d'innocence. Ensuite, et surtout, la définition circulaire du terrorisme retenue rend ce mécanisme particulièrement dangereux pour la société civile : toute organisation dont les activités pourraient être interprétées comme relevant de l'article 87 bis, ce qui, compte tenu de la généralité de l'article, peut couvrir une très large gamme de comportements, est susceptible d'être inscrite sur la liste. Dans ce contexte, les organisations de défense des droits de l'homme, les médias indépendants et les militants recevant des financements internationaux se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, puisqu'ils sont exposés au risque d'être qualifiés de structures finançant ou soutenant le terrorisme, au sens de l'article 87 bis 13.

Cette menace est d'autant plus amplifiée par la modification de l'article 100, qui, comme mentionné plus haut, étend le champ d'application des incriminations liées aux attroupements et aux provocations à travers les technologies de l'information et de la communication. En

37 Code pénal, art.87 bis 13.

combinant cette disposition à l'article 87 bis, les autorités disposent ainsi d'un instrument permettant théoriquement de qualifier de participation à une activité terroriste le simple fait d'appeler en ligne à rejoindre une manifestation ou de relayer des contenus critiques à l'égard des institutions. Il convient également de souligner que l'article 87 bis 13 prévoit, à la suite de la condamnation, la possibilité pour la juridiction de prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits civiques ainsi que l'interdiction de séjour, conformément à l'article 14 du code pénal. Ces peines complémentaires, qui peuvent s'ajouter aux lourdes sanctions privatives de liberté encourues, renforcent encore le caractère profondément dissuasif de ce dispositif.

La logique à l'œuvre est en définitive celle d'un glissement sémantique aux conséquences considérables. Ce glissement n'est pas le produit d'une évolution spontanée : il résulte d'une série de choix législatifs délibérés, opérés dans un contexte de rétrécissement croissant de l'espace civique, et qui ont progressivement transformé des garanties formellement maintenues en coquilles vides. Dès lors, l'invocation du terrorisme ne remplit plus seulement une fonction de protection de l'ordre public ; elle sert aussi, et peut-être surtout, à légitimer la répression de l'opposition pacifique en lui conférant une apparence de légalité.

2.3. Des procès inéquitables et un recours abusif à la détention provisoire

Au-delà des textes, c'est dans leur application concrète que se révèle le plus clairement la fonction politique assignée à l'appareil judiciaire. L'outil judiciaire est de plus en plus mobilisé comme un levier de contrôle social visant à étouffer toute contestation.³⁸ Derrière les murs des prisons, des hommes et des femmes purgent des peines et subissent des détentions provisoires prolongées pour avoir exprimé une opinion, manifesté pacifiquement ou défendu des droits fondamentaux. Les avocats doivent parfois batailler pour pouvoir

38 « Législation sécuritaire : la société civile alerte sur les dérives autoritaires en Algérie », EuroMed Rights, 11 juillet 2025, en ligne : <https://euromedrights.org/fr/publication/legislation-securitaire-la-societe-civile-alerte-sur-les-derives-autoritaires-en-algerie/>

rencontrer leurs clients, obtenir l'intégralité des dossiers ou disposer d'un délai raisonnable pour préparer leur défense. Les audiences sont souvent menées à un rythme expéditif, les pressions administratives ou disciplinaires ne sont pas rares, et dans les affaires d'opinion, les décisions judiciaires apparaissent rarement comme le fruit d'une appréciation véritablement indépendante des juges.

La détention provisoire constitue sans doute l'illustration la plus saisissante de cette dérive. Mesure par nature exceptionnelle, destinée à prévenir des risques précis et circonscrits : fuite, entrave à l'enquête, pression sur les témoins, elle tend à devenir en Algérie une pratique courante dans les affaires à dimension politique, fonctionnant comme une sanction anticipée infligée en amont de tout jugement. Lors d'une session devant le Conseil de la nation, le ministre de la Justice a affirmé que les détenus en attente de jugement ne représentaient que 5,13 % de la population carcérale totale, insistant sur le caractère prétendument exceptionnel et strictement encadré de cette mesure.³⁹

Pourtant, derrière cette communication rassurante, les organisations de défense des droits humains dressent un constat radicalement différent : celui d'un usage massif et sélectif de la détention préventive comme instrument de répression ciblée.

En effet, comme le relèvent plusieurs avocats spécialisés, ce ne sont pas les chiffres globaux qui posent un problème, mais la sélectivité de leur application. La détention provisoire touche peu les affaires de droit commun, mais est appliquée de manière quasi systématique dans les cas perçus comme « sensibles », notamment ceux à dimension politique. Les personnes engagées dans le mouvement Hirak, les journalistes ayant relayé des discours critiques à l'égard des autorités ou les défenseurs des droits humains sont particulièrement exposés à des détentions pouvant durer plusieurs mois, voire plus d'un an, sans procès ni accès effectif à un avocat. Amnesty International qualifie cette pratique d'« arme politique », régulièrement mobilisée

39 « Détention provisoire en Algérie : un outil de contrôle politique sous couvert de légalité ? », Le Matin d'Algérie, 11 juin 2025, en ligne : <https://lematindalgerie.com/detention-provisoire-en-algerie-un-outil-de-contrôle-politique-sous-couvert-de-legalite/>

contre les voix critiques du pouvoir, permettant de maintenir des personnes derrière les barreaux sans preuves tangibles ni jugement dans un délai raisonnable, sur la seule base d'accusations vagues telles que l'« atteinte à l'unité nationale » ou la « diffusion de fausses nouvelles».⁴⁰

Les réformes procédurales de 2025, loin de remédier à cette situation, l'ont sensiblement aggravée. Comme analysé précédemment, les articles 125 et 125-1 du Code de procédure pénale modifié ont considérablement allongé les durées maximales de détention provisoire, qui peuvent désormais atteindre douze mois en matière délictuelle et jusqu'à vingt et un mois dans les affaires les plus graves. La possibilité de prolonger la garde à vue sans autorisation judiciaire après la clôture de l'enquête, introduite par les articles 83 à 86, ouvre par ailleurs la voie à des détentions arbitraires sans base légale claire.⁴¹ Parallèlement, l'absence de recours effectif contre les interdictions de quitter le territoire national décidées par le procureur sur la seule base d'un rapport de la police judiciaire prive les personnes concernées de toute possibilité de contestation, ouvrant la voie à des restrictions disproportionnées des libertés individuelles utilisées à des fins d'intimidation.

2.4. Un système judiciaire à double vitesse

Au-delà des cas individuels, c'est bien un fonctionnement structurellement dualiste du système judiciaire algérien qui se dessine. Modernisé dans ses aspects administratifs et procéduraux de façade, celui-ci demeure largement instrumentalisé dès lors qu'il touche aux libertés publiques. Les avocats, les défenseurs des droits humains et les militants font l'objet de poursuites et de pressions judiciaires constantes qui entravent leur action : convocations répétées, renvois successifs d'audiences, détentions prolongées, procès menés sans garanties suffisantes. Le recours élargi à la visioconférence sans le

40 Amnesty International, Rapport annuel sur l'Algérie, 2024, en ligne : <https://www.amnesty.fr/pays/algerie/>

41 Code de procédure pénale, art. 83 à 86.

consentement de la personne poursuivie, consacré par les réformes de 2025, compromet par surcroît les principes de l'oralité des débats et du contradictoire, empêchant toute appréciation directe des éléments de preuve par le juge. Ces pratiques participent d'une stratégie cohérente d'intimidation visant à provoquer l'autocensure au sein de la société civile.

Finalement, l'analyse du fonctionnement concret du système judiciaire algérien révèle un décalage profond entre les principes formellement consacrés et leur mise en œuvre effective. Loin de constituer un contre-pouvoir autonome, la justice apparaît de plus en plus comme un instrument mobilisé au service de la préservation de l'ordre politique établi. Cette instrumentalisation se manifeste à travers des évolutions législatives délibérées, des pratiques judiciaires contestables et un usage stratégique du droit pénal visant à encadrer, voire à réprimer, toute forme de contestation sociale et politique. Ce constat impose de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les droits et libertés fondamentaux peuvent effectivement s'exercer dans un contexte où l'institution censée en assurer la protection est elle-même devenue l'un des principaux instruments de leur restriction.

3. Des nouvelles mesures et un risque d'aggravation des atteintes aux libertés individuelles

Nous avons donc bien vu que le droit pénal ainsi que la procédure pénale ont été progressivement transformés en instrument de contrôle politique. Mais cette évolution ne s'arrête pas aux réformes déjà adoptées. Elle s'inscrit dans une dynamique plus large, dont les manifestations les plus récentes laissent entrevoir un approfondissement préoccupant de la dérive sécuritaire. Ces évolutions, prises ensemble, dessinent les contours d'un régime d'exception en voie de normalisation.

3.1. La loi de mobilisation générale

Le 20 avril 2025, le Conseil des ministres présidé personnellement par le président Abdelmadjid Tebboune a adopté un projet de loi relatif à

la mobilisation générale, présenté au Parlement le 29 avril suivant. Le texte est entré en vigueur le 27 juillet 2025. Officiellement fondé sur l'article 99 de la Constitution, il se présente comme un instrument destiné à établir un cadre juridique organisant la préparation et l'exécution de la mobilisation générale en cas de crise majeure, en complément du dispositif existant, notamment la loi n° 22-20 de 2022 sur la réserve militaire. Son objet déclaré est d'assurer, en cas de décret présidentiel pris en ce sens, la plus grande efficacité du passage des forces armées, des organismes de l'État, des structures et institutions nationales ainsi que de l'économie nationale à l'état de guerre, et la mise des capacités nationales à la disposition de l'effort de guerre. Un tel passage serait enclenché en cas de « péril imminent » sur les institutions constitutionnelles, sur l'indépendance nationale ou sur l'intégrité territoriale. Il esquisse ainsi un virage sécuritaire, en définissant officiellement le processus de passage de l'Algérie d'une situation de paix à un état de guerre.⁴²

Dans sa dimension technique, le texte, notamment son article 33, organise concrètement ce que recouvre la notion de mobilisation générale : la concentration de tout ou partie des capacités, des ressources humaines et des moyens matériels, économiques et financiers de l'État, ainsi que l'adaptation de la production industrielle aux besoins des forces armées. Ces dispositions, présentées sous un habillage technocratique, dessinent en réalité les contours d'une mise sous tutelle quasi totale de la société civile et de l'économie nationale par le pouvoir exécutif en temps de crise. C'est précisément cette architecture qui soulève les préoccupations les plus graves. En effet, plusieurs problèmes structurels méritent d'être soulignés.

Tout d'abord, la notion de « péril imminent » qui conditionne le déclenchement du dispositif demeure insuffisamment définie. L'absence de critères objectifs et précis laisse au président de la République une marge d'appréciation discrétionnaire particulièrement

42 Damien Glez, « L'Algérie (presque) sur le pied de guerre », Jeune Afrique, 29 juillet 2025, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1709952/politique/lalgerie-presque-sur-le-pied-de-guerre/>

étendue, sans que des mécanismes de contrôle parlementaire ou judiciaire robustes ne viennent en limiter l'exercice. Dans un contexte politique marqué par la fragilisation des contre-pouvoirs institutionnels, une telle latitude est porteuse de risques sérieux d'utilisation du dispositif en dehors de toute situation d'urgence réelle.

Ensuite, l'étendue des prérogatives conférées à l'exécutif, réquisition de personnes, contrôle des biens, mobilisation de l'ensemble des secteurs de la société, sans contrepoids institutionnel suffisant ni garanties procédurales explicites pour les droits des individus concernés, semble difficilement conciliable avec les standards internationaux en matière de droits fondamentaux. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'Algérie est partie, admet certes la possibilité de dérogations en cas de danger public exceptionnel, mais il exige également que celles-ci soient strictement proportionnées à la situation, limitées dans le temps et soumises à un contrôle effectif. Or rien dans le texte adopté ne garantit le respect de ces conditions.

Enfin, l'articulation de cette loi avec les dispositions les plus extensives du Code pénal, en particulier l'article 87 bis, est particulièrement préoccupante. En période de mobilisation générale, la définition extrêmement large des actes susceptibles d'être qualifiés d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la stabilité des institutions pourrait être mobilisée pour réprimer toute expression d'opposition ou de résistance civile sous couvert de nécessité militaire. La combinaison de ces deux dispositions crée ainsi les conditions juridiques d'une suspension de facto des libertés fondamentales, non plus seulement dans les cas individuels mais à l'échelle de la société dans son ensemble.

Finalement, derrière les formulations technocratiques et le discours officiel sur la défense de la souveraineté nationale, la loi sur la mobilisation générale s'inscrit dans la même logique que l'ensemble des réformes examinées dans ce rapport : celle d'une concentration croissante des pouvoirs entre les mains de l'exécutif, au détriment des garanties institutionnelles et des libertés individuelles. Loin

d'être un texte purement défensif destiné à faire face à des menaces extérieures, elle constitue un instrument supplémentaire dans un arsenal répressif déjà considérable, dont la vocation première semble moins d'organiser la défense nationale que d'étendre et de consolider le contrôle du pouvoir sur la société.

3.2. L'érosion des libertés fondamentales : la nécessaire révision de certaines mesures contraires aux libertés

L'analyse du système algérien conduite dans cette partie révèle une cohérence d'ensemble qui dépasse la simple accumulation de réformes législatives. Ce qui se dessine désormais en Algérie n'est pas une série de dysfonctionnement ponctuels ou de maladresses normatives, mais bien une architecture délibérée : celle d'un système judiciaire progressivement reconfiguré pour servir de levier de contrôle politique, tout en conservant les apparences formelles d'un Etat de droit. La dépendance structurelle du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif, l'élargissement systématique des incriminations aux contours flous, l'instrumentalisation des qualifications terroristes, l'allongement des durées de détention provisoire, et désormais l'instauration d'un cadre de mobilisation générale aux contours indéfinis : chacune de ces évolutions, prise isolément, pourraient sembler anecdotique. Prises ensemble, elles dessinent les contours d'un régime d'exception en voie de normalisation.

4. La question de la peine de mort : un signal d'alarme à ne pas négliger

C'est dans cette perspective qu'il convient d'appréhender la question de la peine de mort qui a soulevé de nombreux débats durant l'année 2025. Le 20 octobre, le président de la cour de Béjaïa, Mustapha Smati, a déclaré que l'Algérie « va bientôt rétablir » la peine de mort pour des crimes jugés « extrêmement dangereux » notamment dans le cadre d'enlèvement d'enfants et le trafic de stupéfiants en milieu scolaire.⁴³ Tout cela a été prononcé en invoquant un engagement

43 Entre justice pénale et engagements internationaux : l'Algérie face au spectre

supposé du président Abdelmadjid Tebboune lors de l'ouverture de l'année judiciaire, le 12 octobre. Sans surprise, l'annonce a été reprise en boucle dans les médias sans être pour autant confirmée par la Présidence ni par le ministère de la Justice. Par ailleurs, plusieurs titres de presse algériens ont depuis atténué le porté de ces propos : on parle désormais plus d'une « orientation » à l'étude que d'une décision exécutoire.⁴⁴ Nous abordons la question, non pas comme un sujet distinct, mais comme le révélateur le plus aigu des risques que fait peser sur les droits fondamentaux un système judiciaire soumis à des pressions politiques. De fait, la peine capitale n'a jamais été abolie en Algérie, elle est suspendue depuis 1993 mais elle continue cependant d'être exécutée. L'Algérie est ainsi considérée par l'ONU comme un pays « abolitionniste de fait », et elle a voté en faveur du moratoire onusien sur la peine de mort en décembre 2024, comme elle l'avait fait déjà à plusieurs reprises depuis 2007. Pour autant, elle n'a pas ratifié le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit formellement le recours à la peine de mort. Cette tension entre les engagements diplomatiques pris sur la scène internationale et le maintien d'un cadre juridique interne permettant techniquement le recours à l'exécution illustre, une fois de plus, la contradiction structurelle au cœur de laquelle opère le système judiciaire algérien.

Or, dans un système où les juges sont exposés à des pressions hiérarchiques et où le code pénal est largement instrumentalisé à des fins politiques, le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique disponible représente un risque non négligeable. D'autant plus que la peine capitale est sans appel la sanction la plus définitive qu'il soit : elle ne tolère ni erreur ni réparation. Or dans un contexte judiciaire marqué par le déficit d'impartialité, son maintien paraît incompatible avec les exigences minimales d'un système pénal

du rétablissement de la peine de mort », La Radio des sans voix, 22 octobre 2025, en ligne : <https://www.laradiodessansvoix.org/post/entre-justice-p%C3%A9nale-et-engagements-internationaux-l-alg%C3%A9rie-face-au-spectre-du-r%C3%A9tablissement-de>

44 « Peine de mort en Algérie : emballement institutionnel, impasse sécuritaire », Riposte Internationale, 22 octobre 2025, en ligne : <https://riposteinternationale.org/peine-de-mort-en-algerie-emballement-institutionnel-impasse-securitaire/>

équitable. Ce risque n'est pas simplement théorique : en février 2026, Amnesty Internationale a appelé les autorités algériennes à garantir un procès équitable à des dizaines de personnes accusées de violences en Kabylie, en exigeant explicitement qu'aucune peine capitale ne soit prononcée à leur encontre.⁴⁵ Cet appel témoigne d'une préoccupation concrète et documentée quant à la possibilité que la peine de mort soit effectivement requise dans des affaires à forte dimension politique.

45 Amnesty International, « Algérie. Un procès équitable, sans recours à la peine capitale, doit être garanti à plusieurs dizaines de personnes accusées de violences en Kabylie. », 27 février 2026, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/02/algeria-ensure-fair-retrial-of-dozens-accused-of-violence-in-kabylie-without-resort-to-the-death-penalty/>



ATTEINTE AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Cette dernière année, l'Algérie a connu un durcissement préoccupant des atteintes aux libertés fondamentales.

Les autorités renforcent le recours aux poursuites judiciaires, aux arrestations arbitraires et aux restrictions administratives pour limiter toute forme de contestation pacifique. Militants, journalistes, avocats, syndicalistes, artistes et associations indépendantes sont directement visés par cette politique répressive. Dans un climat marqué par la peur, la surveillance et l'autocensure, l'espace civique continue de se réduire.

1. Criminalisation des mobilisations pacifiques : un effet dissuasif sur les jeunes générations

Durant toute l'année 2025, le contexte algérien est marqué par une intensification des restrictions visant les formes de mobilisation pacifique héritées du mouvement du Hirak. Comme nous avons pu le voir, les autorités recourent de manière croissante à l'arsenal judiciaire pour encadrer, dissuader et sanctionner les expressions critiques, qu'elles soient politiques, artistiques ou militantes.

Les militants, figures politiques, artistes ou simples citoyens exprimant des revendications pacifiques sont confrontés à des arrestations répétées, des condamnations à des peines de prison, ainsi qu'à des conditions de détention préoccupantes. Cette année, le régime algérien n'a pas cessé de réprimer les différentes formes de manifestations pacifiques.

En témoigne la criminalisation des participants au mouvement pacifique #Manich_Radi⁴⁶. Appeler à un rassemblement, sans autorisation préalable⁴⁷ peut mener à une arrestation pour motif « d'atteinte à l'ordre public » ou « d'incitation à attroupement ».

Cette criminalisation a, de fait, découragé de nombreuses personnes de prendre part à des événements collectifs et affecte également la diffusion des informations relatives à ces mobilisations. Par exemple la criminalisation des participants expliquent en partie l'échec des appels à manifester avec le hashtag « #GenZ213 »⁴⁸ – (cet hashtag fait référence à celui utilisé par la jeunesse marocaine : #GenZ212⁴⁹).

En effet, plusieurs appels à manifester ont été publiés sur les réseaux

46 Voir partie : « les stratégies d'étouffement du militantisme en ligne » [Lien]

47 Toutes les manifestations sont tributaires d'une autorisation préalable, qui n'est jamais attribuée.

48 <https://www.jeuneafrique.com/1727522/societe/gen-z-en-algerie-la-crainte-dune-resurrection-du-hirak/>

49 Les nombres 213 et 212 font référence aux indicatifs téléphoniques respectifs.

sociaux (TikTok et X) pour le vendredi 3 octobre 2025 (voir photo ci-dessous).



Ces appels, souvent anonymes, sont tantôt réalisés par des activistes algériens établis à l'étranger, tantôt par des comptes anonymes. La présence policière à Alger ce vendredi 3 octobre 2025, ne laissait aucun doute sur la clarté du message.⁵⁰ La seconde situation bénéficie au gouvernement algérien qui présente ces appels comme des complots étrangers hostiles à l'Algérie, venant notamment du Maroc.

Cette situation décourage ainsi certains manifestants et laisse planer le doute⁵¹. À cela s'ajoute l'absence des appels à manifester de la part des partis politiques et l'absence totale de communication politique dans le pays, reflet du rétrécissement de l'espace civique qui empêche la mise en œuvre de toute protestation pacifique. Cette situation témoigne d'une stratégie plus large visant à contenir toute forme de contestation et à réduire l'espace civique, dans un contexte où les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique demeurent fortement fragilisées. Parallèlement, la répression ne se limite pas aux individus directement engagés, mais s'étend à leur entourage, contribuant à instaurer un climat de dissuasion généralisée au sein de la société civile.

50 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251004-alg%C3%A9rie-les-appels-%C3%AO-manifester-de-la-gen-z-213-restant-pour-l-instant-sans-effet>

51 <https://www.youtube.com/watch?v=f-uVYBOJOHW>

CAS DE RÉPRESSION ILLUSTRANT LA CRIMINALISATION DE LA MOBILISATION PACIFIQUE

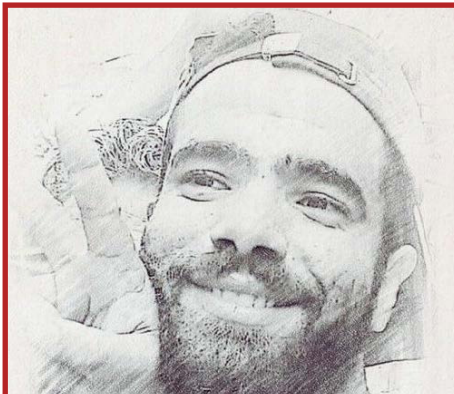


Photo tirée de l'article « Brahim Laâlamî, l'un des symboles de la jeunesse sacrifiée du Hirak # فوهمل أط », Riposte Internationale.

Brahim Laâlamî

Brahim Laâlamî (Chems-Eddine ou Ibrahim) est un militant pacifique et symbole de la jeunesse mobilisée pendant le Hirak, son engagement en faveur des droits humains lui a valu plusieurs déboires avec la justice. Arrêté à plusieurs reprises pour ses activités, il a été poursuivi par les autorités pour « atteinte à la sécurité de l'État » et « incitation à attroupement non armé ». Entre 2021 et 2025, il a été condamné à plusieurs peines de prison ferme. Plusieurs organisations de défense des droits humains dont Amnesty International et la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADHD) ont régulièrement dénoncé ces procès, entachés d'irrégularités, marqués par un manque de transparence, des restrictions aux droits de la défense, par l'absence de garanties d'un procès équitable et contraires aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En effet, la détention de Brahim Laâlamî a suscité de vives inquiétudes. Des alertes ont été émises concernant la dégradation de son état de santé et le refus d'accès à des soins médicaux appropriés, soulevant des questions sur le respect du droit à la santé et des conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment les articles 12 et 25 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels (PIDESC), de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi que des préoccupations concernant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 7 PIDCP).

Bien qu'il n'ait pas été enfermé initialement en 2025, sa détention se poursuit pour plusieurs condamnations depuis 2021⁵². Son cas constitue un exemple emblématique de l'utilisation du droit pénal à des fins politiques, visant à réduire au silence les voix critiques et à restreindre le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique pourtant garanti par l'article 21 du PIDCP.



Photo tirée de l'article « Le poète algérien Mohamed Tadjadit à nouveau poursuivi », MENA Rights Group.

Mohamed Tadjadit

Mohamed Tadjadit (« le poète du Hirak ») a été condamné à cinq ans de prison pour « publications susceptibles de nuire à l'intérêt national », « atteinte à l'intégrité du territoire » et « insulte à un organe constitué » en novembre 2025. Figure du mouvement du Hirak, Mohamed Tadjadit est connu pour ses slams et ses poèmes critiques du pouvoir et qui appellent à des réformes démocratiques. Depuis 2019, il a déjà été arrêté à plusieurs reprises pour ses prises de parole et publications poétiques. La dernière arrestation date du 16 janvier 2025 après

52 <https://riposteinternationale.org/brahim-laalami-lun-des-symboles-de-la-jeunesse-sacrifiée-du-hirak-%D8%A3%D8%B7%D9%84%DA%A4%D9%88%D9%87%D9%85/>

avoir relayé sur les réseaux sociaux des hashtags de protestation (#JeSuisPasSatisfait / #Manich_Radi). La procédure a notamment été marquée par un manque de transparence et des restrictions aux droits de la défense. Riposte Internationale a suivi ces audiences⁵³ et dénoncé le manque de garanties procédurales⁵⁴, tandis que des ONG comme Amnesty International ont souligné la violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit un procès équitable. Face à sa condamnation, Mohamed Tadjadit a entamé une grève de la faim entre le 16 et le 26 novembre 2025, attirant l'attention sur l'état critique de sa santé et sur les conditions de détention difficiles. Le 30 novembre 2025, un nouveau procès collectif s'est tenu, incluant Tadjadit et douze autres militants (voir paragraphe ci-dessous). Pour récompenser son engagement poétique et politique, Mohamed Tadjadit a reçu en novembre 2025 le Freedom of Expression Award décerné par Index on Censorship dans la catégorie Arts. Au 14 janvier 2026, Tadjadit reste détenu alors que la Cour criminelle d'appel d'Alger examine son dossier.

53 Procès de Mohamed Tadjadit : Le poète du Hirak face à la justice algérienne <https://riposteinternationale.org/proces-de-mohamed-tadjadit-le-poete-du-hirak-face-a-la-justice-algerienne/>

54 De son côté, la défense a plaidé la relaxe pure et simple, estimant qu'aucun élément constitutif de ces infractions n'était établi, et dénonçant une procédure politique visant à museler une voix critique. <https://riposteinternationale.org/proces-de-mohamed-tadjadit-le-poete-du-hirak-face-a-la-justice-algerienne/>



Photo tirée de l'article « Fethi Ghares condamné à deux ans de prison ferme par le tribunal de Hussein Dey », Riposte Internationale

Fethi Ghares

ourd'hui, Fethi Ghares a été arrêté par des policiers en civil
domicile à 15h00, et son domicile a été perquisitionné.

Source : Messaouda Chebal

Fethi Ghares est une figure de la gauche politique en Algérie et le coordonnateur national du Mouvement démocratique et social (MDS), un parti actuellement suspendu par décision judiciaire. Militant engagé en faveur des libertés démocratiques et sociales, il s'est fait connaître par ses prises de position critiques à l'égard du pouvoir et par sa volonté de renouveler la gauche algérienne. Avant d'être pleinement identifié comme acteur politique, Fethi Ghares a également eu un parcours artistique. Au cinéma, il a incarné différents rôles, notamment ceux d'un terroriste, d'un activiste ou encore d'un journaliste durant la période où l'Algérie était confrontée au terrorisme islamiste. Pour lui, la politique possède une dimension proche du jeu d'acteur : elle consiste à incarner des idées et à donner corps aux aspirations d'une société.

Porte-parole du MDS, formation issue de l'ancien Parti communiste algérien, il a cherché à porter un projet de renouveau politique. À l'approche de l'élection présidentielle de 2019, il s'est notamment positionné comme candidat potentiel, affirmant vouloir « dépolvéssiérer » une opposition qu'il jugeait affaiblie et incapable de répondre aux attentes des citoyens. Son ambition était de dynamiser la gauche et de promouvoir une « révolution pacifique » dans les discours, les mentalités et les pratiques politiques.

Ces dernières années, son engagement lui a valu plusieurs poursuites

judiciaires. En janvier 2025, il a été condamné par le tribunal de Bab El Oued à une peine d'un an de prison ferme et à une amende, dans une affaire liée à des accusations de publication de fausses informations et d'offense aux institutions. Plus récemment, le tribunal de Hussein Dey, relevant de la cour d'Alger, l'a condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 300 000 dinars pour outrage à corps constitué et propagation de fausses informations.



Photo tirée de l'article **One year Prison Sentence for Political Activist Fethi Gares and Six-Month Suspended Sentence For his Wife, Activist Messaouda Cheballah.**

Messaouda Cheballah

Messaouda Cheballah, membre du bureau national du Mouvement Démocratique et Social (MDS) et épouse de Fethi Ghares, est une militante algérienne engagée dans la défense des droits humains et la liberté d'expression. Elle participe activement aux activités de son parti et à la contestation du régime, incarnant la résistance citoyenne et le rôle des femmes dans la vie politique. Cette implication est perçue comme une menace par le pouvoir, qui utilise la justice pour intimider et contrôler les militants. Poursuivie pour complicité dans des faits liés à la diffusion de fausses informations, à l'offense au président et à la propagation de propos jugés dangereux pour l'ordre public, Messaouda Cheballah a été condamnée en janvier 2025 à six mois de prison avec sursis et à une amende de 100 000 dinars, avec confiscation de ses téléphones et versement de dommages et intérêts. Cette condamnation montre clairement que la justice est instrumentalisée pour museler les opposants et leur entourage. Son procès en appel était prévu pour février 2025.

Son engagement et sa parole ne s'arrêtent pas aux tribunaux. Dans un post ironique sur ses réseaux sociaux, elle écrit : « العيش في الجزائر المنتصرة »⁵⁵ (« Vivre dans l'Algérie victorieuse, pour ceux qui peuvent y parvenir »), dénonçant subtilement le décalage entre le discours officiel du pouvoir et la réalité quotidienne des citoyens.

En dépit des pressions qu'elle subit, Messaouda Cheballah continue de défendre ses convictions et de mobiliser autour des valeurs de justice et de démocratie. Son courage met en évidence la fragilité des droits humains en Algérie face à un régime autoritaire.

2. Conditions de détention et violations constatées :

2.1. Conditions matérielles et environnement carcéral

Les conditions de détention en Algérie durant l'année 2025 s'inscrivent dans un cadre plus large de répression systémique, déjà exposées dans les sections précédentes. Elles constituent l'un des indicateurs les plus révélateurs de l'instrumentalisation du système judiciaire et de l'érosion des libertés fondamentales. Les violations documentées ne relèvent pas d'incidents isolés, mais d'un ensemble de pratiques institutionnelles qui transforment la privation de liberté en un outil de coercition politique, de punition collective et de dissuasion sociale. Les témoignages recueillis auprès de détenus, de leurs familles, d'avocats et d'acteurs associatifs montrent que les établissements pénitentiaires algériens demeurent marqués par une surpopulation chronique, une insalubrité persistante et des conditions matérielles contraires aux standards internationaux, notamment aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites Règles Mandela. Les cellules sont souvent surchargées, parfois occupées par deux ou trois fois le nombre de personnes prévues, les matelas sont insuffisants ou en état de dégradation avancée, les sanitaires sont défectueux et l'accès à l'eau potable est limité. La ventilation est quasi inexistante, ce qui aggrave les risques sanitaires, tandis

⁵⁵ Messaouda Cheballah, Facebook post, <https://www.facebook.com/messaouda.cheballah/posts/pfbidOoP9GKm8Z9EJt9AKJmUq5h1U5kPNwgMbQtN47oa5NfGgDv9YbiNeuoU-QiYBcDoQDZl>

que les infestations d'insectes et de rongeurs sont régulièrement signalées. Ces conditions portent atteinte à la dignité humaine et violent directement les règles 12 à 22 des Règles Mandela relatives à l'hygiène, à l'espace vital et à l'accès à l'eau.

2.2. Violences institutionnelles et pressions psychologiques

Malgré son adhésion formelle à la Convention des Nations unies contre la torture depuis 1989, l'Algérie demeure marquée par de graves préoccupations concernant la torture et les conditions de détention. Les personnes détenues pour des motifs politiques ou d'opinion sont particulièrement exposées à des formes de violence institutionnelle. Plusieurs témoignages font état d'isolement prolongé utilisé comme mesure punitive, de transferts arbitraires destinés à couper les détenus de leurs familles et de leurs avocats, de menaces verbales, de pressions psychologiques et de sanctions disciplinaires disproportionnées. Certains détenus rapportent avoir été soumis à des interrogatoires coercitifs ou à des mesures de rétorsion telles que la confiscation d'effets personnels ou la restriction abusive des communications téléphoniques. Le militant Hmimi Bouider a ainsi été placé en isolement après avoir dénoncé ses conditions de détention, tandis qu'un étudiant arrêté pour des publications sur les réseaux sociaux a subi des pressions visant à lui faire signer des aveux fabriqués. Deux détenus d'opinion incarcérés à la prison de Koléa ont rapporté avoir été menacés de représailles contre leurs familles s'ils continuaient à communiquer avec des organisations de défense des droits humains.

2.3. Détention provisoire abusive et violations procédurales

La détention provisoire, censée être une mesure exceptionnelle, est devenue comme expliqué précédemment, un instrument central de la répression. Les prolongations successives sans motivation, l'absence d'accès effectif à un avocat, les auditions sans présence d'un conseil, les procès à huis clos et l'impossibilité de contester les décisions de prolongation constituent des violations flagrantes des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques relatifs à l'interdiction de la détention arbitraire et au droit à un procès équitable. Le cas de Mohcine Belabbas, soumis à des prolongations répétées de contrôle judiciaire dans une logique d'usure psychologique, illustre cette instrumentalisation. Plusieurs militants du Hirak ont été maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an sans jugement, malgré l'absence d'éléments matériels justifiant leur incarcération. Ces pratiques montrent que la détention provisoire est utilisée comme une peine déguisée, en contradiction totale avec les standards internationaux.

2.4. Opacité institutionnelle et absence de contrôle indépendant

La non-ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) ⁵⁶ prive le pays d'un mécanisme national indépendant capable d'effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. Cette absence de contrôle institutionnel favorise un climat d'opacité où les allégations de torture, de mauvais traitements, de détentions arbitraires et de conditions de détention déplorables restent difficilement documentables et rarement sanctionnées.

Dans ce contexte, les lieux de détention échappent largement à toute surveillance indépendante effective, rendant la prévention des abus structurellement faible et les recours juridiques fondés sur le droit international quasi inopérants. Cette situation contraste avec le discours officiel de l'Algérie, qui se positionne fréquemment comme un défenseur vigilant de certaines normes du droit international, tout en évitant des engagements concrets susceptibles d'exposer ses pratiques internes à un examen rigoureux. L'écart entre engagements proclamés et réalités carcérales contribue ainsi à une impunité persistante pour les violations graves commises en détention.

Par ailleurs, les conditions de détention documentées dans plusieurs établissements pénitentiaires demeurent préoccupantes. L'accès

⁵⁶ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&clang=_fr <https://indicators.ohchr.org/>

aux soins médicaux constitue l'une des violations les plus graves documentées en 2025. Malgré les obligations de l'État au titre de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 16 de la Convention contre la torture et des règles 24 à 35 des Règles Mandela, les autorités pénitentiaires continuent de priver les détenus de soins essentiels. Les refus de prise en charge médicale, les retards injustifiés dans les transferts hospitaliers, l'absence de personnel qualifié et l'interruption arbitraire de traitements chroniques sont récurrents. Le cas de Tarik Bouslama, décédé après près de deux années de détention provisoire sans jugement et sans accès à des soins adaptés malgré une dégradation manifeste de son état de santé, illustre de manière tragique la responsabilité directe des autorités dans la violation du droit à la vie. D'autres cas confirment ce schéma structurel, notamment celui d'un militant kabyle souffrant d'une maladie cardiaque dont les demandes de transfert hospitalier ont été refusées malgré des certificats médicaux attestant de l'urgence, ou celui d'une journaliste détenue privée de ses médicaments pendant plusieurs semaines, entraînant une aggravation de son état et une hospitalisation tardive. Ces situations démontrent que la négligence médicale en détention n'est pas accidentelle, mais résulte d'un système où la santé des détenus est instrumentalisée comme moyen de pression.

L'analyse des conditions de détention met en lumière un système où la privation de liberté ne constitue pas seulement une sanction judiciaire, mais un instrument de contrôle social destiné à étouffer toute forme de dissidence. Cette logique répressive ne se limite pas aux murs des établissements pénitentiaires : elle s'étend à l'ensemble de l'espace public, physique comme numérique, où l'expression critique est systématiquement surveillée, entravée ou criminalisée. Les violations observées en détention ne sont que l'une des manifestations d'un dispositif plus large visant à réduire au silence les voix indépendantes.

Enfin, la situation de la maison d'arrêt de Ténès suscite également de vives inquiétudes. Selon les personnes interrogées, cette prison, héritée de l'époque coloniale, présentait un état de dégradation

avancé, ne répondant pas aux standards minimaux de dignité humaine.

Dans leur ensemble, ces éléments, bien qu'issus de témoignages indirects, mettent en lumière des conditions de détention particulièrement difficiles et soulèvent des préoccupations sérieuses quant au respect des droits fondamentaux des détenus d'opinion.

CAS DE RÉPRESSION ILLUSTRANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION



Yacine Benchattah

Photo tirée du compte Facebook
« El Harrouch DZ », publication
datant du 4 novembre 2025

Yacine Benchattah est un ancien responsable des programmes du Croissant-Rouge algérien. En avril-mai 2024, il est convoqué par la Brigade de recherches de la Gendarmerie nationale à Bir Mourad Raïs (Alger) après avoir dénoncé publiquement ce qu'il considérait comme des irrégularités et détournements au sein de l'institution humanitaire. Lors de sa garde à vue, Benchattah a raconté avoir été soumis à des humiliations verbales, à de forts niveaux de pression psychologique, à des privations de repos et à des méthodes d'interrogatoire attentatoires à la dignité humaine avant sa comparution immédiate et sa condamnation à deux ans de prison⁵⁷.

57 Croissant-Rouge algérien : dénoncer la corruption coûte cher



Hadjer Zitouni, ex-directrice de la communication au Croissant-Rouge algérien, a été arrêtée en même temps que Benchettah dans le cadre de la même procédure. Elle a dénoncé des conditions de garde à vue durant lesquelles elle aurait subi des insultes, des humiliations, une forte pression psychologique et des privations de repos, ce qui constitue des traitements dégradants et contraires aux normes internationales. Après plusieurs jours en détention, elle a été condamnée à un an de prison (dont six mois fermes) pour des accusations de diffusion de fausses informations et atteinte à l'ordre public.⁵⁸



Photo tirée de l'article « Le syndicaliste algérien Ali Mammeri » condamné à 15 ans de prison : les organisations de défense des droits humains dénoncent une dérive autoritaire

Ali Mammeri

Ali Mammeri est un syndicaliste et défenseur des droits humains, président du Syndicat national des fonctionnaires de la culture et des arts (SNFC). En mars 2025, il a été arrêté à Oum El Bouaghi sans mandat judiciaire, puis placé en détention au secret pendant plusieurs jours, en violation des garanties fondamentales prévues par le droit algérien et le droit international. Il a ensuite été inculpé pour « glorification d'actes terroristes » et « diffusion d'informations classifiées ».

Ali Mammeri a été frappé à plusieurs reprises et entièrement déshabillé⁵⁹ par des agents de police afin de lui extorquer des aveux. Ces aveux, obtenus sous la contrainte, ont été utilisés comme éléments centraux à charge lors de la procédure judiciaire, aboutissant à sa condamnation à 10 ans⁶⁰ de prison. Les proches d'Ali Mammeri ont déposé des plaintes pour torture, mais les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête indépendante, impartiale et effective, en violation de leurs obligations internationales. Cette affaire illustre de manière emblématique le recours à la torture, l'impunité des auteurs et l'absence de mécanismes de protections des prisonniers.

⁵⁹ il a signalé avoir été frappé à plusieurs reprises et déshabillé de force il a signalé avoir été frappé à plusieurs reprises et déshabillé de force, le but étant de lui arracher des « aveux Algérie. Le syndicaliste Ali Mammeri risque de passer 10 ans en prison après qu'un tribunal a confirmé sa condamnation injuste – Amnesty International

⁶⁰ Algérie. Le syndicaliste Ali Mammeri risque de passer 10 ans en prison après qu'un tribunal a confirmé sa condamnation injuste – Amnesty International

3. Libertés d'opinion et d'expression

La censure, les poursuites judiciaires et les peines prononcées à l'encontre de médias, de militants, de journalistes, de blogueurs, ou de toute autre personne ayant uniquement exprimé leurs opinions et exercé leur droit à la liberté d'expression, sont les principaux instruments utilisés par les autorités algériennes pour museler les voix critiques et celles qui questionnent les discours officiels. En 2025, les Algériens n'ont pas été épargnés par le rétrécissement de leur espace civique en termes de liberté d'opinion et d'expression. Au-delà des anciennes méthodes de surveillance, les autorités traquent désormais les commentaires, les réactions ou les publications en ligne. L'objectif reste inchangé : réprimer les voix critiques indépendantes tant sur la place publique qu'en ligne, faire en sorte que les anciennes se taisent et que les nouvelles n'osent rien dire. Dans ce contexte plusieurs rédacteurs sont contraints⁶¹ à l'autocensure⁶² volontaire en évitant certains sujets sensibles craignant des représailles : pressions administratives, actes d'intimidation et/ou harcèlement judiciaire. La corruption, le rôle de l'armée, la situation des détenus d'opinion et bien d'autres sujets sont désormais tabous et prendre le risque d'en parler peut coûter très cher. Le CFDA et Riposte internationale dénoncent cette surveillance et répression systématiques qui alimentent un climat de peur et d'autocensure généralisée au sein de la presse écrite et audiovisuelle mais aussi au sein des milieux militants.

61 L'autocensure est une réalité pour de nombreux journalistes en Algérie. Face aux pressions politiques, aux poursuites judiciaires et aux restrictions légales, certains préfèrent éviter les sujets sensibles pour ne pas risquer des représailles. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/l-alg%C3%A9rie-a-progress%C3%A9-de-13-places-selon-rsf-un-classement-qui-contredit-toute-r%C3%A9alit%C3%A9?utm>

62 « J'ai parfois adapté mon travail en fonction des réactions qu'il a suscitées, dit Beratto. Ce n'est pas tant une adaptation sur le fond que sur la forme. Par exemple, je peux décider que je couvrirai un sujet que je considère pertinent plus tard, car le contexte actuel n'est pas le plus favorable. Autocensure, intimidation et répression... le quotidien amer des journalistes en Algérie | Mediapart

3.1. Journalistes : les cibles permanentes du gouvernement algérien

La législation actuelle réduit fortement l'espace d'expression en Algérie, en exposant toute parole critique à des poursuites. Outre les militants du Hirak, les journalistes et les médias sont également les cibles de la répression en Algérie. Les journalistes sont poursuivis en justice en vertu de divers articles du Code pénal relatif à la « diffusion de fausses informations », à « l'atteinte à l'unité nationale » ou encore à « l'incitation à attroupement non autorisé »⁶³. La rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, s'est, à cet égard, alarmée du « niveau élevé et croissant de la répression contre les journalistes et blogueurs en Algérie, ces dernières années »⁶⁴. Les procès des journalistes restent marqués par l'allongement des procédures, par le caractère arbitraire de celles-ci et par une absence totale de garantie relative au droit à un procès équitable. Cette année, Reporters sans frontières (RSF) a classé l'Algérie au 126e rang sur 180 pays dans son baromètre de la liberté de la presse pour 2025, soit 13 rangs plus bas qu'en 2024⁶⁵.

63 Article 144 ; 144 bis ; 144 bis.2 ; 146 ; 147 ; 196 bis ; loi organique n°23 – 14 relative à l'information

64 A/HRC/58/53/Add.1: Visite en Algérie – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

65 Reporters Sans Frontières (RSF), Algérie.
<https://rsf.org/fr/pays/alg%C3%A9rie> (consulté 26 janvier 2026)

PORTRAITS DE JOURNALISTES ARRÊTÉS, HARCELÉS ET/OU ENFERMÉS EN 2025



Photo tirée de l'article « Abdelwahab Moualek (directeur de Béjaïa 06.com) a été condamné à une année de prison ferme », VAVA innova

Abdelwahab Moualek

Abdelwahab Moualek est un journaliste indépendant condamné à plusieurs reprises par la cour de Béjaïa concernant des publications et des propos critiques qui « nuiraient à l'intérêt national ». Le 6 avril 2025, il a été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars algériens. Il est victime d'une seconde condamnation à la suite de commentaires sur Facebook, dans le cadre de la protestation #Manich_Radi. Enfin, une troisième procédure est en cours d'appel à la suite d'une première condamnation du tribunal de Sidi Aïch à 18 mois d'emprisonnement assorti d'une amende de 100 000 dinars algériens⁶⁶.

⁶⁶ <https://riposteinternationale.org/bejaia-le-journaliste-abdelwahab-moualek-condamne/>



Photo tirée de l'article « Le journaliste Saâd Bouakba placé en détention provisoire : un geste qui relance le débat sur la liberté d'expression en Algérie », Riposte Internationale

Saad Bouakba

Saad Bouakba, figure emblématique du journalisme algérien, chroniqueur reconnu, a été condamné à trois ans de prison avec sursis et à une amende (d'un million de dinar⁶⁷) par le tribunal de Bir Mourad Raïs pour "outrage et diffamation". Ses chroniques et ses écrits, qui interrogent les questions de responsabilité publique, de mémoire nationale et sur la transparence concernant la gestion des affaires publiques algériennes l'ont exposé à plusieurs attaques et pressions politiques. Cette fois-ci c'est pour ses propos tenus lors de sa participation à un podcast diffusé sur la chaîne en ligne Vision TV qui lui ont coûté une interpellation, puis une détention provisoire et la peine susmentionnée⁶⁸. Il a notamment évoqué l'affaire dite du "trésor du Front de libération nationale" dans laquelle certains dirigeants du FLN, dont Ahmed Ben Bella, auraient profité personnellement de ces fonds⁶⁹ après l'indépendance de l'Algérie.

67 https://www.tsa-algerie.com/proces-du-journaliste-saad-bouakba-le-tribunal-rend-son-verdict/?utm_source=chatgpt.com

68 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/saad-bouakba-sous-mandat-de-d%C3%A9p%C3%B4t-visiontv-ferm%C3%A9-par-les-autorit%C3%A9s>

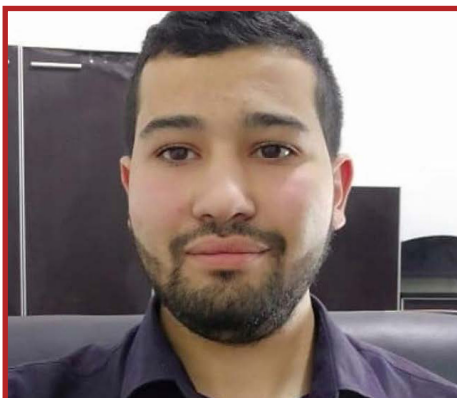
69 Fonds collectés par le FLN pour soutenir l'effort de guerre durant la lutte pour l'indépendance de l'Algérie.



Photo tirée de l'article « Christophe Gleizes, journaliste sportif français, condamné à sept ans de prison en Algérie », France 24.

Christophe Gleizes

Christophe Gleizes, journaliste français de nationalité française, a été condamné à 7 ans de prison par la cour d'appel de Tizi Ouzou le 3 décembre 2025. Alors qu'il effectuait un reportage sur le club Jeunesse sportive de Kabylie (JSK), il est accusé, sans fondement, d'"apologie du terrorisme" et d'être en "possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national". La justice algérienne reproche à ce journaliste d'être entré dans le pays avec un visa touristique alors que son activité requiert un visa de presse – ce qui ne justifie en rien les chefs d'accusation. Il est également accusé d'avoir eu des échanges avec des responsables du club JSK, dont certains sont liés au Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) ; un mouvement classé par les autorités comme « organisation terroriste » depuis 2021. Au 21 janvier 2025, Christophe Gleizes est toujours détenu en Algérie et voit ses droits fondamentaux piétinés.



Mustapha Bendjama

Photo tirée de l'article « Le journaliste Mustapha Bendjama interdit de quitter l'Algérie malgré sa libération », La Radio des Sans Voix.

Mustapha Bendjama est un journaliste algérien basé à Annaba, dans l'est de l'Algérie. Ancien rédacteur en chef du quotidien régional *Le Provincial*, il s'est fait connaître par sa couverture du mouvement de contestation populaire du Hirak en 2019. Depuis cette période, il fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires. Arrêté et convoqué à plusieurs reprises par la justice, il a été poursuivi dans différentes affaires liées à ses prises de position et à ses publications, notamment sur les réseaux sociaux. Les accusations portées contre lui incluent la « diffamation », l'« atteinte à l'intérêt national ou encore la « divulgation d'informations classifiées ». Au fil des années, ces procédures ont fait de lui l'un des journalistes les plus poursuivis d'Algérie.

Depuis 2022, Mustapha Bendjama est interdit de quitter le territoire national sans notification formelle de cette mesure. Il est également soumis à une forte pression judiciaire, avec des convocations répétées devant le tribunal d'Annaba. Dans le cadre de procédures engagées contre lui, il a aussi été placé sous contrôle judiciaire le 2 janvier 2025⁷⁰ lui interdisant de quitter la wilaya d'Annaba. En 2025, le journaliste a entrepris plusieurs démarches judiciaires afin de faire lever ces restrictions et les poursuites qui le visent, sans succès. Il

⁷⁰ Le journaliste algérien Mustapha Bendjama fait face à un harcèlement judiciaire et sécuritaire prolongé, marqué notamment par une interdiction de sortie du territoire national (ISTN). <https://riposteinternationale.org/mustapha-bendjama-un-harcèlement-judiciaire-et-securitaire-qui-perdure/>

a également écopé, en juin 2025, d'une amende de 24,5 millions de centimes⁷¹ (soit 245 000 dinars), à l'issue d'un procès jugé inéquitable.

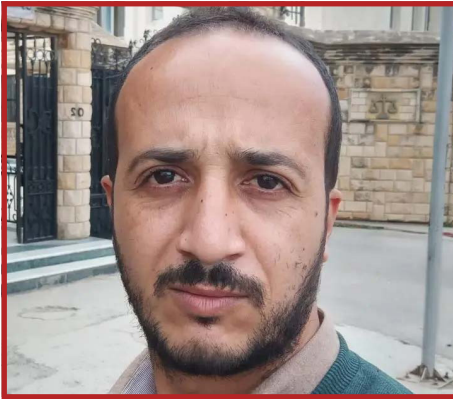


Photo tirée de l'article « Algérie : Un militant emprisonné met fin à sa grève de la faim, Human Rights Watch »

Merzoug Touati

Merzoug Touati est un blogueur et militant algérien né vers 1985, connu pour son engagement en faveur de la liberté d'expression et des droits humains en Algérie. Fondateur du site elhogra.com (« hogra » signifie « mépris » en arabe algérien) il a été à plusieurs reprises emprisonné pour ses publications en ligne jugées critiques envers les autorités. Son premier emprisonnement en 2017 avait pour motif « l'intelligence avec une puissance étrangère » et sa dernière condamnation connue date de 2025, à deux ans de prison ferme. Au fil des années, Merzoug Touati est devenu une figure médiatique associée aux débats sur les droits humains et la liberté de la presse en Algérie. Les différentes poursuites judiciaires et périodes de détention qu'il subit ont suscité des réactions d'organisations de défense des droits humains et attiré l'attention d'observateurs internationaux sur la situation des journalistes et des blogueurs dans le pays.

La modification de l'article 75 du Code pénale qui criminalise, en termes vagues et excessivement large, les actes susceptibles de « démoraliser l'armée » et surtout l'absence de définition claire de

71 Mustapha Bendjama : une amende de 24,5 millions de centimes pour un "procès inéquitable" <https://www.laradiodessansvoix.org/post/mustapha-bendjama-une-amende-de-24-5-millions-de-centimes-pour-un-proc%C3%A8s-in%C3%A9quitable>

ce que constitue une « entreprise de démoralisation » rend cet article potentiellement applicable à toutes les critiques envers les forces armées ou les corps de sécurité, augmentant ainsi le risque de poursuites arbitraires contre les journalistes, les militants et les citoyens exprimant des opinions divergentes.

Cette disposition représente une⁷² grave menace pour la liberté d'expression, permettant au gouvernement de réprimer facilement toute voix dissidente sous couvert de sécurité nationale.

3.2. La dimension répressive d'une nouvelle loi sur les médias qui inquiète

En 2025, la liberté de la presse en Algérie demeure fortement compromise dans un contexte juridique et politique de plus en plus restrictif. Les réformes adoptées en 2023 continuent d'avoir un impact significatif sur le travail des journalistes et sur le pluralisme médiatique. Elles incluent notamment la loi organique relative à l'information ainsi que les textes encadrant la presse écrite, électronique et audiovisuelle, largement critiqués par des organisations nationales et internationales de défense des droits humains. Si la liberté d'expression est pourtant garantie par la Constitution algérienne, ces mêmes autorités en bafouent les principes en restreignant et en muselant la presse.

En pratique, ce climat de répression se traduit par des actes concrets de harcèlement, d'intimidation, de fermeture de médias et d'emprisonnement de journalistes. Comme nous l'avons vu plus tôt, Reporters sans frontières a classé l'Algérie à la 126ème place mondiale⁷³ en matière de liberté de la presse en 2025, ce qui illustre

72 Algérie : la détention d'Ihsane El Kadi reconnue comme arbitraire par les experts de l'ONU <https://rsf.org/fr/alg%C3%A9rie-la-d%C3%A9tention-d-ihsane-el-kadi-reconnue-comme-arbitraire-par-les-experts-de-l-onu>

73 Classement mondial de la liberté de la presse 2025 : plus de la moitié de la population mondiale dans le rouge <https://rsf.org/fr/classement-mondial-de-la-libert%C3%A9-de-la-presse-2025-plus-de-la-moiti%C3%A9-de-la-population-mondiale-dans#:~:text=Le%20nombre%20de%20pays%20en,passant%20de%2021%20%C3%A0%2042.>

le recul de l'indépendance médiatique et du pluralisme.

Le contrôle exercé sur le paysage médiatique s'intensifie à travers un système d'autorisation préalable pour l'audiovisuel, placé sous l'autorité du ministre de la Communication sur les bases de l'article 8 de la loi sur l'audiovisuel : « La création de tout service de communication audiovisuelle et la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles par câble, par voie terrestre ou par satellite, sont soumises à une autorisation préalable, délivrée par le ministre chargé de la communication. »

Ce dispositif, largement critiqué pour son manque d'indépendance, entretient un climat de dépendance et d'autocensure. Plusieurs médias et plateformes critiques ont ainsi été visés ou réduits au silence sur les bases des articles 68 et 70 de la loi sur la presse écrite et électronique de 2023 : « L'autorité peut, sans mise en demeure, saisir la juridiction compétente pour l'arrêt définitif de l'activité par décision exécutoire par provision en cas d'atteinte, notamment aux exigences de la défense et de la sécurité nationales, à l'intégrité territoriale, à l'ordre public, à la religion musulmane et à la moralité publique. »⁷⁴

La portée très large de ces notions restreint de manière disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression. En effet, Au-delà des journalistes, de nombreux médias indépendants sont fermés, suspendus ou soumis à de fortes pressions administratives et financières. Le site d'information Radio M et le journal Maghreb Émergent ont vu leurs bureaux fermés en 2024⁷⁵. En septembre 2025, le site Twala a été fermé pendant quinze jours à cause d'un article critique de l'armée publié sur leur site web⁷⁶. Par ailleurs, le journal El

74 Article 70 de la Loi n° 23-19 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique.

75 <https://www.jeuneafrique.com/1580046/politique/en-algerie-les-medias-dihsane-el-kadi-definitivement-fermes/>

76 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/alg%C3%A9rie-le-site-twala-suspendu-quinze-jours-sur-d%C3%A9cision-administrative>

Khabar a quant à lui été contraint de retirer certains de ses podcasts diffusés sur sa chaîne en ligne ces dernières années⁷⁷. Le 27 novembre 2025, c'est autour de la chaîne de Web TV "Vision TV" de subir la répression des autorités. De façon concomitante à l'arrestation du chroniqueur Saad Bouakba, les services de la gendarmerie nationale ont mis sous scellés les locaux de Vision TV.

Des sites à l'image de Riposte Internationale ne sont plus accessible en Algérie, de même pour la Radio des sans voix qui a été censurée dès sa publication en 2016, elle n'est toujours pas accessible en Algérie à ce jour, ou encore des structures indépendantes comme Interface Médias demeurent empêchées de reprendre leurs activités à ce jour.

Ce verrouillage s'accompagne de restrictions économiques importantes, avec notamment l'interdiction faite aux médias nationaux de recevoir tout financement étranger sous peine de sanctions pénales, ainsi qu'une limitation de la protection des sources, les journalistes pouvant être contraints de les révéler si la justice l'exige. Dans ce contexte légal resserré où la liberté d'informer est encadrée et contrôlée, les journalistes eux-mêmes deviennent des cibles, et des cas comme celui de Mustapha Bendjama illustrent concrètement ce climat répressif et les conséquences de l'application de ces nouvelles règles.

⁷⁷ <https://www.laradiodessansvoix.org/post/saad-bouakba-sous-mandat-de-d%C3%A9p%C3%B4t-visiontv-ferm%C3%A9-par-les-autorit%C3%A9s>



Abdelwakil Blamm

Photo tirée de l'article SHOAA :
The Imprisonment of Journalist
Abdelwakil Blamm is a Gross
Violation of Freedoms and Political
Exploitation of Terrorism Charges,
SHOAA For Human Rights

Abdelwakil Blamm⁷⁸, journaliste et cofondateur du mouvement Barakat, a lui aussi été visé par la loi sur l'information. Il a été arrêté le 23 décembre 2024 à son domicile à Chéraga, puis de nouveau quelques jours plus tard, restant sept jours sans contact avec sa famille ni ses avocats avant d'être placé en détention provisoire le 5 janvier 2025 par le juge d'instruction près le tribunal de Chéraga, selon son avocat, Me Abdelghani Badi. Une semaine après son arrestation, son épouse et ses avocats avaient déjà déposé des plaintes pour « disparition forcée » et exigé des explications auprès des autorités, alors que celles-ci restaient initialement silencieuses sur son sort. Son procès, prévu le 16 avril 2026 devant le tribunal criminel de Dar El Beida, le vise pour « participation à une organisation terroriste » selon l'article 87 bis, pour « diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public » selon l'article 196 bis, et pour « atteinte à l'intégrité nationale » selon l'article 79 du code pénal. Depuis 2020, ces trois articles sont régulièrement utilisés contre les journalistes, les activistes et les voix dissidentes en ligne, offrant aux autorités un cadre pour qualifier certaines publications ou communications d'atteintes à la sécurité nationale ou de soutien au terrorisme. L'arrestation et la disparition temporaire de Blamm ont provoqué une

⁷⁸ Procès fixé pour Abdelwakil Blamm : plus de quatorze mois de détention provisoire
<https://www.laradiodessansvoix.org/post/proc%C3%A8s-fix%C3%A9-pour-abdelwakil-blamm-plus-de-quatorze-mois-de-d%C3%A9tention-provisoire>

forte mobilisation sur les réseaux sociaux et dans l'opinion publique, dénonçant une « disparition forcée », tandis que ses écrits et ses activités politiques, notamment son engagement actif dans le Hirak et ses échanges présumés avec des opposants à l'étranger, sont désormais invoqués dans son dossier judiciaire.

4. Libertés de réunion et d'associations

Les libertés de réunion et d'association constituent des piliers essentiels de toute société démocratique en garantissant aux citoyens la possibilité de s'organiser, de défendre des causes et de participer à la vie publique. Dans la pratique en 2025, nous pouvons constater que l'évolution des libertés associatives et syndicales en Algérie apparaît comme un enjeu central mais très fragilisé par le contrôle étatique de plus en plus autoritaire. Loin de favoriser un tissu associatif dynamique, elle a contribué à fragiliser la société civile et à limiter son indépendance.

4.1. Une loi qui étouffe le tissu associatif

La loi n°12-06 du 12 janvier 2012, actuellement en vigueur et relative aux associations, est largement décriée, à juste titre, pour son caractère interprétatif et le contrôle qu'elle permet d'exercer sur la société civile.

À l'échelle nationale, cette loi subordonne la création des associations à une autorisation préalable des autorités publiques, limitant ainsi fortement la liberté d'association.⁷⁹ Elle instaure en outre un cadre juridique qui place les associations sous la tutelle implicite du gouvernement algérien. Leur légitimité semble ainsi conditionnée à leur conformité à des notions floues telles que la « souveraineté nationale » ou encore le « soutien aux valeurs nationales ». Par exemple, la loi⁸⁰ impose aux associations de mener leurs activités

79 Voir Article 2 du Chapitre II de la loi 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations : [dmag20120125_09_fr.pdf](#)

80 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux Voir Article 2 du Chapitre I de la loi 12-

dans le respect de principes tels que « l'unité nationale » ou « les constantes de l'identité nationale ». Ces termes, volontairement vagues, mettent en évidence l'influence directe que le régime entend exercer non seulement sur la liberté d'association, mais également sur les causes mêmes que ces organisations peuvent défendre. Nous avons vu par le passé la fermeture de nombreuses associations sous le coup de la loi 12-06.

⁸¹La ligue algérienne des droits de l'homme (LADDH) a par exemple été dissoute le 29 juin 2022, dû à une supposée violation des articles 18, 19 et 23 de la loi 12-06, ces derniers articles régissant l'obligation des associations à informer les autorités de la modification du statut de l'association, ainsi que les relations des associations avec des instances étrangères. En effet, la LADDH a notamment été accusée d'entretenir des liens avec des organisations libyennes et tunisienne, d'envoyer des rapports et informations erronées à des organisations onusiennes et d'avoir entretenu des liens avec plusieurs ONG étrangères, notamment la FIDH, Euromed Rights et la Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains. La loi du 12-06 a donc été un outil de répression arbitraire contre les associations considérées comme hostiles par le régime algérien, alors même que ces associations s'engagent pour des valeurs humanistes.

Parmi celles-ci le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ), dissous en 2021 pour des motifs liés à l'ordre public, une décision contestée et portée devant les juridictions compétentes. D'autres organisations ont également été touchées comme Santé Sidi Houari (SDH), visée par une procédure de dissolution finalement rejetée par la justice. L'association SOS Bab El-Oued a, elle aussi, été particulièrement affectée par des mesures de contrôle, notamment une perquisition de son siège et la saisie de matériel, entraînant une interruption de ses activités. Son président, Nacer Meghnine, arrêté le 17 avril 2021 lors d'une manifestation, a été placé en détention provisoire quelques

O6 du 18 Safar 1433 associations : dmag20120125_09_fr.pdf

81 Source : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/algeria-reverse-decision-to-dissolve-leading-human-rights-group/>

jours plus tard à la maison d'arrêt d'El Harrach. Il a été poursuivi pour plusieurs accusations, dont la participation à des actes considérés comme portant atteinte à l'intérêt national et à l'unité nationale, la réception de fonds provenant d'une instance étrangère dans un contexte jugé sensible, la possession et la diffusion de tracts estimés attentatoires à l'ordre public, ainsi que l'incitation à un rassemblement non armé. Il a finalement été condamné à une peine d'un an de prison ferme. Après avoir purgé sa peine, il a quitté la maison d'arrêt d'El Harrach.

⁸²Il serait également pertinent de mentionner la fermeture de Caritas, organisme de bienfaisance algérien affilié à l'Église catholique d'Algérie, créé à l'aube de l'indépendance du pays. Caritas Algérie a longtemps oeuvré en faveur des personnes en situation de handicap mental, des victimes de catastrophes naturelles ainsi que des populations défavorisées. Malgré son engagement en faveur du bien commun, l'organisation a été contrainte de cesser ses activités à partir d'octobre 2022, conformément à une demande des pouvoirs publics. La raison invoquée ? Caritas était supposément une association non autorisée.

À l'échelle internationale, la loi restreint fortement l'ouverture des associations. Elle interdit à toute association de recevoir des financements provenant de «⁸³ légations et organisations non gouvernementales étrangères » sans autorisation, et prohibe toute « immixtion » de personnes physiques ou morales étrangères dans leurs activités. Paradoxalement, elle autorise la coopération avec des ONG étrangères, mais uniquement « dans le respect des valeurs et des constantes nationales », une condition qui demeure, là encore, sujette à interprétation.

Ainsi, la loi 12-06 a permis aux autorités algériennes de restreindre

82 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/30/en-algerie-les-autorites-ordonnent-la-fermeture-de-l-association-chretienne-caritas_6143836_3212.html

83 Voir Article 30 du Chapitre I la loi 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations : [dmag20120125_09_fr.pdf](#)

fortement la liberté de créer ou d'agir au sein des associations, que ce soit en ce qui concerne les pratiques associatives sur le territoire national ou les relations extérieures des ONG.

4.2. Une future mise sous tutelle d'acteurs de la société civile

Le nouveau projet de loi sur les associations suscite également de vives inquiétudes en raison du renforcement significatif du contrôle de l'État sur la société civile. Présenté comme une « modernisation » du cadre juridique existant, ce texte est censé remplacer la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, largement critiquée pour son caractère interprétatif et les restrictions qu'elle impose à la liberté d'association.⁸⁴ À cet égard, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, avait déjà exprimé ses préoccupations lors de sa visite en 2023.

Lors de cette même visite, le ministre de l'Intérieur avait annoncé une révision de la loi afin de permettre la création d'associations par simple déclaration, plutôt que par autorisation préalable. Toutefois, plusieurs ONG internationales et acteurs de la société civile alertent aujourd'hui sur les insuffisances de ce nouveau projet, notamment à travers des appels tels que « Algérie : les restrictions injustifiées pesant sur les associations doivent être levées ».

En effet, le texte ne remédie ni aux larges pouvoirs administratifs permettant de suspendre ou dissoudre une association sur la base de motifs vagues, ni aux restrictions encadrant les financements. De plus, certaines de ses dispositions sont contraires aux engagements internationaux de l'Algérie, notamment la⁸⁵Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

De manière générale, le projet de loi s'inscrit dans la continuité de la

84 <https://srdefenders.org/country-visit-report-algeria/>

85 <https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/25/algerie-les-restrictions-injustifiees-pesant-sur-les-associations-devraient-etre>

loi de 2012. Il instaure un système d'enregistrement selon lequel les autorités délivrent un récépissé entre 30 et 60 jours après le dépôt du dossier. Toutefois, en l'absence de publication de ce récépissé au Journal officiel dans un délai de 30 jours, l'association peut être considérée comme enregistrée, sans pour autant être autorisée à exercer ses activités. En pratique, cette situation empêche de nombreuses associations d'opérer légalement, faute de récépissé effectif. Dans le cas où l'association représenterait une menace pour le régime algérien, le récépissé de dépôt n'est pas délivré lors du dépôt du dossier d'enregistrement de l'association. Dès lors, l'association se trouve dans l'impossibilité de prouver qu'elle a effectivement déposé son dossier, tout en étant privée de toute réponse de l'administration.

Par ailleurs, le projet maintient des restrictions importantes sur la coopération internationale. Toute collaboration entre ONG locales et étrangères demeure conditionnée au respect des « valeurs et constantes nationales », une notion vague et sujette à interprétation. L'implantation d'organisations internationales serait en outre subordonnée à l'existence de relations amicales entre l'Algérie et le pays concerné. De même, la création d'une association impliquant des membres étrangers dépendrait d'accords de coopération ou d'amitié entre l'Algérie et les États d'origine des fondateurs. L'avant-projet ne se limite pas à reconduire les restrictions existantes : il en introduit également de nouvelles. Il redéfinit également la finalité des associations comme un⁸⁶ « soutien aux autorités publiques dans la mise en oeuvre des politiques publiques » et impose leur adhésion aux « constantes nationales ». Une telle orientation remet en cause l'indépendance de la société civile et brouille la distinction entre acteurs associatifs et institutions étatiques.

En outre, le texte élargit les pouvoirs des autorités en matière de suspension. Il autoriserait la suspension d'une association pour une durée de 30 jours, sur la base d'un simple avis officiel, sans garantir de droit de réponse préalable, contrairement à la loi de 2012, qui

86 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/associations-en-alg%C3%A9rie-sous-pr%C3%A9texte-de-r%C3%A9forme-la-r%C3%A9pression-s-%C3%A9crit-dans-la-loi>

prévoyait une telle possibilité.

Enfin, le projet impose que tous les membres fondateurs soient de nationalité algérienne et n'aient jamais fait l'objet de condamnations pénales. Une telle exigence risque d'exclure de nombreux acteurs de la société civile, notamment ceux poursuivis ou condamnés ces dernières années pour avoir exercé leurs droits fondamentaux.

Tout comme la loi de 2012, le texte interdit aux organisations d'entretenir « quelque relation que ce soit » avec les partis politiques ou de recevoir une aide financière de leur part. De plus, les financements étrangers devraient faire l'objet d'une autorisation de la part du ministère de l'Intérieur ou du wali.

Dans l'ensemble, ce projet de loi, loin de corriger les atteintes à la liberté d'association constatées dans le cadre juridique actuel, tend à les renforcer, en consolidant le contrôle des autorités publiques sur la création, le fonctionnement et les activités des associations en Algérie.

Quatorze associations sont actuellement concernées par des procédures judiciaires, que ce soit directement ou à travers leurs président(e)s. Par crainte d'une intensification des représailles, elles ont choisi de ne pas rendre ces informations publiques. D'autres organisations, bien qu'ayant suivi les procédures administratives requises, n'ont pas obtenu de récépissé de renouvellement et/ou ont été exposées à des formes d'intimidation.

4.3. Cas d'associations

Il est également important de souligner que la persécution des associations en Algérie ne se limite pas à l'espace public. Comme mentionné précédemment, le site internet de Riposte Internationale a été brutalement fermé le 30 avril 2025. Ce blocage est intervenu dans un contexte où l'organisation avait publiquement dénoncé l'arrestation de Boualem Sansal. Cette interdiction met en évidence le lien étroit établi par le régime algérien entre la liberté d'expression dans le cyberspace et la liberté d'association.

De la même manière, en mai 2025, le CFDA voit le piratage et la destruction du site internet du mémorial des disparu.e.s. Cette action s'inscrit également dans la continuité des tentatives d'intimidation que subit l'association. Durant toute l'année 2025, elle a été victime de plusieurs interdictions d'événements publics en plus des attaques persistantes contre ses outils numériques dont la Radio des Sans Voix et le site web qui sont désormais bloqués sur le territoire algérien. Le cyberspace, censé constituer un espace d'accès libre à l'information et de publication pour les associations, est perçu par les autorités comme une menace, au même titre que l'expression dans la sphère publique. Cette approche traduit une volonté de contrôle global des espaces d'expression, qu'ils soient physiques ou numériques.

L'Association pour la réhabilitation des victimes (APV), entité du CFDA disposant d'un agrément délivré depuis 2015, a également subi en 2025 une série d'entraves administratives qui l'ont empêchée de poursuivre normalement ses activités. Conformément à la loi 12-06, l'association a engagé dès janvier 2025 une procédure de mise à jour de ses statuts auprès de la wilaya. Mais celle-ci s'est heurtée d'emblée à des obstacles : exigence de tenir l'assemblée générale dans un lieu public, obligation de réunir au moins les trois quarts des anciens membres. Une première tentative a échoué au motif que le dossier de l'association était introuvable. Les démarches suivantes ont donné lieu à des interrogatoires de plus en plus intrusifs : le chef de service a questionné les responsables de l'APV sur Nassera Dutour, son nom de jeune fille, sa situation matrimoniale, ses liens avec SOS Disparus avant d'affirmer explicitement que l'association n'obtiendrait jamais d'agrément, au motif que Mme Dutour travaillerait pour l'étranger et bénéficierait de financements étrangers. Et quelques semaines plus tard, elle était refoulée à l'aéroport d'Alger.

Cet enchaînement illustre de manière saisissante le recours des autorités à la violence administrative comme instrument de répression associative. En bloquant les procédures d'enregistrement, en retenant les documents légaux et en formulant des menaces à peine voilées, les autorités ont contourné toute apparence de légalité

pour atteindre le même résultat qu'une dissolution formelle : rendre l'association inopérante. Le refoulement de Nassera Dutour s'inscrit dans ce même continuum. Présidente du CFDA et de la FEMED, figure emblématique de la lutte pour la vérité sur les disparitions forcées, son éviction du territoire national témoigne de la crainte du régime de voir sa légitimité remise en cause par des acteurs de la société civile organisée. Au regard de la loi 12-06, il est fortement probable que les autorités aient perçu son action comme susceptible de porter atteinte à « l'unité nationale » (Art 2 chap I) ou de contrevenir aux « valeurs et constantes nationales » (Art 30 chap I), des notions souvent invoquées pour justifier la répression des acteurs algériens ou étrangers.

Il est également important de souligner que les ONG, les associations ainsi que leurs membres n'ont pas été les seules victimes des atteintes à la liberté de réunion. Dans le milieu syndical, les cas d'Ayoub Amari et de Lounis Saïdi illustrent de manière significative le durcissement des pratiques répressives à l'encontre des acteurs syndicaux en Algérie, dans un contexte marqué par une remise en cause croissante des libertés syndicales et du droit de grève.

4.4. Cas de syndicats



Ayoub Amari : Comme tant d'autres professeurs de l'Éducation Nationale, Ayoub Amari était censé se rendre au Lycée Louis Pasteur d'Oran à la rentrée 2025. Cependant, ce dernier a été arbitrairement temporairement suspendu le 15 septembre 2025 afin de signer le procès-verbal signalant sa reprise de travail.⁸⁷ Cette suspension est intimement liée à ses activités syndicales. Il avait notamment participé à un sit-in en avril 2025 afin de réclamer plus de droits sociaux, notamment des salaires décents, avec d'autres professeurs. Tout en percevant une partie de son salaire jusqu'au verdict final, Ayoub Amari a été arbitrairement condamné à 6 mois de prison ferme et à une amende de 50 000 DA). Cette condamnation a des répercussions directes sur sa vie quotidienne. Sans logement, ni voiture, il se voit également forcé de vivre dans des hôtels bas de gamme.

⁸⁷ « Source Quand le militantisme devient un délit : le cas de l'enseignant Ayoub Amari » <https://www.laradiodessansvoix.org/post/quand-le-militantisme-devient-und%C3%A9lit-le-cas-de-l-enseignant-ayoub-amari>



Photo tirée de l'article « Deux ans de prison ferme pour le coordinateur des syndicats des cheminots : un verdict qui alarme », Riposte Internationale Lounis Saïdi

Lounis Saïdi

⁸⁸Le tribunal de Sidi M'hamed à Alger a condamné le syndicaliste **Lounis Saïdi**, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs du transport ferroviaire, à deux ans de prison ferme et une amende de deux millions de dinars pour avoir appelé à une grève ouverte prévue le 7 juillet. Arrêté le 5 juillet et jugé dans des délais très courts, il est poursuivi pour son appel à protester contre la dégradation des conditions de travail, les faibles salaires et les ingérences de l'administration dans les affaires syndicales.

Cette condamnation s'inscrit dans un contexte de fortes tensions sociales dans le secteur ferroviaire. Le préavis de grève dénonçait de nombreuses violations : absence de dialogue social, pressions sur les représentants syndicaux, irrégularités dans les structures de représentation des travailleurs et atteintes aux droits sociaux. Malgré une volonté affichée de dialogue, les autorités ont opté pour une réponse sécuritaire.

L'arrestation de Saïdi, intervenue deux jours avant la grève, a été suivie par son remplacement à la tête du syndicat lors d'une assemblée générale organisée dans l'urgence. La nouvelle direction a immédiatement annulé la grève, invoquant l'illégalité du

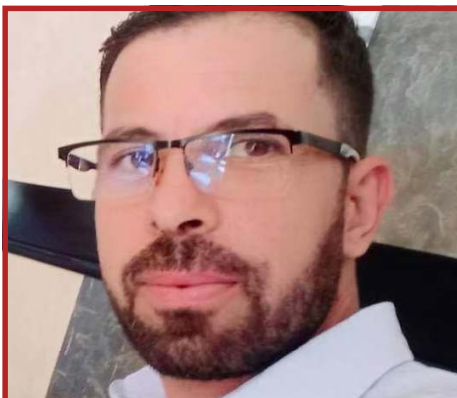
⁸⁸ Source : « Un syndicaliste en prison, une démocratie en question : le cas Saïdi symbole d'une dérive » <https://www.laradiodessansvoix.org/post/un-syndicaliste-en-prison-une-democratie-en-question-le-cas-saïdi-symbole-dune-d%C3%A9rive>

mouvement au regard de la législation sur le droit de grève. Cette affaire est largement perçue comme un tournant dans la répression des syndicats en Algérie. Le Parti des Travailleurs a dénoncé une « criminalisation du droit de grève » et une volonté de contrôler et neutraliser les organisations syndicales. La condamnation de Saïdi apparaît comme un signal fort adressé aux autres acteurs syndicaux, visant à dissuader toute mobilisation indépendante.

Plus largement, les cas de Ayoub Amari et Lounis Saïdi s'inscrivent dans une dynamique de restriction des libertés syndicales, marquée par des poursuites judiciaires, des pressions administratives et des modifications législatives encadrant plus strictement le droit de grève.

5. La répression des avocats de la défense

Les Avocats défenseurs des Droits humains font également l'objet de pressions et de poursuites judiciaires constantes qui entravent leur action et portent atteinte, à terme, à la défense des libertés et des droits fondamentaux. Les poursuites engagées contre les avocats Oualli Sofiane Gherbi Nabil à Sétif, Toufik Belaala à Blida et Omar Boussag à Oran constituent des exemples révélateurs de ces pratiques de harcèlement. La fonction d'avocat qui se veut libre de défendre quiconque est réprimandé en Algérie, les avocats qui ont des affiliations, liens, ou même défendent les détenus d'opinion sont constamment persécutés dans la pratique de leur fonctions. Dans le contexte algérien de 2025, plusieurs avocats engagés dans la défense des libertés fondamentales et de l'État de droit ont continué à faire l'objet de poursuites, de reports d'audience, de condamnations ou d'une surveillance judiciaire persistante. Les cas ci-dessous illustrent un climat où l'exercice de la profession d'avocat semble, dans plusieurs dossiers, exposé à des risques croissants lorsqu'il touche à des affaires politiques, au Hirak ou à la défense des droits humains.



**Photo tirée de
l'article « Algérie :
l'avocat des détenus
d'opinion Sofiane Ouali
condamné à 100 000
dinars d'amende », La
Radio des sans voix.**

Me Sofiane Ouali

Me Sofiane Ouali, avocat au barreau de Béjaïa, est l'une des figures de la défense des détenus d'opinion en Algérie. Son nom est régulièrement associé à des dossiers sensibles touchant à la liberté d'expression et à la protection des militants poursuivis. Il a notamment défendu plusieurs prisonniers d'opinion, parmi lesquels l'activiste Mira Moknache⁸⁹, et son engagement a été suffisamment visible pour qu'il soit identifié par des mécanismes internationaux de protection des défenseurs des droits humains. Son affaire prend une dimension particulièrement grave après son arrestation en juillet 2024, à la suite d'un sit-in organisé en solidarité avec une personne placée en garde à vue. Il a été arrêté au cours d'une opération nocturne, détenu au secret pendant plusieurs jours, puis présenté à la justice sous des qualifications très lourdes, notamment liées à l'« apologie du terrorisme », à l'usage des technologies de communication pour soutenir des organisations qualifiées de terroristes, ainsi qu'à des soupçons de blanchiment. En 2025, son dossier reste pleinement actif : la Rapporteuse spéciale de l'ONU Mary Lawlor⁹⁰ l'a cité parmi les cas les plus préoccupants en Algérie, tandis que sa comparution devant le tribunal criminel de Dar El Beïda a été annoncée pour le 25 décembre 2025. Le cas de Me Ouali illustre la manière dont un

89 MENA Rights Group. (2024, 13 août). Algerian lawyer Sofiane Ouali disappeared for organising a sit-in. <https://menarights.org/en/case/sofiane-ouali>

90 Office of the High Commissioner for Human Rights. (2025, 30 janvier). Algeria: Special Rapporteur dismayed by continued criminalisation of human rights defenders after her visit.

avocat engagé peut être exposé à une criminalisation qui dépasse la simple controverse judiciaire pour toucher au cœur même de l'indépendance de la défense. Le recours à des incriminations sécuritaires extrêmement lourdes contre un avocat connu pour son activité auprès des détenus d'opinion soulève, du point de vue des droits humains, des inquiétudes majeures quant à la proportionnalité des poursuites, au respect des garanties du procès équitable et à la possibilité pour les avocats d'exercer librement leur mission sans être assimilés à leurs clients ou à leurs causes.⁹¹



**Photo tirée de l'article «
L'avocat Mounir Gharbi
condamné par contumace à
trois ans de prison », Riposte
Internationale**

Me Mounir Gharbi

Me Mounir Gharbi est un avocat algérien connu aussi pour son engagement auprès des détenus d'opinion et pour sa proximité avec les réseaux de défense nés dans le sillage du Hirak. Il est connu comme un avocat actif dans la défense des libertés fondamentales, en particulier dans des affaires où la parole publique, les publications en ligne et les garanties judiciaires sont au centre du contentieux. Son profil s'inscrit dans celui d'une génération d'avocats dont le rôle a dépassé la stricte représentation en justice pour devenir aussi un rôle de vigilance civique. En 2025, Me Gharbi a fait l'objet d'une procédure

<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/algeria-special-rapporteur-dismayed-continued-criminalisation-human-rights>

Algérie : Rapporteuse spéciale consternée par la poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits humains après sa visite | OHCHR

⁹¹ CFJ : Le nouveau report du procès de l'avocat Soufiane Ouali suscite de graves inquiétudes quant à l'équité de la procédure - Committee for Justice

particulièrement marquante. Il a été condamné par contumace en février 2025 par le tribunal de Sétif à trois ans de prison, dont deux ans ferme, ainsi qu'à une amende de 200 000 dinars⁹², dans une affaire liée à des publications Facebook. Une autre procédure le vise également pour une plaidoirie remontant à 2020, dans laquelle il demandait le respect des droits fondamentaux de détenus d'opinion. À la fin de 2025, son procès en appel du 28 décembre 2025⁹³, confirmait la persistance de la pression judiciaire tout au long de l'année. Le portrait de Me Gharbi est révélateur d'un usage du droit pénal qui semble toucher à la fois sa liberté d'expression et l'exercice même de sa profession. Le fait qu'un avocat puisse être poursuivi à cause de publications critiques, mais aussi d'une plaidoirie prononcée dans le cadre de sa mission de défense, constitue un signal d'alerte fort pour l'indépendance du barreau. Son cas est l'illustration d'une extension préoccupante de la répression à la parole professionnelle de l'avocat, y compris à l'intérieur de l'enceinte judiciaire.

92 Algerian human rights lawyer Mounir Gharbi sentenced for his posts on social media; Algerian human rights lawyer Mounir Gharbi sentenced for his posts on social media | MENA Rights Group

93 Le procès en appel de Maître Mounir Gharbi reporté au 28 décembre 2025 Sétif : Le procès en appel de Maître Mounir Gharbi reporté au 28 décembre 2025 – Riposte Internationale



Photo tirée de l'article «
L'avocat Toufik Belala convoqué
pour la deuxième fois par la
gendarmerie », Diaspora Dz.

Me Toufik Belala

Me Toufik Belala, avocat au barreau de Blida est notamment connu pour avoir défendu Karim Tabbou⁹⁴ et pour avoir pris publiquement position sur le respect de la fonction des avocats de la défense. Son activité professionnelle l'a ainsi placé au croisement du contentieux pénal, du débat public et de la protection des libertés civiles.⁹⁵

Le dossier de Me Belala s'est durci à partir de plusieurs convocations intervenues en 2024 au sujet de ses publications sur les réseaux sociaux. Selon le OHCHR,⁹⁶ il a été interrogé à plusieurs reprises avant d'être poursuivi pour diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale. Riposte Internationale a rapporté qu'il a été condamné le 14 janvier 2025 à six mois de prison ferme par le tribunal de Boufarik⁹⁷ ; Au-delà du cas individuel, la situation de Me Belala met en lumière un phénomène plus large : l'exposition croissante des avocats aux poursuites lorsque leur parole publique rejoint leur activité de défense. Le fait que ses publications, son téléphone professionnel et ses prises de position autour de

94 Un avocat en danger : Toufik Belala, avocat algérien

95 Condamnation et poursuites judiciaires contre Me Toufik Belala Omar Boussag, Sofiane Ouali et Toufik Belala – OIAD

96 M. Belala a été convoqué pour un interrogatoire à trois reprises depuis avril 2024. Algérie : Rapporteuse spéciale consternée par la poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits humains après sa visite | OHCHR

97 Six mois de prison ferme contre l'avocat Toufik Bellala – Riposte Internationale

dossiers sensibles aient été intégrés à une logique répressive pose la question du respect du secret professionnel, de la liberté d'expression des avocats et de la protection de leur rôle de contre-pouvoir dans une société démocratique.⁹⁸ Ayant été repris comme exemple de harcèlement judiciaire contre les avocats algériens engagés dans la défense des droits humains⁹⁹. Son cas figure parmi les indicateurs les plus nets du rétrécissement de l'espace civique pour les défenseurs du droit en Algérie.¹⁰⁰

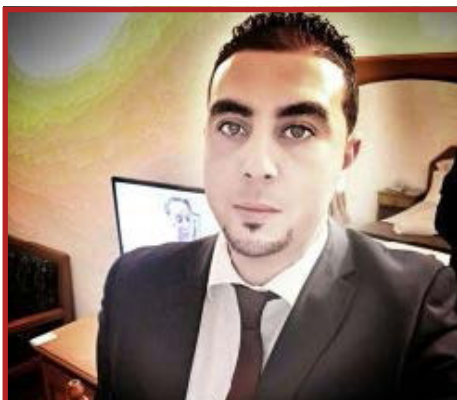


Photo tirée de l'article « Oran : deuxième report du procès de l'avocat Omar Boussag », Riposte Internationale

Me Omar Boussag

Me Omar Boussag, avocat au barreau d'Oran depuis 2015, est l'un des profils les plus ancrés dans la défense des droits humains à l'ouest du pays. Ancien membre de la Ligue algérienne pour la défense des droits humains et membre du Collectif de défense des détenus d'opinion son parcours est marqué par sa présence lors des mobilisations du Hirak où il a cherché à protéger les manifestants, au point d'être lui-même violemment frappé par la police lors d'une manifestation à Oran en février 2021.¹⁰¹ Les poursuites dirigées contre lui trouvent leur origine dans des publications Facebook critiquant

98 (notamment le fait qu'il avait été saisi et exploré son téléphone portable professionnel)
Un avocat en danger : Toufik Belala, avocat algérien

99 Omar Boussag, Sofiane Ouali et Toufik Belala – OIAD

100 Un avocat en danger : Toufik Belala, avocat algérien

101 Un avocat algérien de défense des droits humains risque une peine de prison pour un post Facebook. <https://menarights.org/en/case/omar-boussag>

le pouvoir et évoquant l'extension possible de mouvements sociaux à des corps de sécurité. Il a été poursuivi pour « incitation à un attroupement non armé » et « outrage à corps constitué ». Riposte Internationale a rapporté qu'il avait été condamné par défaut à six mois de prison ferme et à une lourde amende, avant d'être rejugé et finalement condamné à une amende en 2024.¹⁰² Toutefois, son cas est resté cité en 2025 par l'ONU et des organisations spécialisées¹⁰³ comme un exemple de criminalisation des avocats de défense des droits humains en Algérie. Me Boussag représente un cas essentiel pour comprendre la continuité entre la répression des manifestations, la surveillance des prises de parole publiques et la judiciarisation de l'engagement professionnel des avocats. Son portrait montre que la vulnérabilité d'un avocat défenseur ne découle pas seulement d'un acte de défense en audience, mais aussi de son inscription durable dans des réseaux de solidarité, dans la contestation civique et dans la dénonciation des abus policiers. En ce sens, le cas de Me Boussag à Oran révèle une forme d'usure judiciaire prolongée, susceptible d'affecter durablement l'indépendance de la profession.

102 L'avocat Omar Boussag condamné par défaut à six mois de prison – Riposte Internationale

103 Algérie : Rapporteuse spéciale consternée par la poursuite de la criminalisation des défenseurs des droits humains après sa visite. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/algeria-special-rapporteur-dismayed-continued-criminalisation-human-rights>



Me Zidane Mehdi

Photo tirée de l'article « Algérie : Tizi Ouzou : l'avocat et membre du Collectif de défense des détenus d'opinion, Mehdi Zidane, convoqué par le juge d'instruction », Defend Lawyers Word Press.

Zidane Mehdi est un avocat poursuivi dans une affaire collective, en lien avec d'autres militants et coaccusés.¹⁰⁴ Les informations publiées par Riposte Internationale suffisent à montrer que son nom figure parmi les avocats directement touchés par des procédures pénales dans un contexte de forte sensibilité politique. La cour de Tizi Ouzou a décidé, le 27 janvier 2025, de renvoyer le dossier de Me Zidane Mehdi et de ses coaccusés devant le tribunal criminel. Par la suite, son procès a été reporté avec des accusations telles que l'appartenance à une organisation terroriste.¹⁰⁵ Le cas de Me Zidane Mehdi mérite d'être conservé précisément parce qu'il suggère que la pression judiciaire ne s'exerce pas uniquement contre les avocats les plus médiatisés, mais atteint aussi d'autres professionnels impliqués dans des dossiers collectifs. Ce cas comme plusieurs autres renvoie à un problème structurel : lorsqu'un avocat est jugé aux côtés de militants ou dans un cadre répressif marqué par des qualifications criminelles très lourdes; cela accentue la probabilité de brouiller la frontière entre assistance juridique, engagement civique et répression pénale.

¹⁰⁴ <https://riposteinternationale.org/le-proces-de-lavocat-zidane-mehdi-et-ses-co-accuses-reporte/>

¹⁰⁵ Tizi Ouzou : la Cour renvoie Zidane Mehdi, Fodil Boumala et leurs co-accusés devant le tribunal criminel – Riposte Internationale

6. La répression sur les acteurs culturels algériens

L'année 2025 a également été marquée par une répression importante des acteurs culturels algériens. Musiciens, écrivains, poètes, tous se trouvent au coeur de la mécanique répressive étatique. Celle-ci tente de façonner une mémoire collective unique et un imaginaire social tout en effaçant les discours qui remettent en cause la version officielle de l'histoire et l'idée d'une identité nationale unique. Ainsi, chanter, publier un texte engagé, prendre position publiquement, commémorer des épisodes sensibles de l'histoire algérienne ou encore interroger les mythes fondateurs de l'identité nationale, exposent les acteurs culturels à des poursuites judiciaires, des peines de prison, des interdictions de sortie du territoire et à des condamnations, sous des chefs d'accusation de nouveau relatifs à la « sécurité nationale » ou à l'« unité de la nation ».

L'objectif est inchangé : dissuader, favoriser l'auto-censure, effacer les voix critiques. S'ajoutent aux outils répressifs, des régulations légales et des contraintes administratives que les autorités imposent dans le milieu éditorial, cinématographique et musical, permettant de sanctionner, d'interdire ou de refuser des oeuvres jugées sensibles.



Zineb Salima Melizi

Photo tirée de l'article « Emprisonnée pour un post Facebook, l'écrivaine Zineb Melizi libérée sous la pression de la rue numérique », La Radio des Sans Voix.

Zineb Melizi est une écrivaine et editrice algérienne engagée, reconnue notamment pour sa présence dans le paysage littéraire et civique algérien. Souvent active sur les réseaux sociaux, ses prises de position reflètent une volonté de porter une voix critique dans un contexte national où la liberté d'expression est un sujet sensible.¹⁰⁶ En octobre 2025, Zineb Melizi a été interpellée par les autorités à Alger après avoir publié un commentaire critique sur Facebook visant une figure publique impliquée dans des organismes civils et sociaux. Ce commentaire a été interprété par la justice comme un « outrage à fonctionnaire public » et une menace, des accusations pour lesquelles elle a été placée en détention provisoire. Son arrestation a surpris de nombreux observateurs, car elle était apparue spontanément à une convocation, ce qui soulève des interrogations sur la procédure engagée contre elle¹⁰⁷. Sa détention, bien que brève, a suscité une large réaction sur les réseaux sociaux et dans l'espace public, où beaucoup ont dénoncé cette mesure comme disproportionnée et attentatoire à la liberté

106 Zineb Melizi, décrite comme une écrivaine et editrice algérienne de 65 ans, a une longue présence sur les réseaux sociaux et dans les milieux littéraires pour sa prise de position publique sur des sujets politiques et sociaux. [« L'écrivaine et editrice algérienne Zineb Melizi, connue aussi sous le nom de Salima, ... » — LaRadioDesSansVoix.org (1 nov. 2025)] <https://www.laradiodessansvoix.org/post/emprisonn%C3%A9e-pour-un-post-facebook-l-%C3%A9crivaine-zineb-melizi-lib%C3%A9r%C3%A9e-sous-la-pression-de-la-rue-num%C3%A9r?utm>

107 Elle a été interpellée après avoir publié un commentaire critique sur Facebook por-

d'expression. La mobilisation numérique, relayée par des journalistes, des militants et des citoyens, a rapidement mis en lumière son cas, contribuant à exercer une pression publique sur les autorités judiciaires. En moins de 24 heures, Zineb Melizi a été libérée, mais son arrestation a mis en exergue les tensions persistantes entre liberté d'expression et cadre juridique en Algérie¹⁰⁸.

Le cas de Zineb Melizi est ainsi devenu emblématique d'une problématique plus large et continue : la place de la critique sociale dans la sphère publique et les limites imposées par les autorités. Elle reste poursuivie dans le cadre d'une affaire judiciaire toujours débattue, ce qui en fait aussi une figure symbolique pour ceux qui militent pour des réformes du système judiciaire et un élargissement des droits civiques dans le pays. Son expérience illustre les défis auxquels sont confrontés les intellectuels et critiques dans des contextes où la liberté de parole est étroitement surveillée¹⁰⁹.

tant sur une personnalité publique, ce qui lui a valu des poursuites pour outrage et menace envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'autres accusations liées au refus de convocations. [« La justice lui reproche un commentaire publié quelques semaines plutôt sur Facebook ... Les autorités ont engagé des poursuites pour 'outrage à un fonctionnaire public', 'menace ...' »]

108 Après son placement en détention provisoire le 30 octobre 2025, sa libération le 1er novembre 2025 a rapidement suivi une mobilisation sur les réseaux sociaux dénonçant une réponse disproportionnée des autorités. [« L'éditrice de 65 ans ... a été remise en liberté samedi matin ... Sa libération rapide ... semble directement liée à la mobilisation sur les réseaux sociaux ... »]

109 Le traitement de son cas a alimenté le débat public sur la liberté d'expression et les poursuites judiciaires contre des critiques politiques ou sociales en Algérie, dans un contexte où des voix dissidentes sont régulièrement ciblées ou poursuivies pour leur activité en ligne. [« La sévérité de la réponse judiciaire interroge ... placer une femme de 65 ans derrière les barreaux pour un commentaire sur les réseaux sociaux apparaît comme une réponse démesurée ... »]



Photo tirée de l'article « La détenue d'opinion Djamila Bentouis condamnée à deux ans de prison », Riposte Internationale.

Djamila Bentouis

Djamila Bentouis : musicienne et chanteuse franco-algérienne, connue pour ses chansons engagées et ses prises de position critiques pendant les mobilisations du Hirak. Elle a été interpellée à l'aéroport et placée en détention à son retour en Algérie en mars 2024. Elle a été condamnée à deux ans de prison ferme et à une amende de 100 000 dinars algériens pour « atteinte à l'unité nationale » et « incitation à un attroupement non armé » dans le cadre de la législation anti-terroriste. Bien qu'elle ait été libérée en décembre 2024, après avoir purgé une partie de sa peine, son cas laisse planer la menace de la répression au-dessus du milieu artistique : chanter ou critiquer, même par le passé, peut mener à l'incarcération.



Didine Canon

Photo tirée de l'article « Le rappeur Didine Kalach poursuivi en justice à cause d'une chanson », Algérie 360°.

Didine Canon 16 (de son vrai nom Yacine Kheireddine), le jeune rappeur algérien a comparu le 24 juin 2025 devant le tribunal correctionnel de Chéraga pour "outrage à un corps constitué", en l'occurrence de la Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI), ainsi que les forces de sécurité, dans son morceau intitulé « Spider ».¹¹⁰ L'accusation a été déclenchée après une plainte déposée par la Direction Générale de la Sécurité Nationale, tandis que le ministère public a également condamné à payer 500 000 dinars algériens, alors que son procès a été reporté. Cette affaire n'est que de nouveau le reflet de la répression que les acteurs culturels algériens subissent continuellement.¹¹¹¹¹² Didine Canon est notamment connue pour avoir collaboré avec des artistes internationaux de renom, notamment YL, Kofs, Jul, ainsi que Rim-K.

Exclusion de maisons d'édition du Salon international du livre d'Alger (2025)

En novembre 2025, deux maisons d'édition indépendantes, Tafat

¹¹⁰ Source : Le rappeur Didine Kalach poursuivi en justice à cause d'une chanson - Algérie360

¹¹¹ Yacine, M. (2025, 26 juin). Didine Kalach face à la justice : quand le rap algérien devient un crime. La Radio des Sans Voix. Accéder à l'article

¹¹² Source : <https://www.thisisriviera.fr/rappeur-algerien-didine-canon-16>

et Koukou Éditions, ont été exclues du Salon international du livre d'Alger. Les éditeurs ont dénoncé une décision politique visant des catalogues jugés trop critiques ou trop politiques. Cette exclusion administrative empêche la promotion et la distribution de certains livres. Cela illustre comment les autorités peuvent contrôler l'espace culturel et marginaliser certaines voix critiques dans le secteur éditorial.

Un nouveau décret sur le cinéma renforçant le contrôle administratif (2025)

En septembre 2025, le gouvernement algérien a adopté le décret exécutif n°25-238 qui impose des conditions strictes pour la diffusion des films et événements culturels. Les oeuvres audiovisuelles doivent obtenir un visa d'exploitation cinématographique délivré par les autorités. Les procédures administratives et les contrôles ont été renforcés avant toute diffusion. Selon plusieurs observateurs, ces mesures permettent à l'État de refuser ou retarder la diffusion d'un film jugé sensible, ce qui peut pousser les créateurs à s'autocensurer pour éviter un refus de visa. Le film Larbi Ben Mhidi de Bachir Derrais, financé à la fois par des fonds publics et privés, demeure interdit de diffusion, symbole d'une interdiction officieuse qui ne nécessite même plus de décision formelle. Dans le secteur du livre, cafés littéraires et salons ont été annulés sans explication transparente. La maison d'édition Frantz Fanon a subi une fermeture administrative de six mois et son directeur a été poursuivi pour la publication d'un ouvrage sur les juifs d'Algérie, tandis que les Éditions Koukou, dirigées par Arezki Aït Larbi, se sont vu exclure de plusieurs salons littéraires.

7. Intensification des contrôles judiciaires et autres formes de violations de la liberté de circulation

En 2025, comme les années précédentes, le recours systématique au placement des opposants sous contrôle judiciaire¹¹³ pendant de

¹¹³ Les modalités concernant le contrôle judiciaire sont définies à l'article 198 et 199 du Code de procédure pénale (anciennement art. 125 bis 1 et 125 bis 2)

longues périodes est à souligner. Bien que le contrôle judiciaire soit mieux encadré juridiquement dans la mesure où celui-ci est notifié, résulte d'une procédure judiciaire et qu'il est susceptible de recours ; cet outil reste une arme constamment utilisée contre des opposants, des défenseurs de droits humains, des activistes, des syndicalistes et des journalistes – et même lorsque le dossier est clôturé, certains restent sous contrôle judiciaire¹¹⁴. Cette mesure est utilisée afin d'empêcher les personnes d'exercer toute activité et pour alimenter des mécanismes d'auto-censure. Parmi les personnes qui se trouvent sous contrôle judiciaire en 2025 se trouvent entre autres :

- Karim Tabbou (homme politique et journaliste)
- Fodil Boumala (journaliste)
- Boudiba Messaoud (syndicaliste)

Les autorités recourent également à la confiscation, ou au refus de délivrance, de passeports à certaines personnes, et cela en dehors de tout fondement juridique. Il leur est exigé de signer des engagements non prévus par la loi afin d'obtenir des documents d'identité dont les conditions de délivrance sont pourtant clairement fixées par la législation ; ce qui constitue une forme manifeste de chantage exercée à l'encontre des opposants et de toutes personnes ciblées par les autorités¹¹⁵.

114 <https://menarights.org/en/articles/algerie-interdictions-de-voyager-arbitraires-imposees-aux-dissidents>

115 Entretiens avocats



Photo tirée de l'article La Cour de Justice de Béjaïa confirme une peine de prison de 18 mois de Prison contre les militants Soheib Debbaghi et Mohamed Bouazizi

Soheib Debbaghi

Soheib Debbaghi : condamné à 18 mois de prison ferme pour atteinte à l'unité nationale conformément à l'article 79 du Code pénal, publication de contenus portant atteinte à l'intérêt national selon l'article 96, et incitation à un attroupement non armé en vertu de l'article 100¹¹⁶.

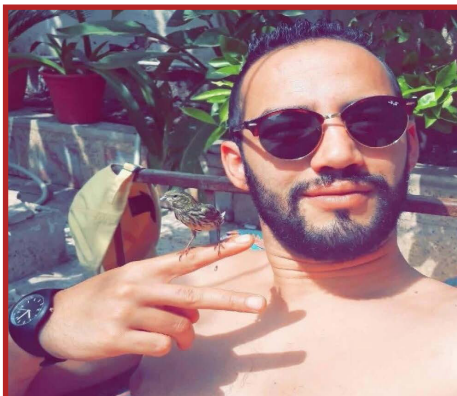


Photo tirée de l'article « Libération de Mahdi Baazizi après 14 mois de détention à Béjaïa », Riposte Internationale.

Mahdi baazizi

Mahdi Bazizi : condamné à 18 mois de prison ferme pour dissimulation d'une personne afin d'entraver le cours de la justice selon l'article 181, atteinte à l'unité nationale (article 79) et publication de contenus

¹¹⁶ <https://shoaa.org/fr/condamnation-des-militants-soheib-debbaghi-et-mohamed-bazzizi-a-18-mois-de-prison-ferme/>

portant atteinte à l'intérêt national (article 96)¹¹⁷.



Photo tirée de l'article «
L'activiste Belaïd Cherfi
condamné à 2 ans de prison »

Belaïd Charfi

Belaïd Charfi : condamné à quatre ans de prison et à une amende de 100 000 dinars algériens, ainsi qu'à 10 000 dinars de dommages et intérêts pour avoir publié des « informations susceptibles de nuire à l'intérêt national ». Ses publications en ligne récentes sont notamment liées à la participation au mouvement #Manich_Radi et à d'autres messages dénonçant l'enfermement de militants et les conditions de vie en Algérie.

¹¹⁷ <https://shoaa.org/fr/condamnation-des-militants-soheib-debbaghi-et-mohamed-bazzizi-a-18-mois-de-prison-ferme/>

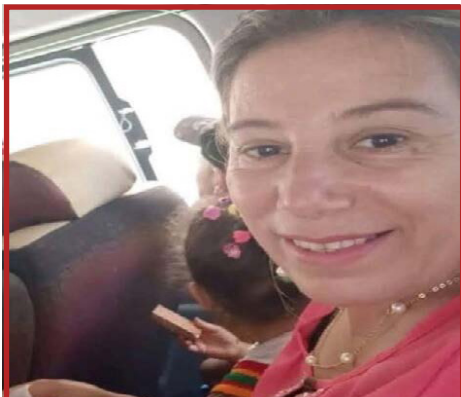


Photo tirée de l'article Tizi Ouzou : la militante syndicaliste Fadhila Hammam condamnée à un an de prison ferme

Fadhila Hammam

Fadhila Hammam : condamnée à un an de prison ferme et à une amende pécuniaire pour des motifs de :« diffusion de fausses informations susceptibles de nuire à la sécurité nationale ou à l'ordre public ».



Photo tirée de l'article « Activist Abba Kemari Imprisoned on Charges of Praising Terrorism Due to Facebook Posts and Videos », SHOAA For Human Rights

Derama Kemari

Derama Kemari (« Abba Kemari ») : condamnée à trois ans de prison dont deux fermes et à une amende de 300 000 dinars algériens pour « offense au président » et pour avoir « créé un compte électronique pour inciter à la haine et à la discrimination »¹¹⁸.

Condamné à trois ans d'emprisonnement, à une amende d'un

118

<https://www.lecourrierdelatlas.com/algerie-abba-kemari-condamnee-a-deux-ans->



Massinissa Lakhel

Photo tirée de l'article « Un Canadien affirme que l'Algérie a puni son militantisme en arrêtant son fils. » CBC News.

montant total de cinq millions de dinars algériens, ainsi qu'à 200 000 dinars de dommages et intérêts. Les autorités lui reprochent notamment son activité en ligne, le suivi et le partage de publications relatives au Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), que les autorités ont désigné comme « organisation terroriste »¹¹⁹. Cette condamnation et les lourdes peines exécutées sont aussi dues aux liens étroits que Massinissa Lakhel entretient avec d'autres militants du MAK, en premier lieu son père (Ammar Lakhel – ancien représentant de ce mouvement vivant désormais en exil)¹²⁰.

8. Intensification des contrôles judiciaires et autres formes de violations de la liberté de circulation

En ce qui concerne les ordres d'interdiction de quitter le territoire national, ou d'y entrer, il n'existe aucune statistique officielle. Les informations disponibles sont extrêmement limitées, eu égard à l'application secrète de ces mesures. En violation totale de la loi [:

de-prison/

119 Amnesty International rappelle à cet égard que la procédure désignant le MAK comme organisation terroriste n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains.

120 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/04/algeria-authorities-step-up-crackdown-on-peaceful-dissent-in-the-face-of-new-expressions-of-discontent/>

article 49 de la constitution de 2020 en Algérie], les personnes concernées par celles-ci ne sont jamais informées de la mesure¹²¹. Au-delà de cette impossibilité statistique, l'absence de notification empêche les associations, les avocats ainsi que les personnes soumises à une ISTN de savoir si ces décisions relèvent de mesures arbitraires, ou si celles-ci sont fondées et se basent sur une décision judiciaire.

Comme il est prévu dans la loi que toute personne accusée d'une infraction à le droit d'être notifié afin de préparer une audience, les personnes qui sont sous les ISTN ont eux aussi le droit de défendre leur droit de circulation. Si ces personnes ne sont pas notifiées c'est un reel atteinte a la possibilité de se défendre.

Quel que soient les fondements, nombreux sont les militants, les journalistes, les défenseurs des droits humains ou encore les syndicalistes qui ont été interdits de sortie du territoire ou qui vivent sous la menace constante de voir cette liberté de circulation leur être refusée (voir liste ci-dessous). En Algérie, la liberté de circulation¹²² n'est plus un droit évident pour celles et ceux qui expriment des critiques publiques. Les ISTN sont devenus un outil de répression contre toutes les voix dissidentes. Les personnes sous ISTN expliquent en avoir eu connaissance de cette interdiction à la frontière pour un déplacement international, et cela sans explication, ni écrite, ni orale¹²³. En réalité, les personnes ignorent également l'origine de ces ordres, les « contraignant à entreprendre des démarches auprès des juridictions à travers le territoire national afin d'identifier l'autorité

121 Toutes les personnes interrogées dans le rapport – Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national (2025) – disent ne jamais avoir été notifiées de ces décisions.

122 MENA Rights Group. (2025, 30 octobre). Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national. <https://menarights.org/en/documents/algerie-les-interdictions-de-sortie-du-territoire-national>

123 Désormais le nouvel article 49 du CPP répond à ce manquement. Cependant, personne ne sait si dans les faits cette disposition est appliquée ou non. Les personnes sous ISTN n'ayant pas été informées et n'ayant accès à aucun document relatif à l'émission de cette interdiction ne savent pas si cette ISTN.

émettrice de l'ISTN, ainsi que la personne qui en est à l'origine »¹²⁴.

Malgré les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie, le cadre législatif national reste en deçà des exigences. Les interdictions de sorties du territoire sont encadrées par l'article 49 du Code de procédure pénale (CPP)¹²⁵ – anciennement art. 36 bis 1. Plusieurs mesures exceptionnelles, permettant aux autorités algériennes d'allonger cette interdiction, sont prévues : « ... lorsqu'il s'agit des infractions de terrorisme, ou des autres infractions portant atteinte à la sûreté de l'État ou des infractions de corruption, l'interdiction peut être renouvelée jusqu'à clôture de l'enquête »¹²⁶. Bien que, ces chefs d'accusation puissent justifier légitimement une restriction du droit de circulation, l'inquiétude réside dans la définition excessivement large et floue du « terrorisme » (voir partie relative à l'article 87 bis) et de « l'atteinte à la sûreté de l'État ». Compte tenu de l'usage répété de ces chefs d'accusation par les autorités algériennes, les ISTN se transforment en outil de répression. Malgré certaines modifications dans l'article du CPP, celui-ci continue de susciter de vives inquiétudes du côté des associations de défense des droits humains, dont Riposte Internationale et le CFDA, compte tenu de l'impact direct de ces interdictions sur les libertés fondamentales et des violations de droits qui en découlent.

À la demande de certains députés, cette nouvelle loi a été examinée par la Cour constitutionnelle algérienne qui a jugé l'article 49 conforme à la Constitution. L'ONG MENA

Parmi ces personnes sous ISTN figurent¹²⁷ :

- Samir Larabi (opposant politique)
- Abderrazak Makri (opposant politique)

124 Entretien avec un avocat.

125 Nouvelle loi 3 août 2025.

126 Code de procédure pénale – art.49 (anciennement art.36 bis1)

127 MENA Rights, Rapport : Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national, 2025

- Amine Felih (syndicaliste)
- Ramzi Derder (syndicaliste)
- Hakim Mouhoubi (syndicaliste)
- Hakim Aghelis (syndicaliste)
- Lazhar Zouaïmia (DDH)
- Hadjira Belkacem (...)
- Tahar Larbi (syndicaliste et DDH)
- Mourad Zenati (DDH – avocat)
- Amira Bouraoui (DDH – gynécologue)
- Khaled Drareni (journaliste)
- Abderrazak Mokrane (syndicaliste)
- Kaddour Chouicha (DDH)
- Merzoug Touati (DDH – journaliste)
- 8 militant.es du CNLD (DDH)
- Karim Djidjeli (DDH)
- Mustapha Bendjama (journaliste)
- Raouf Harzallah (journaliste)

Ce moyen de pression n'est pas sans conséquences matérielles et psychologiques. L'impossibilité de participer à des événements internationaux, à des conférences ou à des formations fait désormais partie de la vie des personnes ayant eu le courage de critiquer le régime algérien. Le revers psychologique de ces mesures est également à souligner. Isolement, autocensure, sentiment d'une surveillance permanente font le quotidien des victimes de ces mesures arbitraires, d'autant plus que de nombreuses personnes préfèrent de pas médiatiser leur cas, ni en parler ouvertement dans l'espoir que cette interdiction soit levée plus rapidement si ils ou elles montrent patte blanche. Ce contrôle des mobilités individuelles témoigne d'un pouvoir qui cherche à garder les voix dissidentes dans un champ où il est possible de les réprimer plus facilement.

9. Interdiction d'entrée ou difficultés à se rendre en Algérie

Les interdictions d'entrée sur le territoire se sont récemment ajoutées à la boîte à l'arsenal répressif du régime, notamment pour les Algériens vivants à l'étranger et disposant d'une double nationalité. L'exemple

le plus récent reste le refus de Mme Nassera Dutour, présidente du CFDA et de la FEMED, qui, à son arrivée à l'aéroport Houari Boumediene, s'est vu refuser son droit d'entrer en Algérie, sans motif légal ni notification officielle, et quand bien même cette dernière dispose de la nationalité algérienne et peut jouir de l'ensemble de ses droits constitutionnels. Ce refoulement illégal n'est pas sans précédent. Le journaliste algérien Farid Alilat avait déjà connu le même sort, le 13 avril 2024, pour d'autres raisons toutes aussi illégales¹²⁸. À l'instar des ISTN, les interdictions d'entrée sur le territoire ne sont pas notifiées, ce qui génèrent relativement les mêmes problématiques : autocensure ; isolement ; refus de mettre en lumière cette violation, etc. En effet, des militants vivant en Europe ont ainsi affirmé éviter de revenir en Algérie par crainte de voir leur passeport confisqué ou de se retrouver dans l'impossibilité de repartir une fois sur place.

Ça a été le cas de Omar Tarmelit le 17 juin 2025, qui a été incarcéré lorsqu'il rentrait en Algérie pour des propos tenus sans qu'un jugement clair n'ait été prononcé. Il reste toujours incarcéré jusqu'à aujourd'hui¹²⁹.

Bien que différentes des ISTN, ces pratiques ne sont pas moins constitutives d'une atteinte aux libertés fondamentales et dévoilent une autre méthode afin d'isoler les voix critiques et de les maintenir à distance. Enfin, plusieurs journalistes, défenseurs des droits humains ou militants de la société civile témoignent également d'interrogatoires prolongés à leur arrivée et cela sans explication officielle. Les autorités exigent de ces voyageurs qu'ils signent des engagements écrits ou les soumettent à d'autres contraintes administratives. Pour celles et ceux dont un membre de la famille est détenu, ou considéré comme opposant, la situation est jugée encore plus sensible et des mesures de contrôle supplémentaires sont prises.

128 Pour des précisions sur ces deux cas évoqués voir rapport MENA Rights.

129 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/omar-tarmelit-un-retour-au-pays-transform%C3%A9-en-incarc%C3%A9ration>



GROUPES VULNERABLES ET DISCRIMINATIONS

En Algérie, la situation des groupes vulnérables met en lumière des formes persistantes d'exclusion, de discrimination et de répression qui touchent différents segments de la société.

Malgré un cadre juridique qui proclame la protection des droits fondamentaux, leur application reste souvent limitée, voire détournée, ce qui entretient un climat d'impunité et de restriction des libertés. Dans les faits, de nombreuses personnes sont exposées à des violences, à des poursuites judiciaires ou à des pratiques de marginalisation en raison de leurs opinions, de leur identité, de leur genre ou de leur statut.

1. Les disparitions forcées en Algérie

La question des disparitions forcées demeure l'une des blessures les plus profondes et les moins refermées de l'histoire contemporaine algérienne. Elle renvoie à un passé douloureux que l'État refuse toujours d'assumer, et dont les conséquences continuent, en 2025, de peser sur des milliers de familles privées de vérité, de justice et de reconnaissance.

La disparition forcée désigne une privation de liberté opérée par des agents de l'État ou par des personnes agissant avec son autorisation, suivie de la dissimulation du sort ou du lieu de détention de la victime, la soustrayant ainsi à toute protection juridique. Cette pratique exerce un effet dévastateur à double niveau : sur les victimes, privées de droits, souvent torturées et constamment menacées ; et sur leurs familles, condamnées à une attente interminable, oscillant entre espoir et désespoir, sans jamais obtenir d'informations fiables.

En Algérie, ces disparitions ont été massivement perpétrées durant la décennie 1990. Sous couvert de lutte contre le terrorisme et la subversion, les services de sécurité ont fait disparaître des milliers de personnes. Contrairement au discours officiel qui présentait ces cas comme isolés ou comme de simples « dommages collatéraux » du conflit armé, les arrestations ont eu lieu dans les domiciles, dans l'espace public, sur les lieux de travail ou au cours d'activités quotidiennes. Loin d'être aléatoires, ces pratiques reposaient sur des critères stigmatisants : âge, quartier de résidence, opinions politiques, profession ou liens familiaux. Les autorités utilisaient ces éléments pour cibler des populations présumées proches des mouvements islamistes.

Face au refus persistant de l'État d'ouvrir des enquêtes effectives, les familles, témoins directs des arrestations, ont poursuivi leur quête de vérité et se sont tournées vers les mécanismes internationaux de protection des droits humains. Dès 1998, le Comité des droits

de l'homme des Nations Unies exprimait de graves préoccupations quant à l'ampleur des disparitions et à l'incapacité de l'État algérien à y répondre. Cette même année, des « bureaux d'accueil » furent instaurés dans les 48 wilayas. Dans les faits, nombre d'entre eux n'étaient que des adresses vides, parfois symbolisées par un simple rideau tiré. Au 31 mars 2001, après trois années d'activité, ces bureaux avaient recensé 4 884 cas de disparitions. Pourtant, cette liste n'a jamais été rendue publique et aucune enquête sérieuse n'a été menée. Les plaintes déposées devant les tribunaux n'ont eu aucun effet. À ce jour, aucun disparu n'a été retrouvé et aucun agent de l'État n'a été poursuivi.

En 2003, le président Abdelaziz Bouteflika a instauré un mécanisme dit « ad hoc », officiellement chargé de retrouver les disparus. Aucune investigation n'a été menée. Le mécanisme s'est limité à convoquer les familles pour leur faire remplir un questionnaire. En 2005, à la fin de son mandat, son président Farouk Ksentini a reconnu 6 146 cas de disparitions imputables à des agents de l'État, tout en affirmant que ceux-ci auraient agi « individuellement », en désobéissant à leur hiérarchie.

Cette reconnaissance partielle a finalement servi de prélude à une volonté politique de « clore le dossier ». Le pouvoir a soumis à référendum la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée en 2005 et dont l'année 2025 marque le vingtième anniversaire. Les textes d'application de 2006 constituent l'expression la plus aboutie de cette volonté d'effacement. Ils ont instauré une amnistie générale couvrant à la fois les groupes armés islamistes et les forces de sécurité, sans que la vérité sur le sort des disparus ne soit établie. L'article 45 rend irrecevable toute plainte visant des membres des forces de sécurité pour des faits commis durant la « tragédie nationale », empêchant toute enquête judiciaire. L'article 46 criminalise toute expression publique susceptible d'être interprétée comme portant atteinte aux institutions, instaurant un climat de silence et de peur. Pour les familles, ces dispositions constituent un mécanisme institutionnalisé d'impunité et d'oubli.

Les textes prévoient également des indemnités financières, conditionnées à l'obtention d'un jugement de décès. Les familles doivent ainsi accepter de déclarer leur proche disparu comme décédé, sans corps, sans vérité, sans explication. Cette exigence représente une violence psychologique majeure, source de conflits internes : il suffit qu'un seul ayant droit demande le jugement pour que la procédure aboutisse, même si d'autres s'y opposent. Le ministère public peut lui-même engager la procédure, entraînant la clôture administrative du dossier sans que la vérité ne soit établie.

En 2025, la situation du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) illustre la continuité de cette logique répressive, désormais dirigée non seulement contre les familles mais aussi contre celles et ceux qui les accompagnent et portent leur combat sur la scène nationale et internationale. Trente ans après les faits, la question des disparus demeure une blessure ouverte, que les mécanismes institutionnels algériens refusent toujours de traiter.

2. La répression de citoyens algériens engagés en Kabylie

Depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, la question de l'identité amazighe, et en particulier kabyle, s'inscrit dans une tension durable entre reconnaissance culturelle et construction d'un État centralisé. Dès les premières années, les autorités algériennes ont mis en place une politique d'arabisation visant à unifier le pays autour d'une identité arabo-islamique. Cette orientation a conduit à une marginalisation progressive des langues et cultures amazighes, notamment dans l'éducation et l'administration¹³⁰. Face à cette exclusion, la Kabylie s'est imposée comme un centre majeur de contestation. Le Printemps berbère de 1980 constitue la première mobilisation d'ampleur pour la reconnaissance de l'identité amazighe, suivi par le Printemps noir de 2001, marqué par une répression violente ayant causé plus de 120 morts. Ces événements ont profondément ancré un sentiment de marginalisation politique et culturelle.

130 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=w7kqAtpC5jOHX1SB+aemklKjLgpH+iOM54+9c11d7AsQ+qnOeOxTeC4L9klblQlq

Au fil du temps, certaines avancées institutionnelles ont été obtenues. Le tamazight a été reconnu comme langue nationale en 2002 puis langue officielle en 2016, et une académie de la langue amazighe a été créée en 2018¹³¹. Cependant, cette reconnaissance reste largement symbolique. Dans les faits, la langue amazighe demeure peu utilisée dans les institutions publiques, notamment dans le système judiciaire et éducatif¹³². Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de discriminations parfois qualifiées d'« amazighophobie ». Des discours politiques et médiatiques ont historiquement dévalorisé la langue et l'identité amazighes, les présentant parfois comme une menace pour l'unité nationale¹³³. Bien qu'une loi contre la discrimination ait été adoptée en 2020, son application reste limitée et inégale¹³⁴.

Sur le plan politique, la Kabylie se trouve aujourd'hui dans une position complexe. Le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), classé organisation terroriste par l'État algérien depuis 2021, défend une ligne indépendantiste et a même proclamé symboliquement une indépendance en 2025¹³⁵. Toutefois, ce mouvement ne représente pas l'ensemble des Kabyles. Une grande partie de la population se considère à la fois fière d'être algérienne et attachée à son identité amazighe, sans pour autant soutenir l'indépendance. Ces citoyens se retrouvent ainsi dans une position intermédiaire, entre revendication culturelle et appartenance nationale.

Les tensions sont particulièrement visibles dans le domaine de l'éducation. Historiquement utilisé comme outil d'arabisation, le système éducatif peine à intégrer pleinement le tamazight.

131 <https://edition.uqam.ca/atps/article/download/3648/859>

132 https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_DZA_31264_F.pdf

133 <https://edition.uqam.ca/atps/article/download/3648/859>

134 <https://www.laradiodessansvoix.org/post/discours-de-haine-en-alg%C3%A9rie-une-menace-pour-la-diversit%C3%A9-culturelle>

135 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/08/03/en-algerie-le-mouvement-pour-l-autodetermination-de-la-kabylie-bete-noire-du-regime-en-quete-de-soutiens-etrangers_6626398_3212.html

En 2025, par exemple, la langue amazighe a été exclue de certaines compétitions inter-lycées, provoquant des protestations et des boycotts en Kabylie¹³⁶.

Ce type, illustre le décalage entre reconnaissance officielle et réalité sur le terrain. Enfin, le débat identitaire reste vif dans la sphère publique. En 2025, des propos controversés d'un universitaire qualifiant l'amazighité de « complot colonial » ont suscité une vive polémique nationale¹³⁷. Cela montre que les tensions autour de l'identité amazighe ne sont pas résolues et continuent de diviser. La situation des Kabyles en Algérie s'inscrit dans une tension historique entre reconnaissance et marginalisation. Malgré des avancées juridiques, la réalité reste marquée par des limites structurelles, notamment dans l'éducation et les institutions. La majorité des Kabyles se situe aujourd'hui entre deux positions : attachée à l'Algérie, mais en quête d'une reconnaissance pleine et effective de son identité culturelle. Dans le contexte de l'année 2025, plusieurs membres de cette communauté ont été poursuivis ou inquiétés non seulement pour avoir revendiqué des droits culturels ou linguistiques en Kabylie, mais aussi pour avoir dénoncé des injustices plus larges en Algérie, notamment à travers des actions citoyennes, humanitaires ou des prises de parole publiques, à l'image de figures comme Wafia Tidjani ou Mira Mokhnache.

136 Exclusion de tamazit des compétitions inter-lycées – Kabyle.com

137 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/05/06/en-algerie-un-universitaire-arrete-pour-des-propos-controverses-sur-l-amazighite_6603386_3212.html



Photo tirée de l'article « Wafia Tedjani arrêtée pour délit de solidarité !? », Le Matin d'Algérie

Wafia Tedjani

Wafia Tidjani connue pour son engagement humanitaire dans le cadre de son agence de tourisme solidaire « Wafia Tourism » qu'elle a développée¹³⁸, est détenue depuis mars 2025¹³⁹. Encore une fois, les autorités se justifient au travers de motifs fallacieux et vagues : « atteinte à l'unité nationale » ou « soutien à des activités subversives ».

La mise en ligne d'une vidéo montrant l'ampleur des dégâts provoqués par les incendies dans des villages en Kabylie lui avait déjà valu une arrestation, une perquisition de son domicile ainsi qu'une mise sous contrôle judiciaire le 2 août 2023. Partie se recueillir sur la tombe de Lounes Matoub, à l'occasion du 26ème anniversaire de son assassinat (juin 2024), c'est sur le chemin du retour, au niveau du barrage de Oued Aissi, qu'elle est interpellée avec Mira Moknache, Sofiane Mohedeb et Arezki Hidja. Elle sera arrêtée puis relâchée quelques jours après.

¹³⁸ Agence de voyages touristiques au profit des familles démunies et son implication dans des oeuvres humanitaires au bénéfice des localités isolées de la Kabylie. Durant la pandémie, elle a organisé des actions de soutien pour les populations vulnérables, et en 2021, elle s'est mobilisée pour collecter des dons et aider les sinistrés des incendies qui ont ravagé des régions comme Tizi Ouzou et Béjaïa.

¹³⁹ Wafia Tidjani, humanitaire engagée : Détention prolongée et blessure inexpiquée; des interrogations sur son intégrité physique. <https://riposteinternationale.org/wafia-tidjani-humanitaire-engagee-detention-prolongee-et-blessure-inexpliquee-des-interrogations-sur-son-integrite-physique/>

En septembre 2024, une nouvelle perquisition violente l'a poussée à entrer en clandestinité. Dans son dernier message posté sur sa page Facebook le 28 septembre 2024, Wafia Tedjani explique les raisons de son absence : « Je tiens à vous informer de ce qui m'est arrivé ces derniers temps, à l'origine de mon absence. Le 15 septembre dernier, 4 voitures (quatre-quatre) de la gendarmerie étaient venues dans mon village et ont procédé à une perquisition chez-moi. Ils ont cassé la porte de ma chambre et ont procédé à des fouilles, pièce par pièce. Je n'ai pourtant jamais fait de mal à personne » [...]



Photo tirée de l'article « Répression anti-kabyle : Mira Moknache poursuivie en justice pour une vidéo sur les incendies de Toudja », Tamurt.

Mira Moknache

Mira Moknache est une universitaire et militante engagée. Le 4 mars 2024, elle postait sur les réseaux sociaux : « Je paye le prix de la liberté et j'en suis fière ! Je fais de la réelle politique, celle de la lutte et non de la chaise et des postes de pouvoir !¹⁴⁰ ». Cette militante, qui dénonce les injustices et les crimes dont sont victimes les Algériens, paye le prix de cet engagement. Sa présence aux obsèques des victimes des incendies de Toudja et ses doutes exprimés publiquement quant à la version officielle de l'origine des incendies qui ont ravagé la Kabylie en 2023 lui ont valu un acharnement judiciaire du régime algérien. Accusée de « diffuser de fausses informations » et « d'atteindre à l'unité nationale », Mira Moknache a été condamnée au travers d'un procès expéditif et inique. Cette nouvelle condamnation s'inscrit

dans un cycle de procédure judiciaire menée à son encontre par les autorités. Cependant, cette militante kabyle ne compte pas baisser les bras : « C'est devant l'institution judiciaire que j'assume ma position politique, que je défends ma Kabylie ! ».

3. Droits des femmes

La situation sécuritaire des femmes et de leurs droits en Algérie sont marquées par la persistance des violences et des féminicides dans le pays. En 2024, 48 femmes ont été assassinées, portant le total à 315 victimes depuis 2019. Pour l'année 2025, le décompte atteignait déjà huit victimes à la fin du mois de mars, dont les cas de Yousra Ben Ammar, tuée par son frère pour avoir exercé son autorité maternelle, d'une jeune femme de 18 ans, brûlée vive par son voisin après qu'elle ait refusé sa demande de mariage le 15 août dernier à Tissemsilt ou encore d'une femme de 32 ans assassinée par son ex-mari, devant le tribunal qui venait de prononcer le divorce le 24 novembre dernier. Les données révèlent que 90 % de ces crimes se produisent dans l'espace domestique, le foyer conjugal ou familial, et sont perpétrés par des conjoints ou des proches. Les agresseurs utilisent des armes dans environ 70 % des cas, le couteau est l'instrument le plus fréquent. Malgré cette gravité, les médias locaux tendent à déresponsabiliser les auteurs en évoquant des « dépressions » ou des « folies passagères ». Ces crimes sont très certainement sous-évalués, les associations n'ayant plus accès aux données gouvernementales depuis maintenant quelques années, les décomptes exhaustifs sont difficiles.

Depuis 2019, les citoyennes algériennes font face à une surveillance accrue de leurs opinions, particulièrement sur les réseaux sociaux qui sont devenus l'unique espace de débat suite à l'interdiction des rassemblements. Des femmes sont régulièrement arrêtées et condamnées à des peines allant de un à trois ans de prison pour avoir exprimé des idées politiques ou sociales. L'arsenal juridique mobilisé inclut les articles 100 « incitation à l'attroupement », 144 « outrage » et 196 bis « diffusion de fausses nouvelles » du Code pénal. Des figures telles que l'universitaire Mira Moknache, détenue depuis juillet 2024, ou la militante Kamira Nait Sid, sont des victimes médiatiques de

ces attaques envers la liberté d'expression. Cette situation crée une double forme d'oppression : politique, par l'entrave à la participation publique, et sociale, par la sanction des transgressions des rôles traditionnels.

Sur le plan socio-économique, la législation a récemment évolué vers une meilleure protection de la maternité. La durée du congé de maternité est passée de 98 à 150 jours « cinq mois » avec maintien de l'intégralité du salaire. Des dispositions spécifiques permettent désormais aux mères d'enfants handicapés ou gravement malades de bénéficier d'extensions allant de 14 à 24 semaines supplémentaires. En matière de retraite, les femmes peuvent demander à cesser leur activité à 55 ans « contre 60 ans pour les hommes » et bénéficient d'une réduction d'un an par enfant élevé, dans la limite de trois ans. Toutefois, les associations féministes soulignent que ces avancées restent insuffisantes sans une réforme en profondeur des textes, notamment pour supprimer la « clause du pardon » qui permet aux agresseurs d'échapper aux poursuites pénales si la victime cède aux pressions familiales.

L'accès des femmes à l'espace public subit des pressions croissantes, particulièrement dans le domaine sportif. Les stades sont devenus des « forteresses masculines » où des campagnes sont orchestrées pour interdire l'accès aux supportrices, sous l'influence de courants conservateurs. Bien qu'aucune loi n'interdise leur présence, les comportements hostiles et le manque d'infrastructures sanitaires adaptées découragent la mixité. Parallèlement, certains médias audiovisuels comme Ennahar TV sont critiqués pour véhiculer des clichés misogynes, imputant la responsabilité des conflits conjugaux à la parole des femmes. Cette hostilité se traduit également par l'interdiction de rassemblements de solidarité, comme ceux organisés par l'association FARD, contraignant les militantes à créer des espaces alternatifs de parole.

Pour répondre à l'urgence, l'État a mis en place des outils de signalement tels que le numéro vert 1026 et la plateforme numérique « Himayati ». Ces dispositifs visent à offrir un soutien psychologique,

juridique et une orientation vers les services de santé ou de sécurité. Cependant, l'efficacité de ces mesures est entravée par des obstacles structurels majeurs : un manque de formation des policiers et magistrats qui victimise parfois les plaignantes, des délais judiciaires interminables et une dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur agresseur.

4. Les réfugiés et demandeurs d'asile

4.1. Les réfugiés et demandeurs d'asile :

En 2025, l'Algérie reste un espace central des dynamiques migratoires en Afrique du Nord. Les politiques migratoires reflètent une tension persistante entre la volonté des autorités de contrôler les frontières et les besoins humanitaires urgents des populations en mobilité, plaçant les groupes vulnérables au cœur d'enjeux complexes où le respect des droits fondamentaux n'est pas toujours assuré. Sur son territoire se trouvent plusieurs catégories de personnes en mobilité, notamment des migrants économiques, des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁴¹. Ces personnes ont des statuts différents mais partagent souvent des parcours migratoires difficiles et des situations de grande vulnérabilité.

Les migrants présents en Algérie viennent principalement de l'Afrique subsaharienne, notamment de pays comme le Mali, le Niger, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso ou encore le Soudan. On trouve également des personnes originaires du Moyen-Orient, des réfugiés palestiniens, ainsi que des Syriens et des Libyens qui fuient les conflits toujours en cours dans leurs pays, ainsi que des réfugiés sahraouis installés depuis plusieurs décennies dans des camps situés dans la région de Tindouf¹⁴², dans le sud-ouest algérien. Les raisons qui poussent ces personnes à quitter leur pays d'origine sont multiples. Certaines fuient les conflits armés, les violences

141 Boussaid, L. (s.d.). Politique migratoire en Algérie. Institut européen de la Méditerranée. <https://www.iemed.org/publication/politique-migratoire-en-algerie/?lang=fr>

142 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil

ou les persécutions politiques, comme c'est le cas dans certaines régions du Sahel ou du Moyen-Orient¹⁴³. D'autres quittent leur pays en raison de conditions économiques très difficiles, du manque d'opportunités professionnelles ou de l'instabilité politique. Dans de nombreux cas, ces migrations sont également liées à la recherche de meilleures conditions de vie et de sécurité¹⁴⁴. En Algérie, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) est l'acteur principal chargé d'apporter une protection et une assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Il intervient notamment pour identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale et leur fournir une aide humanitaire¹⁴⁵. Le HCR est également impliqué dans l'assistance aux réfugiés sahraouis vivant dans les camps de Tindouf¹⁴⁶. Ces populations dépendent fortement de l'aide humanitaire internationale pour l'accès à :

- la nourriture
- l'eau
- les soins médicaux
- l'éducation

Cependant, en 2025, la situation des migrants et réfugiés en Algérie demeure particulièrement fragile, notamment pour ceux qui traversent le pays dans l'espoir de rejoindre l'Europe, après des parcours migratoires longs et dangereux, en particulier à travers le Sahara¹⁴⁷. Cette situation s'inscrit également dans un contexte

opérationnel. <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

143 MediNews. (2020, 31 juillet). L'Algérie épinglée par le HCR pour d'extrêmes violations à l'encontre des réfugiés et des migrants. MediNews. <https://www.medinews.com/fr/article/191307.html?utm>

144 Oumansour, B. (2024, 27 mai). Algérie : une politique migratoire qui se durcit ? Institut de relations internationales et stratégiques. <https://www.iris-france.org/186596-algerie-une-politique-migratoire-qui-se-durcit/>

145 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil opérationnel. <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

146 .Ibid.

147 Boussaid, L. (s.d.). Politique migratoire en Algérie. Institut européen de la Méditerranée.

de durcissement des pratiques migratoires. En 2024 et 2025, les expulsions de migrants vers le Niger se sont intensifiées. De nombreux migrants continuent d'être arrêtés dans les villes puis transférés vers la frontière, où ils sont expulsés vers des zones désertiques¹⁴⁸. Les chiffres montrent l'ampleur du phénomène :

- 26 031 migrants expulsés en 2023
- 31 404 expulsions en 2024
- 34 236 expulsions en 2025¹⁴⁹

Dans certains cas, les migrants sont transportés en bus ou en camion jusqu'à la zone frontalière appelée « Point Zéro », où ils sont abandonnés dans le désert¹⁵⁰. Cette zone désertique se situe à plus de 15 km de la ville la plus proche, exposant particulièrement les femmes et les enfants aux blessures, aux conditions extrêmes et aux risques de décès. Le 19 avril 2025, 1 100 personnes ont été expulsées en une seule journée, un record qui illustre l'ampleur croissante des opérations de refoulement. Plusieurs témoignages font état de pratiques telles que :

- des arrestations arbitraires
- des expulsions collectives sans examen individuel

<https://www.iemed.org/publication/politique-migratoire-en-algerie/?lang=fr>

148 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea> Jeune Afrique. (2024). L'Algérie expulse un nombre record de migrants vers le Niger. <https://www.jeuneafrique.com/1647883/politique/lalgerie-expulse-un-nombre-record-de-migrants-vers-le-niger-en-2024-long-alarme-phonesahara-denonce-des-traitements-violents/>

149 Le360 Afrique. (2024). Nombre record de migrants expulsés par l'Algérie vers le Niger. https://afrique.le360.ma/politique/nombre-record-de-migrants-expulses-par-lalgerie-vers-le-niger-en-2024-selon-une-ong_LJPLNU65NNGLJB44BGT6VV5YPI/ Hespress. (2025). Migrants refoulés vers le Niger : nouveau record d'expulsions. <https://fr.hespress.com/459138-migrants-refoules-vers-le-niger-lalgerie-bat-un-nouveau-record-dexpulsions-en-2025.html>

150 Alarme Phone Sahara. (2025). Assamaka : déportations de migrants du désert. <https://alarmephonesahara.info/fr/news/assamaka-niger-deportations-from-algeria-to-the-desert-between-1-january-and-june-2025-thousands-of-people-deported-several-killed-by-harsh-conditions>

- des violences physiques et des mauvais traitements
- l'abandon de migrants sans eau ni nourriture¹⁵¹

Ces pratiques exposent les migrants à de graves risques dans un environnement désertique aux températures extrêmes¹⁵². Des femmes enceintes sont également en situations vulnérables, elles figurent parmi les personnes expulsées vers le désert, sans prise en compte de leur état de santé¹⁵³. Par ailleurs, des migrants et réfugiés peuvent être confrontés à des difficultés d'accès aux soins, notamment en raison de leur statut¹⁵⁴.

En Algérie, il n'existe pas de dispositif national d'asile pleinement opérationnel. L'absence de cadre institutionnel clair empêche une prise en charge effective des demandeurs d'asile. De nombreuses personnes se retrouvent ainsi dans une situation d'incertitude juridique, sans statut clairement défini ni protection réelle. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) continue de jouer un rôle central, notamment en matière d'enregistrement des demandes et d'accès à la protection internationale. Cette situation met en évidence le caractère insuffisamment structuré des institutions nationales en matière d'asile¹⁵⁵. Les procédures restent peu visibles et difficilement accessibles pour les migrants, ce qui renforce leur vulnérabilité. L'absence d'un cadre juridique effectif limite l'accès aux droits fondamentaux, tels que la protection juridique ou la reconnaissance

151 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea> Jeune Afrique. (2024). L'Algérie expulse un nombre record de migrants vers le Niger. <https://www.jeuneafrique.com/1647883/politique/lalgerie-expulse-un-nombre-record-de-migrants-vers-le-niger-en-2024-long-alarme-phonesahara-denonce-des-traitements-violents/>

152 .Ibid.

153 Human Rights Watch. (2022). World Report 2022 : Algérie. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/algeria#35faea>

154 Amnesty International Belgique. (2023). Algérie : projet de loi sur la santé. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/algerie-projet-sante-reviser>

155 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2012). Algérie : Profil opérationnel. <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/500e9f890.pdf>

du statut de réfugié, et soulève des interrogations quant à la capacité du système à garantir une protection effective.

Cette vulnérabilité se manifeste à travers les témoignages de migrants expulsés. En 2025, plusieurs personnes renvoyées vers la frontière du Niger, dont Rose¹⁵⁶, originaire de Côte d'Ivoire, ainsi que Fatima¹⁵⁷ et Solène¹⁵⁸, toutes deux originaires du Cameroun, racontent avoir été victimes de violences, abandonnées dans le désert et privées de toute assistance humanitaire. Ces expériences illustrent concrètement les conséquences des pratiques migratoires mises en oeuvre en Algérie.

L'affaire de Seifeddine Makhlouf¹⁵⁹, avocat et ancien député tunisien, illustre parfaitement ces enjeux. Arrivé en Algérie pour demander l'asile et échapper à des poursuites en Tunisie, Makhlouf dépendait de la protection du HCR et du cadre légal des réfugiés. Pourtant, en janvier 2026, il a été extradé vers la Tunisie par les autorités algériennes, malgré sa demande d'asile, ce qui a suscité de vives critiques de la part des organisations de défense des droits humains. Cette situation met en lumière la fragilité de la protection offerte, y compris pour des profils bénéficiant d'une visibilité internationale, et souligne la dimension politique pouvant affecter le traitement des demandes d'asile.

La situation des migrants et des réfugiés en Algérie en 2025 révèle les limites structurelles de la gestion nationale de l'asile. Le contrôle étroit exercé par les autorités sur les migrations et les procédures

156 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage rose [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=n7duxzhxGQ&t=1s>

157 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage Fatima [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=ZhZwS37vSX0>

158 Eberiet, H.-G. (2025). Témoignage Solène [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=RyCOXEXEyOO>

159 Dahmani, F. (2026, 22 janvier). L'avocat et ancien député tunisien Seifeddine Makhlouf finalement extradé par l'Algérie. Jeune Afrique. <https://www.jeuneafrique.com/1758492/politique/lavocat-et-ancien-depute-tunisien-seifeddine-makhlouf-finalement-extrade-par-lalgerie/>

d'asile restreint l'accès aux droits fondamentaux et complique la mise en oeuvre d'une protection effective. Dans ce contexte, le rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés demeure essentiel pour assurer une protection minimale. Cette dépendance met en évidence la nécessité de renforcer les institutions nationales, de clarifier et de rendre accessibles les procédures d'asile, et de garantir une protection effective aux personnes en mobilité.

4.2. L'émigration algérienne

En 2025, une part importante des départs d'Algériens s'explique par des facteurs économiques et sociaux structurels, qui affectent particulièrement les jeunes et les classes populaires. Le chômage reste un problème majeur, notamment chez les 15-24 ans, avec un taux estimé à près de 29,44 %¹⁶⁰ en 2025. Cette situation affecte également les diplômés de l'enseignement supérieur, nombreux à ne pas trouver d'emploi correspondant à leurs qualifications, contribuant à un sentiment de déclassement social et à une perte de confiance dans les perspectives nationales.

À cela s'ajoute une hausse du coût de la vie dans un contexte d'inflation. Beaucoup de familles continuent de ressentir la pression du coût de la vie, notamment pour les produits alimentaires et les biens essentiels, en raison d'une faible progression des salaires dans le secteur privé. Dans ce contexte, de nombreux Algériens dont les jeunes sans emploi, travailleurs précaires mais aussi diplômés qui envisagent la migration comme une solution pour accéder à une stabilité économique et à de meilleures conditions de vie. Cette dynamique participe à un phénomène plus large de fuite des cerveaux, caractérisé par le départ de personnes qualifiées vers l'étranger à la recherche d'opportunités professionnelles plus attractives.

La migration irrégulière vers l'Europe, notamment à travers le phénomène des harraga, reste une option envisagée malgré les

¹⁶⁰ 2026, History Said. (2026). Algeria Youth Unemployment. HistorySaid. Retrieved April 5, from <https://historysaid.com/algeria/youth-unemployment>

risques importants. En 2025, près de 9 500 Algériens auraient atteint les côtes espagnoles par la mer, principalement via les Baléares¹⁶¹. Ces départs témoignent d'une migration contrainte, dans laquelle la décision de partir est fortement influencée par l'absence d'alternatives économiques viables dans le pays d'origine. La dangerosité de ces traversées est également mise en lumière par des cas médiatisés impliquant des mineurs: par exemple, en septembre 2025, sept adolescents algériens ont entrepris une traversée clandestine en mer vers l'Espagne, ce qui a suscité une attention accrue sur les risques encourus par les jeunes migrants¹⁶².

Certains Algériens quittent également le pays pour des raisons politiques et liées aux libertés individuelles. Journalistes, militants, écrivains et avocats choisissent l'exil pour échapper à un climat de répression, marqué par des arrestations arbitraires, des poursuites judiciaires pour des motifs vagues, et la fermeture de médias indépendants¹⁶³. Ces départs montrent que la migration n'est pas seulement économique ou irrégulière : elle peut également être motivée par la recherche d'un environnement sûr pour exercer ses droits et préserver sa liberté d'expression.

La situation migratoire en 2025 illustre la diversité des motivations qui poussent les Algériens à quitter leur pays. Entre les pressions économiques et sociales, les difficultés d'insertion professionnelle

161 Cembrero, I. (2026, 1 janvier). El reto migratorio de España es ahora Argelia: casi 10.000 argelinos llegaron en 2025. El Confidencial. https://www.elconfidencial.com/espana/2026-01-01/reto-migratorio-espana-argelia-llegaron-2025_4276570/ Nadjib, O. (2026, 1 janvier). 9.500 Algériens arrivés en Espagne par mer en 2025, un aller sans retour. Maghreb Émergent. <https://maghrebemergent.news/fr/9-500-algeriens-arrives-en-espagne-par-mer-en-2025-un-aller-sans-retour/>

162 Kessous, M. (2025, 9 septembre). D'Alger à Ibiza, l'odyssée maritime de sept adolescents ravive le débat sur la migration en Algérie. Le Monde. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/09/09/d-alger-a-ibiza-l-odysee-maritime-de-sept-adolescents-ravive-le-debat-sur-la-migration-en-algerie_6640182_3212.html

163 Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). (2025, 3 mai). Algérie : appel conjoint pour la liberté de la presse et la fin des détentions arbitraires. FIDH. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-appel-conjoint-pour-la-liberte-de-la-presse-et-la-fin-des>

et les risques liés à la répression politique, de nombreux citoyens choisissent l'exil comme moyen de sécuriser leur avenir et d'accéder à de meilleures conditions de vie. Ces départs témoignent de l'ampleur du phénomène migratoire et des défis structurels persistants auxquels l'Algérie est confrontée, tant sur le plan économique que sur celui des libertés individuelles.

5. Minorités confessionnelles

En Algérie, la liberté de religion est reconnue par la Constitution, notamment à travers le principe de liberté de conscience. Toutefois, nous constatons que dans la pratique, l'exercice des cultes non musulmans demeure fortement encadré et soumis à des restrictions croissantes.

Cette perception s'est traduite par l'adoption de mesures législatives restrictives, en particulier l'ordonnance du 28 février 2006, qui encadre l'exercice des cultes non musulmans. Ce texte prévoit des sanctions pénales pour toute tentative de conversion ou pour des actes susceptibles « d'ébranler la foi d'un musulman »¹⁶⁴. En raison de leur formulation large, ces dispositions font l'objet d'interprétations extensives et conduisent à la criminalisation de pratiques religieuses pourtant pacifiques.

Dans ce contexte, plusieurs minorités confessionnelles font face à des formes de répression et de restrictions dans l'exercice de leurs foies.

5.1. La communauté mozabite

La communauté mozabite de rite ibadite, implantée dans la vallée du M'zab, constitue une minorité religieuse et culturelle singulière en Algérie. Elle fait face à un contexte marqué par des tensions persistantes, des discriminations et diverses formes de répression.

¹⁶⁴ Revue Géopolitique La loi algérienne contre la liberté religieuse des chrétiens par Thibault van den Bossche

Cette situation s'accompagne d'une marginalisation institutionnelle notable, notamment à travers l'absence de reconnaissance officielle du rite ibadite dans les systèmes éducatifs et religieux nationaux. Ces tensions se sont particulièrement cristallisées entre 2013 et 2017, période durant laquelle la région de Ghardaïa a été le théâtre de violents affrontements intercommunautaires. Ces violences ont causé des pertes humaines, fait des centaines de blessés et entraîné d'importantes destructions matérielles, notamment de commerces, d'habitations et d'infrastructures appartenant majoritairement à des Mozabites. Dans ce contexte de crise, plusieurs militants et figures de la société civile mozabite ont été arrêtés et poursuivis dans le cadre de procédures judiciaires largement contestées. Ces poursuites ont souvent été perçues comme des instruments de répression visant à faire taire les voix dissidentes et à limiter les revendications politiques et sociales de la communauté.

Le cas du Dr Kamel Eddine Fekhar¹⁶⁵ constitue à cet égard un exemple emblématique. Médecin de formation et militant engagé, il avait été interpellé aux côtés de Hadj Brahim Aouf après la diffusion d'un entretien vidéo dans lequel il dénonçait des pratiques qu'il qualifiait de « ségrégationnistes » à l'encontre des Mozabites dans la wilaya de Ghardaïa.

Les deux hommes avaient été placés en détention provisoire et poursuivis pour « atteinte à la sûreté de l'État » et « incitation à la haine raciale ». La détention du Dr Fekhar s'est prolongée dans des conditions difficiles, jusqu'à son décès en mai 2019 à la suite d'une longue grève de la faim. Sa mort a profondément marqué la communauté mozabite et suscité de nombreuses réactions, tant au niveau national qu'international, marquant le symbole d'une répression excessive à l'encontre des militants.

165 Le Monde Afrique - Algérie : indignation après la mort du militant Kamel Eddine Fekhar https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/28/algérie-indignation-apres-la-mort-du-militant-kamel-eddine-fekhar_5468698_3212.html

Un autre cas, celui de Mohamed Baba Nedjar¹⁶⁶ constitue une autre illustration particulièrement significative de cette répression. Considéré comme l'un des plus anciens détenus d'opinion en Algérie, il purge une peine de réclusion à perpétuité depuis 2005 dans une affaire qu'il conteste fermement.

Ce Mozabite originaire de la région a été accusé dans une affaire de meurtre survenue en 2005. Il a d'abord été condamné à la peine de mort, avant que sa peine ne soit commuée en réclusion à perpétuité. L'accusation de meurtre pour laquelle il est emprisonné est intervenue après son refus de céder à des tentatives de chantage visant à impliquer Kamel Eddine Fekhar dans cette affaire, et qu'il continue aujourd'hui encore à payer le prix de ce refus.

Malgré la dégradation de son état de santé et les plus de vingt années passées en détention, il a mené à plusieurs reprises des grèves de la faim afin de réclamer la révision de son procès, une demande soutenue par sa famille, par de nombreuses associations et organisations de défense des droits humains, ainsi que par le Front des Forces Socialistes (FFS).

Malgré un rapport des Nations unies publié en avril 2023, qui a qualifié sa détention d'arbitraire, les autorités ne prennent aucune mesure pour lui rendre justice. Son père a adressé une lettre ouverte au président Abdelmadjid Tebboune, lui demandant d'user de ses prérogatives constitutionnelles pour lui accorder une grâce. Cette lettre a été signée par plusieurs personnalités nationales et figures de la défense des droits humains. Ainsi, après plus de deux décennies d'incarcération, malgré la dégradation de son état de santé, sa famille, des organisations de défense des droits humains et des partis politiques continuent de considérer cette affaire comme politique et réclament sa libération.

Au-delà des cas individuels, la région de Ghardaïa apparaît, pour

¹⁶⁶ Tamurt - Le détenu politique Mohamed Baba Nedjar met fin à sa grève de la faim. <https://tamurt.info/le-detenu-politique-mohamed-baba-nedjar-met-fin-a-sa-greve-de-la-faim>

de nombreux observateurs, comme un véritable lieu de tensions politiques et sociales, parfois perçu comme un espace de « règlement de comptes » entre le pouvoir et certaines formes de contestation locale. Cette situation contribue à maintenir un climat d'instabilité et de méfiance, dans lequel les Mozabites se sentent particulièrement vulnérables.

Plus largement, la répression dont fait état la communauté mozabite ne se limite pas aux arrestations et aux poursuites judiciaires. Elle se manifeste également par des pratiques de contrôle et d'intimidation au quotidien. Des perquisitions de domiciles, parfois menées sans mandat clair, ont été signalées, accompagnées de saisies d'effets personnels tels que des téléphones, des documents ou des ordinateurs, souvent dans le cadre d'enquêtes liées à des « troubles à l'ordre public ». Ces pratiques, perçues comme arbitraires par les habitants, contribuent à instaurer un climat de peur et de surveillance permanente.

Par ailleurs, de nombreux témoignages évoquent des arrestations survenues lors de manifestations pacifiques, ainsi que des pressions exercées sur des étudiants, des enseignants et des militants associatifs. Ces pratiques s'inscrivent dans une logique plus large de dissuasion, visant à restreindre toute forme d'expression collective ou de revendication identitaire au sein de la communauté mozabite. Elles contribuent ainsi à renforcer un sentiment d'isolement et de marginalisation au sein de la population.

Dans le même temps, la non-intégration du rite ibadite dans les programmes éducatifs et les institutions religieuses officielles constitue un facteur supplémentaire de frustration et d'incompréhension, en invisibilisant cette composante essentielle de l'identité mozabite.

5.2. Les Ahmadites

En Algérie, les membres de la communauté ahmadie subissent eux aussi depuis plusieurs années une répression qui dépasse largement des cas isolés et révèle une politique générale de restriction de la

liberté religieuse. Cette situation se manifeste par un climat soutenu de suspicion, de harcèlement judiciaire et d'entraves concrètes à l'exercice du culte.

Dès 2016, les Ahmadites ont été ciblés par une série de poursuites judiciaires fondées sur des dû à leur appartenance à une minorité religieuse non reconnue. Les autorités ont ainsi engagé des actions contre des fidèles sous des accusations telles que « pratique d'un culte non autorisé », « atteinte aux préceptes de l'islam » ou encore « appartenance à un groupe non reconnu ». Ces qualifications montrent que le cœur du problème n'est pas une infraction à l'ordre public, mais la stigmatisation d'un courant religieux considéré comme déviant par les institutions officielles. Selon les rapports d'organisations internationales de défense des droits humains, près de 300 Ahmadi¹⁶⁷ ont été traduits en justice ces dernières années, révélant l'ampleur et la systématicité de ces mesures.

Cette répression se conjugue avec des pratiques de contrôle qui portent atteinte à la dignité et à la liberté individuelle. Dans plusieurs cas, des téléphones, des livres ou des documents religieux ont été saisis par les forces de l'ordre, sans que ces objets ne soient liés à une quelconque activité illégale. Certains Ahmadi ont été arrêtés et placés en détention pour le seul fait d'avoir pratiqué leur religion ou d'appartenir à cette communauté.

Un cas emblématique est celui de l'ancien chef de la communauté ahmadie, Mohamed Fali¹⁶⁸. Le 28 août 2017, il a été arrêté puis poursuivi pour des motifs tels que « collecte de fonds sans autorisation », « insulte au prophète Mohammed » et « création d'une association non autorisée ». Sur la base de ces accusations, il a été condamné à six mois de prison avec sursis. À l'issue de sa condamnation, les

167 Humans Rights Watch - Algeria: Stop Persecuting a Religious Minority²⁸⁶ Prosecutions of Ahmadi. https://www.hrw.org/news/2017/09/04/algeria-stop-persecuting-religious-minority?utm_

168 Humans Rights Watch - Algeria: Stop Persecuting a Religious Minority²⁸⁶ Prosecutions of Ahmadi. https://www.hrw.org/news/2017/09/04/algeria-stop-persecuting-religious-minority?utm_

autorités lui ont confisqué son passeport et lui ont interdit de quitter le territoire national. Cette mesure illustre une double atteinte : non seulement M. Fali a été sanctionné pour des actes qui ne constituent pas des crimes selon les standards internationaux, mais il s'est vu retirer un droit fondamental, celui de la liberté de circulation. À la suite du déclenchement du mouvement populaire du Hirak, il a demandé la restitution de son passeport et a finalement choisi de quitter l'Algérie, soulignant ainsi l'impact durable que ces mesures peuvent avoir sur la vie personnelle et familiale des Ahmadis.

Par ailleurs, des dizaines d'autres membres de la communauté ont été emprisonnés depuis juin 2016, souvent dans un contexte d'intolérance religieuse encouragée au plus haut niveau de l'État. Des responsables gouvernementaux ont publiquement affirmé que les Ahmadis représentaient « une menace pour la foi majoritaire des musulmans sunnites », ce qui a contribué à renforcer une logique de rejet et à justifier une surveillance accrue. Cette rhétorique alimente un climat d'hostilité sociale et institutionnelle, faisant des Ahmadis des boucs émissaires aux yeux d'une partie de l'opinion publique et des décideurs.

Les persécutions ne se limitent pas à des poursuites individuelles. Le refus systématique de reconnaître légalement la communauté ahmadie a pour effet de priver ses membres de toute protection juridique pour leurs activités culturelles. Ainsi, quand bien même les Ahmadis cherchent à s'organiser pacifiquement ou à créer des structures pour exercer leur religion, ils se heurtent à des obstacles administratifs et légaux constants. Dans de nombreux cas, le gouvernement refuse d'agréer leurs associations, et des plaintes sont déposées contre eux « pour adhésion à une association non autorisée » ou pour « collecte de dons sans autorisation ».

Cette manière de procéder donne l'apparence d'un cadre légal respecté, mais masque en réalité une discrimination structurelle contre une minorité religieuse.

Un autre exemple significatif s'est produit le 15 décembre 2020 à Tizi

Ouzou, en Kabylie. Trente et un adeptes de la confession ahmadie ont été convoqués devant le tribunal de cette ville. Les accusations portaient notamment sur « la distribution de brochures dans le but de porter atteinte à l'intérêt national », en vertu de l'article 96 du Code pénal, ainsi que sur « l'occupation d'un bâtiment pour célébrer un service religieux en secret sans autorisation » et « la collecte de fonds et de dons sans autorisation ». Ces chefs d'accusation, fondés sur des textes administratifs régissant les cultes autres que l'islam, ont été utilisés pour criminaliser des activités.

Plus tôt, en janvier 2020, sept Ahmadis ont été déférés au procureur de Constantine après avoir été interrogés sur leurs croyances et pratiques religieuses. Les autorités leur ont confisqué leurs passeports et les ont poursuivis pour constitution d'une association illégale. Bien qu'ils aient finalement été acquittés, leurs documents personnels ne leur ont pas été restitués, les maintenant dans une forme de restriction administrative permanente. Cette pratique démontre que même l'acquittement ne suffit pas à réparer les atteintes subies : l'État conserve des mesures coercitives qui continuent d'affecter la liberté et la mobilité des individus concernés.

Au fond, ces différents exemples montrent que la répression envers les Ahmadites ne se limite pas à des cas ponctuels, mais s'inscrit dans une logique répressive plus large. On ne peut comprendre ces poursuites sans les replacer dans un contexte où le pouvoir politique et les autorités religieuses officielles ont qualifié le mouvement ahmadie de « secte », contribuant à renforcer une stigmatisation sociale et à légitimer des pratiques discriminatoires. Cette qualification, loin d'être neutre, sert à justifier une exclusion institutionnelle et à rendre acceptable aux yeux de certains acteurs publics une privation de liberté religieuse.

5.3. Les chrétiens

Dans certaines régions, les fermetures de lieux de culte et les poursuites sont si répandues que de nombreux fidèles sont contraints de pratiquer leur religion dans la clandestinité ou dans

des lieux non officiels, tels que des maisons ou des espaces privés. Cette situation génère un climat de peur et de précarité durable pour les responsables religieux et les membres des communautés chrétiennes.

En effet, les minorités chrétiennes en Algérie, estimées entre 100.000 et 150.000 fidèles, font face à un cadre légal de plus en plus restrictif, principalement régi par l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006. Alors que la Constitution garantit la liberté de conscience, la mise en oeuvre administrative de cette législation conduit à une marginalisation systématique des cultes non musulmans. La surveillance et les contrôles exercés par les autorités rendent la pratique religieuse difficile, obligeant de nombreux fidèles à se tourner vers la clandestinité pour continuer à exercer leur foi.

Le 17 mars 2025, le tribunal de Tizi Ouzou a condamné cinq membres des Témoins de Jéhovah, dont deux ressortissants français, à deux ans de prison ferme pour « incitation à la conversion religieuse » et « atteinte à l'unité nationale »¹⁶⁹. Malgré les préoccupations exprimées au niveau international, les autorités ont maintenu que le procès respectait les garanties légales, tout en qualifiant ce groupe de « secte », illustrant une stigmatisation institutionnelle persistante.

La mise en oeuvre de cette réglementation a conduit à une fermeture en chaîne des églises protestantes dans plusieurs régions, notamment en Kabylie, où la présence chrétienne est historiquement plus marquée. Depuis novembre 2017, jusqu'à 47 lieux de culte protestants ont été fermés par les autorités algériennes, privant des milliers de fidèles d'un espace pour exercer leur culte. Les autorités justifient ces fermetures par l'absence d'autorisation délivrée par une commission administrative qui, selon les communautés chrétiennes elles-mêmes, n'a jamais réellement fonctionné ni accordé une seule autorisation depuis l'entrée en vigueur de la loi.

169 La Radio des Sans Voix Algérie : Témoins de Jéhovah condamnés, l'ONU réagit...liberté religieuse en péril ?

Cette politique de fermeture de lieux de culte s'accompagne d'une série de poursuites judiciaires visant des individus simplement pour avoir pratiqué leur foi. Un exemple récent est celui de cinq membres des Témoins de Jéhovah, condamnés le 17 mars 2025 par le tribunal de Tizi Ouzou à deux ans de prison ferme et à des amendes pour « incitation à la conversion religieuse » et « atteinte à l'unité nationale ». Ces accusations sont tirées de l'application stricte de l'ordonnance de 2006, qui criminalise toute activité perçue comme prosélytisme sans autorisation. Malgré les préoccupations exprimées par plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant l'égalité d'accès à la liberté religieuse, les autorités algériennes ont maintenu que le procès respectait les garanties légales.

La pression ne s'arrête pas aux Témoins de Jéhovah et touche aussi d'autres confessions chrétiennes, notamment les protestants. Le pasteur Youssef Ourahmane, vice-président de l'Église protestante d'Algérie (EPA), a été condamné en 2024 à une peine de prison un an ferme avec sursis et une lourde amende pour avoir célébré un culte dans un lieu qui n'était pas légalement autorisé. Selon des organisations de défense des droits humains, ce type de condamnation illustre la manière dont la loi sur les cultes est utilisée non pour garantir l'ordre, mais pour entraver l'expression publique des croyances chrétiennes.

L'affaire de Foudhil Bahloul constitue un autre exemple significatif des pressions exercées sur les chrétiens convertis. En 2021, il a été arrêté à Aïn Defla, son domicile a été fouillé et des livres liés à sa foi chrétienne ont été saisis. En juillet de la même année, il a été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende. Ce jugement a été largement critiqué par les ONG de défense de droits humains, qui l'ont qualifié d'arbitraire.

Enfin, le cas de Slimane Bouhafs, militant engagé en faveur des droits humains et de la liberté religieuse, notamment pour les chrétiens. En raison de ses prises de position, il a été poursuivi et emprisonné à plusieurs reprises.

Une première condamnation intervient en 2016, lorsqu'il est

condamné à trois ans de prison pour « outrage au prophète » et « atteinte à la religion islamique ». Il est finalement gracié en 2018. Après sa libération, il quitte l'Algérie et trouve refuge en Tunisie, où il obtient le statut de réfugié reconnu par le HCR.

Le 25 août 2021, sa situation bascule. Alors qu'il se trouve à son domicile en Tunisie, des hommes armés font irruption chez lui en pleine journée. À cette époque, il est président de la Coordination Saint-Augustin des chrétiens d'Algérie. Il est violemment enlevé sans qu'aucune explication ne soit donnée.

Dans son témoignage, il décrit une scène particulièrement brutale : « Ils m'ont ligoté et ont mis un sac noir sur ma tête. Tout nu, ils m'ont fait sortir de chez moi et ils m'ont jeté dans une camionnette. »

Il affirme ensuite avoir subi des violences physiques et des humiliations pendant son transfert : « Ils m'ont tabassé et l'un d'eux a même uriné sur mon visage. »

Après plusieurs heures de transport, il explique avoir été abandonné un moment dans une zone isolée avant d'être transféré clandestinement vers l'Algérie.

Pendant quatre jours, sa famille reste sans nouvelles. Ce n'est que le 29 août 2021 qu'elle apprend qu'il est détenu à Alger, dans un commissariat. Le 1er septembre 2021, il est présenté à un juge et placé en détention provisoire. Il est poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation, notamment pour insulte au prophète, mais aussi pour des infractions liées au terrorisme.

Le 16 décembre 2022, un tribunal d'Alger le condamne à trois ans de prison et à une amende de 100 000 dinars. Il est accusé d'appartenir au Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie (MAK), que les autorités algériennes considèrent comme une organisation terroriste. Il conteste fermement ces accusations.

Le 4 juillet 2023, la cour d'appel confirme cette condamnation et

ajoute plusieurs chefs d'accusation, notamment :

- appartenance à une organisation terroriste
- réception de fonds étrangers à des fins politiques
- diffusion de fausses informations
- discours de haine
- complot

Après avoir purgé sa peine, il est libéré le 1er septembre 2024.

Libéré en 2024, il se trouve aujourd'hui dans une situation précaire : privé de sa pension, frappé d'une interdiction de quitter le territoire, dans une situation proche de l'apatridie de fait. Il décrit un sentiment d'abandon et d'exclusion :

« Je suis devenu un apatride, chez moi en Algérie. » « Je n'ai aucune pièce d'identité. Je suis privé de tous mes droits. » Le 27 février 2026, Bouhafs devait quitter l'Algérie avec l'aide d'une organisation de défense des droits humains. La police aux frontières l'a alors interrogé pendant une longue période, lui faisant manquer son vol. Lorsqu'il est retourné à l'aéroport le 6 mars 2026 pour prendre un nouveau vol, la police aux frontières l'a informé qu'il faisait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national (ISTN) et qu'il ne pouvait pas quitter le pays, bien qu'il n'ait reçu aucun document officiel ni notification, comme l'exige pourtant la loi algérienne.¹⁷⁰

¹⁷⁰ MENA Rights Group. (2025). Algérie : Les interdictions de sortie du territoire national. <https://menarights.org/en/documents/algerie-les-interdictions-de-sortie-du-territoire-national>



NOS RECOMMANDATIONS

Au fil des chapitres de ce rapport, nous avons documenté et mis en lumière de graves violations des droits humains en Algérie, ainsi que les restrictions croissantes imposées aux libertés fondamentales et la réduction progressive de l'espace accordé à la société civile, aux journalistes, aux syndicats, aux défenseurs des droits humains et aux professionnels du droit, notamment magistrats et avocats.

Ces constats révèlent une situation préoccupante et alarmante, marquée par des atteintes répétées aux droits et libertés garantis tant par la Constitution algérienne que par les engagements internationaux de l'État algérien.

Dans cette perspective, Riposte Internationale et le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) formulent les recommandations suivantes :

1. En matière de droit pénal et de procédure pénale

- Réviser ou abroger toutes les dispositions pénales formulées de manière vague ou imprécise permettant une interprétation arbitraire, notamment celles relatives à « l'atteinte à l'unité nationale », à « l'ordre public » ou à « l'apologie du terrorisme ». Ces incriminations doivent être strictement définies afin d'exclure explicitement tout acte relevant de l'exercice pacifique des libertés fondamentales.
- Abroger l'article 87 bis du Code pénal et aligner la législation antiterroriste sur les standards internationaux, en réservant la qualification terroriste aux actes impliquant ou préparant une violence grave contre des personnes ou des biens.
- Encadrer strictement le recours à la détention provisoire : réduction des durées maximales, motivation individualisée de la décision, examen périodique par un juge indépendant et possibilité de recours effectif.
- Interdire toute prolongation de la garde à vue après la clôture de l'enquête sans autorisation judiciaire préalable.

– Réviser l'article 3 du décret présidentiel n° 21-284 afin de limiter les prérogatives judiciaires de la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) aux seules infractions relevant de la juridiction militaire, et garantir que les infractions de droit commun relèvent exclusivement des juridictions civiles ordinaires.

– Soumettre les interdictions de quitter le territoire national (ISTN) et les interdictions d'entrée sur le territoire à un contrôle juridictionnel immédiat conforme à la constitution et aux engagements internationaux, avec notification écrite, motivation de la décision et droit de recours suspensif.

– Lever immédiatement l'interdiction arbitraire d'entrée sur le territoire imposée à Mme Nassera Dutour ainsi que tous les citoyens concernés, en conformité avec l'article 49 de la Constitution algérienne de 2020, qui garantit à tout citoyen le droit d'entrer et de sortir du territoire national.

– Réviser la loi sur la mobilisation générale afin de définir précisément les notions de « péril imminent » et de « crise majeure », et instaurer un contrôle parlementaire ainsi qu'un contrôle juridictionnel effectif pour prévenir tout usage politique ou répressif de ce dispositif.

– S'engager résolument vers l'abolition de la peine de mort en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'attente, maintenir un moratoire complet et public sur les condamnations et exécutions.

2. En matière de respect des libertés fondamentales

– Libérer immédiatement et sans condition l'ensemble des détenus d'opinion, militants associatifs, syndicalistes, journalistes et défenseurs des droits humains poursuivis ou détenus pour l'exercice pacifique de leurs droits.

- Mettre fin à la criminalisation de la liberté d'expression, de réunion pacifique et de participation à la vie publique.

- Garantir l'indépendance de la justice et protéger les avocats, magistrats et acteurs judiciaires de toute pression politique.

3. Liberté d'association et de réunion

- Abroger la loi n°12-06 relative aux associations ainsi que tout projet de réforme aggravant les restrictions imposées au tissu associatif.

- Garantir pleinement le droit de créer des associations par simple déclaration, conformément à l'article 53 de la Constitution et mettre fin aux dissolutions arbitraires, refus d'enregistrement, obstacles administratifs, gels d'activités et restrictions financières visant les organisations indépendantes.

- Garantir la liberté syndicale, y compris la création de syndicats autonomes et leur fonctionnement sans ingérence.

- Faciliter l'organisation des réunions publiques, rassemblements pacifiques et activités commémoratives sans régime d'autorisation préalable abusif.

- Mettre fin à toutes les formes de harcèlement judiciaire, administratif, policier ou numérique visant les familles de disparus et les défenseurs des droits humains.

- Réhabiliter immédiatement l'accès aux plateformes numériques de Riposte Internationale, du CFDA et de la Radio des Sans Voix en Algérie, dont le blocage constitue une forme de censure institutionnelle contraire à la liberté d'expression.

- Lever la suspension des partis MDS et PST, et que l'arrêt immédiat de toutes les poursuites et entraves administratives à l'égard de l'UCP et du RCD et de leurs responsables.

- Réviser les décisions concernant la dissolution de la LADDH, de l'association RAJ et de l'association Caritas.

4. Liberté de la presse et des médias

- Abroger ou réviser les lois adoptées en 2023 sur l'information, la presse écrite et électronique, et l'activité audiovisuelle, dont de nombreuses dispositions sont contraires aux normes internationales relatives à la liberté d'expression.
- Définir strictement et limiter les notions d'« atteinte à l'unité nationale », de « diffusion de fausses informations » et d'« atteinte à l'ordre public » afin qu'elles ne puissent plus servir à poursuivre journalistes, médias ou lanceurs d'alerte.
- Garantir la protection des journalistes, de leurs sources et du secret des communications.
- Mettre fin aux pressions économiques, judiciaires et administratives sur les médias indépendants.

5. Liberté académique et d'information

- Mettre fin immédiatement aux pressions administratives exercées à l'encontre des éditeurs et des espaces culturels, notamment les cafés littéraires (ex. : KOUKOU Éditions, Franz Fanon).
- Garantir le respect effectif des libertés académiques, en particulier la liberté de publication et de diffusion des travaux de recherche.

6. Vérité, justice et réparation pour les disparitions forcées

- Mettre en place une commission indépendante pour la vérité, dotée de pouvoirs d'enquête réels, afin d'établir les faits relatifs aux disparitions forcées et autres violations graves commises durant les années 1990.

- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie en 2006.

- Abroger l'ordonnance n°06-01 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ou à minima supprimer ses articles 45, 46 et suivants qui consacrent l'impunité et restreignent la liberté d'expression des victimes.

- Garantir le droit des familles à la vérité, à la justice, à des réparations intégrales et à la restitution des restes identifiés lorsque cela est possible.

- Mettre en oeuvre des garanties de non-répétition : ouverture des archives, réforme des services de sécurité, formation des forces de l'ordre, interdiction de la détention secrète, contrôle parlementaire des institutions sécuritaires et préservation des lieux de mémoire.

7. Protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- Engager une réforme globale de la politique migratoire et d'asile afin de la rendre conforme au droit international des réfugiés et des droits humains.

- Mettre fin immédiatement aux expulsions collectives, aux transferts forcés vers les zones désertiques et aux abandons de personnes migrantes dans des zones dangereuses. Respecter strictement le principe de non-refoulement.

- Garantir l'accès aux soins, à l'assistance juridique, à l'hébergement d'urgence et à une protection spécifique pour les femmes, enfants, victimes de traite et autres personnes vulnérables.

- Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations humanitaires indépendantes.

8. Protection des minorités confessionnelles et liberté de religion

– Abroger ou réviser en profondeur les dispositions du Code pénal relatives à « l’atteinte à la religion », à la « provocation au culte » ainsi que l’article 144 bis 2, lorsqu’elles servent à restreindre l’exercice pacifique de la liberté de religion ou de conviction.

– Abroger l’ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d’exercice des cultes autres que musulmans, ainsi que l’adoption d’une nouvelle loi non discriminatoire régissant l’ensemble des cultes ; à tout le moins, l’abrogation de l’article 11, qui porte atteinte à la liberté religieuse des citoyens de confession non musulmane.

– Garantir l’égalité de traitement entre toutes les communautés religieuses, croyantes ou non croyantes.

– Mettre fin aux fermetures arbitraires de lieux de culte, aux poursuites discriminatoires et aux restrictions administratives injustifiées.

– Se conformer pleinement à l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion.

9. L’enclenchement d’un processus de justice transitionnelle

– Face à l’ampleur des mécanismes juridiques et jurisprudentiels adoptés depuis des années, le domaine judiciaire s’est transformé en un véritable arsenal au service d’un totalitarisme d’État, que seule une justice transitionnelle pourra corriger afin de rétablir l’État de droit.

– L’ouverture de processus de vérité et de justice concernant les affaires d’assassinats politiques, la tragédie des années 1990, les événements de 2001, les feux de forêt de l’été 2021, ainsi que la répression illégitime durant la période du Hirak et post-Hirak

nécessite la mise en place de commissions indépendantes.

10. Mise en place d'une commission d'enquête sur les emprisonnements arbitraires durant toute la période post-Hirak

- Enquêter sur le non-respect des procédures judiciaires et les abus de pouvoir des différents services de sécurité et des autorités judiciaires.
- Mettre en place des mécanismes de réparation à l'égard des prisonniers politiques et des citoyens ayant été arrêtés injustement durant cette période.

11. Coopération internationale et mécanismes de contrôle

- Autoriser l'accès au pays des rapporteurs spéciaux des Nations unies, des mécanismes africains compétents et des organisations internationales indépendantes.
- Soumettre dans les délais les rapports dus aux organes conventionnels des Nations unies.
- Mettre en oeuvre les recommandations déjà formulées par les procédures spéciales, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et l'Examen périodique universel.
- Engager un dialogue réel et permanent avec la société civile indépendante sur toutes les réformes relatives aux libertés publiques et aux droits humains.

